



# **RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES**

## **COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE**

**(Département de la Charente-Maritime)**

**Exercices 2017 et suivants**

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 11 mai 2023.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>4</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE.....</b>	<b>7</b>
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	9
2 LA GOUVERNANCE .....	10
2.1 Un règlement intérieur globalement conforme .....	10
2.2 Les indemnités des élus.....	11
2.3 L'élaboration des rapports d'orientation budgétaire (ROB)et la tenue des débat s d'orientation budgétaire (DOB) .....	12
2.4 La publicité des documents budgétaires et des données essentielles à améliorer 13	13
2.5 L'absence de transfert du port de plaisance à la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique.....	16
3 LA PRÉSENTATION DES COMPTES ET LEUR FIABILITÉ .....	17
3.1 La présentation des comptes.....	17
3.1.1 La gestion du budget annexe à revoir.....	17
3.1.2 Des comptes administratifs quasiment complets .....	18
3.1.3 Des prévisions budgétaires pouvant gagner en réalisme.....	19
3.1.4 Des régies d'avances et de recettes trop peu contrôlées.....	19
3.2 La fiabilité des comptes.....	22
3.2.1 Des amortissements des frais d'études insuffisamment constatés .....	22
3.2.2 Une durée des amortissements à revoir.....	22
3.2.3 Des subventions transférables non totalement apurées .....	23
3.2.4 La constitution de provisions pour risques et charges à poursuivre.....	23
3.2.5 Le transfert des immobilisations en cours à actualiser.....	26
3.2.6 La tenue de l'inventaire par l'ordonnateur et de l'état de l'actif par le comptable à fiabiliser .....	27
3.2.6.1 Un budget principal qui doit gagner en fiabilité .....	27
3.2.6.2 Un budget annexe du port de plaisance à actualiser .....	29
3.2.7 La réalisation de travaux par le budget principal pour le compte du budget annexe du port non conforme .....	30
3.2.8 Le passage à la nomenclature M57 en cours de préparation.....	31
4 L'ANALYSE FINANCIÈRE.....	32
4.1 Une progression un peu plus rapide des charges de fonctionnement.....	32
4.1.1 Des produits de gestion dynamiques .....	33
4.1.1.1 La fiscalité.....	33
4.1.1.2 Les dotations et les autres produits de gestion.....	34
4.1.2 Des charges de gestion en légère progression .....	34
4.1.2.1 Les dépenses de personnel.....	35
4.1.2.2 Les charges à caractère général .....	35
4.1.2.3 Les subventions et autres dépenses .....	36

4.1.3 Les investissements et leur financement .....	39
4.1.4 Un endettement limité et une solvabilité satisfaisante .....	41
<b>5 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>43</b>
5.1 Un suivi des postes et des effectifs à améliorer.....	43
5.2 Le régime indemnitaire .....	44
5.2.1 Une mise en place progressive du RIFSEEP .....	44
5.2.2 Le maintien d'une prime annuelle « historique » et de « départ en retraite ».....	45
5.2.3 Une prime « covid-19 » contestée.....	46
5.2.4 Le versement d'une nouvelle bonification indiciaire parfois injustifié...	46
5.3 Le temps de travail .....	47
5.3.1 Des règlements du temps de travail peu précis .....	47
5.3.2 Des heures supplémentaires peu suivies .....	48
5.3.3 Les comptes épargne-temps .....	50
5.4 L'absentéisme et les remplacements .....	50
5.5 Examen de situations particulières .....	52
5.5.1 Une mise à disposition d'agents du Parc de l'Estuaire non remboursée .	52
5.5.2 Des recrutements de contractuels au cabinet du maire aujourd'hui régularisés.....	53
5.5.3 La progression rapide de la rémunération de certains contractuels .....	55
5.5.4 Des cumuls d'activité non autorisés .....	55
<b>6 LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ ET LES CONTRATS DE CONCESSIONS .....</b>	<b>57</b>
6.1 L'absence de publicité pour certaines autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) et occupations du domaine privé .....	57
6.2 La fixation des redevances d'occupation du domaine public pour les entreprises commerciales à revoir .....	59
6.3 Une délégation de service public du mobilier urbain insuffisamment suivie ..	61
6.4 La concession de la Grande Plage et de la plage de la Vallière .....	61
6.4.1 Une concession accordée par l'État potentiellement source de contentieux .....	61
6.4.2 Le suivi des sous-traités d'exploitation à organiser .....	66
6.5 La gestion administrative des concessions et AOT à renforcer .....	70
<b>7 LES SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS .....</b>	<b>70</b>
7.1 L'association CRÉA.....	70
7.2 L'association des fêtes et animations .....	73
7.3 L'association « Saint-Georges voiles » .....	74
7.4 Des avantages en nature octroyés aux autres associations à mieux valoriser ..	77
<b>8 LA GESTION DU PARC ROULANT ET DU CARBURANT .....</b>	<b>79</b>
8.1 Un suivi du parc de véhicules de la commune à améliorer .....	79
8.2 Le suivi de l'utilisation des véhicules communaux à renforcer .....	80
8.3 Un suivi des consommations de carburant insuffisant .....	81
<b>ANNEXES.....</b>	<b>83</b>

Annexe n° 1. Opérations d'équipement – en €.....	84
Annexe n° 2. Comparaison entre l'état de l'actif et l'inventaire au 10 octobre 2022 .....	85
Annexe n° 3. Comparaison entre l'amortissement de l'état de l'actif et l'inventaire .....	86
Annexe n° 4. Frais d'études inscrits au bilan, antérieurs à 2009 .....	87
Annexe n° 5. Biens relevant du port de plaisance présents à l'actif du budget principal.....	89
Annexe n° 6. Biens figurant à l'état de l'actif du port de plaisance au 10 octobre 2022 .....	90
Annexe n° 7. Emprise des sous-traités d'exploitation.....	92
Annexe n° 8. Dépenses du budget principal pour le budget annexe en 2021 et 2022 .....	93
Annexe n° 9. Bilan de l'association « fêtes et animation ».....	95
Annexe n° 10. Véhicules hors d'usage mais non réformés.....	96
Annexe n° 11. Justification des écarts entre les produits et les charges.....	97
Annexe n° 12. Analyse financière extraite de Anafi – en € .....	99
Annexe n° 13. Plan pluriannuel d'investissement 2022 et 2023.....	101
Annexe n° 14. Opérations concernant le logement social.....	102
Annexe n° 15. Bilan 2022 de l'exploitation de la plage. ....	103

## SYNTHÈSE

Commune résidentielle classée station de tourisme, Saint-Georges-de-Didonne est membre de la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique (CARA). Sa population totale de 5 455 habitants est vieillissante mais en augmentation régulière depuis plusieurs dizaines d'années. Le nombre de logements était de 8 888, dont 64,1 % de résidences secondaires. La commune ne dispose pas de suffisamment de logements sociaux, le taux étant de 4 % contre 25 % attendus ; elle verse en conséquence des pénalités pour non-respect de la loi Solidarité et renouvellement urbains.

La commune bénéficie d'une bonne situation financière. Elle dégage une importante épargne (3 M€ de capacité d'autofinancement brute en moyenne) qui lui permet de faire face sans emprunt à ses 2,6 M€ de dépenses d'investissement en moyenne par an. Les taux de la fiscalité locale n'ont pas évolué depuis 2012. Les charges de personnel, après une diminution de 2017 à 2019, enregistrent une hausse depuis 2019 (+ 0,6 M€ entre 2017 et 2022). Les charges à caractère général subissent une augmentation importante en 2021, après une période de stabilité, augmentation que la commune pourrait infléchir en rationalisant certaines dépenses, notamment celles liées à son parc de véhicules.

La commune satisfait globalement à ses obligations d'information et de transparence vis-à-vis des élus et des citoyens. Toutefois, la publication des documents budgétaires et de certaines données relatives aux associations percevant plus de 23 000 € et aux marchés reste perfectible. Le site internet de la commune sera revu afin de satisfaire aux obligations d'information du public.

La commune doit améliorer la qualité comptable des états d'inventaire et de l'actif du budget principal et du port de plaisance. En effet, ces états ne rendent pas une image fidèle des biens de la commune. Certaines immobilisations nécessaires à l'exploitation du port de plaisance figurent au bilan du budget principal de la ville au lieu de celui du budget annexe du port. De même, des dépenses réalisées pour le compte du budget annexe du port de plaisance ont été prises en charge par le budget principal, contrairement aux dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, qui interdit aux collectivités de subventionner un service industriel et commercial, sauf dérogation dûment motivée par une délibération. Par ailleurs, la mise à disposition de biens à la CARA à la suite de divers transferts de compétence, n'est pas retracée. Enfin, la gestion et le suivi de l'activité des régies d'avances et de recettes devraient être d'avantage contrôlés. L'ordonnateur en partenariat avec le comptable public s'est engagé à améliorer la qualité des états de l'actif, à formaliser comptablement le transfert des biens à la CARA, et à renforcer le contrôle des régies. La chambre régionale des comptes a constaté une amélioration de la qualité comptable à partir de 2019, avec par exemple la mise en œuvre de provisionnement pour risques et charges et l'apurement du chapitre des immobilisations en cours (17 M€ en 2020 contre 2,8 M€ en 2021).

En matière de gestion des ressources humaines, le suivi et le pilotage des effectifs restent à améliorer. La commune a fait évoluer les règles de rémunération de son personnel mais a conservé des primes de fin d'année et de départ en retraite aux bases juridiques incertaines qui, pour cette raison, devront être supprimées, ce que l'ordonnateur s'est engagé à faire.

La gestion des autorisations d'occupation du domaine public a fait l'objet d'un examen particulier de la part de la chambre. Les règles de publicité ont été respectées, sauf dans un cas. En revanche, la commune ne fixe pas les redevances d'occupation du domaine public dans le respect des textes et de la jurisprudence. En effet la commune n'évalue pas toujours l'avantage économique accordé, au travers, notamment, de la prise en compte du chiffre d'affaires des bénéficiaires.

La ville s'est vue concéder par l'État la gestion des concessions des plages. La chambre a relevé quelques insuffisances dans la gestion du contrat de concession. Celui-ci ne comporte pas toutes les informations requises, que l'ordonnateur prévoit cependant de mentionner dans la prochaine concession, et ses avenants n'ont pas fait l'objet de délibérations. Le renouvellement de la concession devrait entraîner des dépenses de démolition pour trois établissements présents sur les plages que la commune compte assumer dans un premier temps, mais dont elle envisage de demander le remboursement aux gérants. La chambre régionale des comptes l'invite à la plus grande prudence avant de procéder à la démolition des bâtiments concernés, dans l'attente de l'issue d'éventuels recours. L'ordonnateur s'est ainsi rapproché des services de l'État. Le suivi des contrats des exploitants des plages doit être amélioré. En effet, les articles L. 3131-5 du code de la commande publique et R. 2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques prévoient la transmission par les exploitants de comptes rendus techniques et financiers, des évolutions tarifaires ainsi qu'une analyse de la qualité de service, jamais réclamés par la commune. L'ordonnateur va solliciter les exploitants afin qu'ils transmettent les informations requises.

La commune s'appuie sur certaines associations pour la mise en œuvre de ses politiques culturelles et sportives en leur versant d'importantes subventions, mais sans pour autant bien définir les objectifs qu'elle leur assigne et se faire transmettre l'ensemble des documents permettant d'en suivre l'usage. L'ordonnateur prévoit de mieux formaliser les attentes de la commune dans les conventions. Par ailleurs, il est nécessaire de valoriser l'ensemble des avantages en nature accordés aux associations, ces derniers étant substantiels. La commune a procédé à une valorisation de l'avantage en nature constitué de l'occupation de ses locaux et du personnel mis à disposition des associations.

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1.** : assurer et formaliser périodiquement les contrôles des régies d'avances et de recettes en complémentarité avec le comptable, conformément à l'article R. 1617-17 du CGCT et adapter la fréquence des versements effectués auprès du comptable.

*[en cours de mise en œuvre]*

**Recommandation n° 2.** : identifier les biens relevant de la gestion du port de plaisance et transférer au budget du port de plaisance les biens figurant à l'actif du budget principal.

*[non mise en œuvre]*

**Recommandation n° 3.** : mettre fin au versement de la prime de départ à la retraite et de la prime annuelle en abrogeant la délibération illégale conformément à l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration.

*[en cours de mise en œuvre]*

**Recommandation n° 4.** : mettre en place une procédure de validation hiérarchique préalable des heures supplémentaires et complémentaires dépassant le contingent autorisé conformément aux dispositions de son règlement relatif au temps de travail et délibérer sur les emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires.

*[non mise en œuvre]*

**Recommandation n° 5.** : facturer les redevances variables aux prestataires.

*[non mise en œuvre]*

**Recommandation n° 6.** : renforcer le suivi de l'association Saint-Georges en se faisant communiquer un rapport d'activité et fixer le montant de la subvention en fonction des besoins et des résultats de l'association.

*[non mise en œuvre]*

**Recommandation n° 7.** : procéder à un récolement du parc des matériels roulants en service et le comparer à la liste des véhicules assurés.

*[en cours de mise en œuvre]*

**Recommandation n° 8.** : mettre en place un suivi fiable et efficace des consommations de carburant et de combustible.

*[en cours de mise en œuvre]*

## ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

Conformément à l'article L. 211-4 du code des juridictions financières (CJF), le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Georges-de-Didonne a été inscrit au programme 2022 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour la période courant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conformément aux articles L. 211-3, L. 211-4 et R. 243-1 du même code, une lettre d'ouverture du contrôle a été adressée le 4 octobre 2022 à l'ordonnateur en fonctions, M. François Richaud, maire de la commune depuis le 3 juillet 2020, qui en a accusé réception le 4 octobre 2022 et le 13 octobre 2022 à M. Jean-Marc Bouffard, ancien ordonnateur, qui en a accusé réception le 25 octobre 2022.

L'entretien de début de contrôle a eu lieu le 17 octobre 2022 avec M. Richaud.

L'entretien de fin de contrôle, prévu par l'article L. 243-1 du CJF a eu lieu le 12 décembre 2022 avec M. Richaud et le 19 décembre 2022 avec M. Bouffard.

Le contrôle a porté sur la qualité comptable des documents financiers, l'analyse de la situation financière, la gestion des ressources humaines (le recrutement de contractuels), du domaine public, des relations avec les associations et du parc de véhicules.

La chambre a arrêté ses observations provisoires au cours de sa séance du 25 janvier 2023.

Les observations provisoires ont été adressées au maire de la commune et à l'ancien ordonnateur le 24 février 2023, qui en ont accusé réception respectivement le 28 février 2023 et le 26 février 2023.

L'ancien ordonnateur a adressé ses réponses le 16 mars 2023 et la maire en fonctions le 28 mars 2023. L'association « Saint-Georges-voiles » a répondu le 20 mars 2023. Les autres destinataires d'extraits n'ont pas répondu.

Des extraits ont été adressés à la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique (CARA), à l'office de tourisme communautaire de la CARA, au département de la Charente-Maritime, à l'association « CRÉA », à l'association « Fêtes et animations », à l'association « Saint-Georges voiles », au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune. Une communication a été adressé au préfet de la Charente-Maritime ainsi qu'au comptable, qui a répondu le 14 avril 2023.

Les dates d'envoi et les accusés de réception sont précisés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau n° 1 : dates d'envoi des extraits et dates d'accusé de réception**

	Date d'envoi	AR	Réponses
<i>CARA</i>	24 février 2023	6 mars 2023	
<i>Association « Fêtes et animations</i>	24 février 2023	6 mars 2023	
<i>Association « Saint-Georges voiles</i>	24 février 2023	24 février 2023	20 mars 2023
<i>Association « CRÉA »</i>	24 février 2023	6 mars 2023	
<i>Département de la Charente-Maritime</i>	24 février 2023	27 février 2023	3 avril 2023
<i>Office de tourisme communautaire</i>	24 février 2023	27 février 2023	
<i>CCAS</i>	24 février 2023	24 février 2023	
<i>Communication administrative au comptable</i>	13 mars 2023	17 mars 2023	14 avril 2023
<i>Communication au Préfet</i>	24 février 2023	27 février 2023	

# 1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Commune résidentielle et station balnéaire de la proche banlieue de Royan, Saint-Georges-de-Didonne est membre de la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique (CARA).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la population municipale totale est de 5 455 habitants, en augmentation constante depuis les années 1970., Elle est vieillissante puisque la part des plus de 60 ans est passée de 42,7 % à 60,5 % entre 2007 et 2017.

En 2019, le nombre de logements était de 8 888, dont 64,1 % de résidences secondaires<sup>1</sup>.

**Tableau n° 2 : évolution de la population et des logements**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2015	2017	2019	2021
Logements	3 564	4 422	4 680	6 890	8 105	8 930	8 513			8 888	
<i>dont résidences secondaires et logements occasionnels</i>	191	2 826	2 839	4 409	5 553	6 133	5 633	5 697	5 697	5 697	5 697
Population totale (municipale et comptée à part)	3 680	3 983	4 287	4 705	5 034	5 039	5 182	5 164	5 294	5 475	5 455

Source : Insee

Outre le nombre de résidences secondaires, les capacités d'accueil touristique de la commune sont conséquentes. La commune compte trois hôtels (49 chambres), dix campings (1 908 emplacements), quatre villages vacances (1 134 places), une résidence de tourisme (89 places). La commune a ainsi bénéficié d'un classement en station de tourisme depuis le 16 juillet 2014, pour une durée de 12 ans<sup>2</sup> et d'un surclassement dans la catégorie des communes de 20 000 à 40 000 habitants<sup>3</sup>, prononcé par arrêté préfectoral du 14 avril 2000.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la ville ne disposait que de 186 logements sociaux<sup>4</sup>, représentant un taux de 4 % de logement sociaux, pour un taux attendu de 25 %<sup>5</sup>. Cette situation est générale sur le territoire de la CARA. La commune a fait l'objet d'arrêtés de carence de la part de l'État et a perdu l'exercice de son droit de préemption au profit de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, par arrêté du 23 décembre 2020. En 2020, la pénalité versée pour non-respect de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a atteint 0,341 M€.

<sup>1</sup> Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017.

<sup>2</sup> Article L. 133-15 du code du tourisme, « *Le classement mentionné à l'article L. 133-13 est, à la demande des communes touristiques intéressées, prononcé par arrêté de l'autorité administrative compétente pour une durée de douze ans* ».

<sup>3</sup> Article L. 313-2 du code de la fonction publique depuis le premier mars 2022. Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 auparavant. Décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, toujours en vigueur. Le sur-classement est prononcé par le préfet.

<sup>4</sup> Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/sru/?id=164>.

<sup>5</sup> Cf conseil municipal du 10 décembre 2019.

Compte tenu de sa population permanente peu importante, la commune dispose d'un nombre limité d'équipements publics. Les principaux sont :

- une école maternelle (« les Matelots ») et deux écoles élémentaires (« Jean Zay I et II ») accueillant 211 élèves en 2022 (224 attendus pour la rentrée 2023) ;
- une crèche municipale (« Les p'tits loups ») de 30 places ;
- un centre d'animation et de loisirs (« Le CALM ») ;
- un complexe sportif (« Colette Besson ») ;
- un centre culturel (« le Relais de la Côte de Beauté »), comprenant salle de spectacles, cinéma, espace d'exposition et médiathèque ;
- un port de plaisance d'échouage, d'une capacité de 60 emplacements, pour des bateaux à moteur d'une longueur maximum de sept mètres, et de faible tirant d'eau.

## 2 LA GOUVERNANCE

### 2.1 Un règlement intérieur globalement conforme

L'article L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige le conseil municipal à adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur a été élaboré dans le délais requis en décembre 2020. Il a été modifié à trois reprises, en mars 2021, afin d'intégrer les remarques du contrôle de légalité de l'État, en décembre 2021, et à la demande du conseil municipal, en septembre 2022, afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

En vertu de l'article L. 2121-19 du CGCT, « À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal » dans la limite d'un débat par an. Cette disposition n'est pas rappelée par le règlement intérieur.

L'article 5 stipule que les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune portant sur des sujets d'intérêt général. L'article L. 2121-19 du CGCT n'a cependant pas restreint ce droit aux seules questions d'intérêt général.

Le règlement intérieur omet de signaler que l'article L. 1411-7 du CGCT impose une transmission quinze jours au moins avant la tenue du conseil municipal, des documents relatifs au choix d'un délégataire ou à l'approbation d'un contrat de délégation de service public. L'article 4 « accès aux dossiers » se limite à retranscrire les obligations du seul article L. 2121-12 du même code en fixant à sept jours francs le délai de consultation sur place des contrats de service public, des projets de contrats ou des marchés accompagnés de l'ensemble des pièces.

Le règlement intérieur ne fait pas non plus référence à l'article L. 2121-24 du CGCT qui réserve une publicité spécifique aux délibérations prises en matière d'intervention économique ou approuvant une convention de délégation de service public, à savoir une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Concernant les règles de déontologie, des modifications bienvenues sont également à noter. Le règlement intérieur prévoit en effet des clauses relatives à la prévention des conflits d'intérêts et vise la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 111-1-1 du CGCT en annexe. Le maire nouvellement élu, lors de la première réunion du conseil municipal le 3 juillet 2020 a donné lecture de la charte, qui a été distribuée à tous les élus, conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT<sup>6</sup>.

En réponse, l'ordonnateur a transmis un projet de règlement intérieur amendé qui devait être proposé au conseil municipal le 6 avril 2023.

## 2.2 Les indemnités des élus

Le versement d'indemnités aux élus municipaux est encadré par les articles L. 2123-17 à L. 2123-30 et R. 2123-22-10 à D. 2123-28 du CGCT.

De 2017 à 2020, les délibérations du 29 mai 2014 prévoyaient une indemnité pour le maire, fixée à 43,404 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, inférieure au plafond de 55 %, une indemnité pour les adjoints fixée à 20,807 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, inférieure au plafond de 22 %<sup>7</sup>, et une indemnité pour deux conseillers municipaux délégués fixée à 10,522 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Le III de l'article L. 2123-24-1 du CGCT prévoit en effet la possibilité de rétribuer des conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, dans la limite des indemnités versées aux adjoints, à condition de respecter l'enveloppe indemnitaire correspondant aux indemnités versées au maire et à ses adjoints, huit au maximum pour la commune<sup>8</sup>. La chambre régionale des comptes n'a pas relevé de dépassement de l'enveloppe.

Les délibérations du conseil municipal de Saint-Georges-de-Didonne des 13 juillet 2020 et 23 juin 2022 ont défini puis fait évoluer les attributions des indemnités aux élus. Le conseil municipal a fait application des dispositions des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT permettant une majoration de 25 %<sup>9</sup> en tant que station classée de tourisme.

L'article L. 2123-24-1-1 du CGCT dispose, depuis le 27 décembre 2019 qu'un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tous leurs mandats, doit être communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. La commune satisfait à cette obligation depuis 2021.

---

<sup>6</sup> « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 111-1-1 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre [CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L. 2123-1 à L. 2123-35)] ».

<sup>7</sup> Commune de 3 500 habitants à 9 999 habitants, articles L. 2123-23 du CGCT et L. 2123-24 du CGCT.

<sup>8</sup> Article L. 2122-2 du CGCT « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ». Membres du conseil municipal fixés à 29 pour une commune de 5 000 habitants à 9 999 habitants par l'article L. 2121-2 du CGCT.

<sup>9</sup> Article L. 2123-22 du CGCT : Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction les communes classées stations de tourisme. La majoration est plafonnée à 25 % pour une commune dont la population est supérieure à 5 000 habitants, en application de l'article R. 2123-23 du CGCT.

Si les montants attribués sont restés inférieurs à celui de l'enveloppe maximale pouvant être versée au maire et aux huit adjoints<sup>10</sup>, la chambre observe qu'en 2020 le vote de la majoration de 25 % n'a pas fait l'objet d'une délibération distincte, contrairement aux dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT<sup>11</sup>. En outre, la délibération ne précisait pas le montant de l'indemnité majorée. Par ailleurs, si les délibérations de 2022 mentionnent le montant des indemnités majorées dans une délibération distincte, le taux des indemnités versées aux conseillers municipaux est supérieur au maximum de 6 % de l'indice terminal de la fonction publique autorisé par l'article L. 2123-24-1 du CGCT<sup>12</sup> (7 % en 2020 et 6,79 % en 2022).

L'ordonnateur en réponse a transmis un projet de délibération fixant les indemnités des conseillers municipaux non désignés comme adjoint à 6 % de l'indice terminal de la fonction publique et qui devait être présenté en conseil municipal le 6 avril 2023.

### **2.3 L'élaboration des rapports d'orientation budgétaire (ROB) et la tenue des débats d'orientation budgétaire (DOB)**

En vertu de l'article L. 2312-1 du CGCT les communes de plus de 3 500 habitants doivent d'organiser la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires (DOB), dans les deux mois précédents le vote du budget, et présenter, à cette occasion un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), « dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 ». Le vote du budget a eu généralement lieu dans un délai conforme aux textes, sauf en 2021, cette année-là trois jours ayant séparé la tenue du DOB et le vote du budget.

Les éléments que doit comporter le ROB sont détaillés à l'article D. 2312-3 du CGCT, soit :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ;
- les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes et, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, et notamment le profil d'extinction de la dette ;
- l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

<sup>10</sup> En application des articles L. 2124-24 et L. 2123-24-1.

<sup>11</sup> L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, depuis le 27 décembre 2019.

<sup>12</sup> « II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 [indice terminal de la fonction publique] ».

Les ROB ont été enrichis pendant la période examinée. En 2017, le ROB ne comportait pas le profil d'extinction de la dette, ni les ratios d'épargne. Si l'enveloppe destinée aux travaux d'investissement était chiffrée, le montant des dépenses par opération ne l'était pas et les prévisions se limitaient à l'année en cours.

Le ROB de 2023 répond aux exigences de l'article précité. Le profil d'extinction de la dette et les ratios d'épargne y figurent. Par ailleurs il présente un plan pluriannuel des investissements (PPI), déjà mis en place en 2022, et une rétrospective des réalisations (depuis le ROB de 2021). En outre, il comporte une analyse de l'évolution des charges de personnel et une présentation de l'évolution des effectifs en équivalent temps plein rémunéré (ETP).

Pour autant, la chambre relève que les évolutions des charges à caractère général qui ont fortement augmenté depuis 2021 auraient pu être davantage détaillées, les ROB depuis 2020 se limitant à préciser que l'objectif est de réduire ces dépenses sans retour sur les économies effectivement réalisées. Concernant les dépenses d'équipement, la chambre observe que le PPI du ROB 2023 ne commente pas les réalisations relatives aux travaux inscrits au ROB 2022. Certaines opérations pluriannuelles de 2022 ne figurent en effet plus au PPI de 2023 sans qu'il soit possible de savoir si les opérations ont été réalisées ou abandonnées (cf. annexe n° 13), pour les autres il n'est pas possible de dire si elles ont été initiées. Enfin, les évolutions des prévisions par opération ne sont pas non plus explicitées<sup>13</sup>. En conséquence, et aux fins d'améliorer l'information des élus et des citoyens, la chambre régionale des comptes invite la commune à compléter les ROB sur les points susmentionnés, ce que l'ordonnateur s'est engagé à faire.

## **2.4 La publicité des documents budgétaires et des données essentielles à améliorer**

Aux termes de l'article L. 2313-1 du CGCT, dans sa version applicable pour la période examinée, « [...] une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. [...] Le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent [...] ». L'article R. 2313-8 du CGCT précise que ces documents doivent être mis en ligne dans des conditions garantissant notamment « leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable » et « la gratuité et la facilité de leur accès par le public, pour leur lecture comme pour leur téléchargement », dans un délai d'un mois à compter de l'adoption des délibérations correspondantes.

La commune n'a élaboré les documents prévus par l'article précité qu'à compter de 2021. Elle se limitait auparavant à rappeler, dans les délibérations d'adoption des documents budgétaires, les seuls tableaux de présentation générale figurant au budget primitif et au compte administratif. L'ancien ordonnateur conteste les propos de la chambre et précise que ces documents ont régulièrement été produits. Ils n'ont cependant pas été transmis à la chambre malgré sa demande.

---

<sup>13</sup> Le budget de rénovation du relais de la côte de beauté augmente de 0,6 M€ à 3,781 M€.

L'examen du site a permis de constater que la commune n'a pas complètement respecté les dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT, la note de présentation du budget primitif de 2022 ne figurant pas sur le site. Par ailleurs, ces documents budgétaires ne sont pas rassemblés dans un répertoire commun, ce qui ne facilite pas leur recherche. La commune pourrait dès lors réserver un espace dédié aux documents budgétaires (ROB, comptes administratifs, budgets primitifs, notes de synthèses) sur le site internet afin d'en faciliter l'accès aux citoyens.

En application de l'article 10 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les collectivités qui attribuent une subvention dépassant 23 000 €<sup>14</sup> ont l'obligation de conclure une convention. Elles ont également l'obligation, depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, en application du décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention, de rendre accessibles au public les données essentielles<sup>15</sup> de ladite convention. D'après les comptes administratifs élaborés pendant la période examinée, si trois associations ont bien perçu des subventions supérieures à ce montant<sup>16</sup> et ont signé une convention, pour autant les informations essentielles n'ont pas été publiées sur le site internet de la commune. En réponse à l'observation, l'ordonnateur a préparé un tableau récapitulatif qui devait être publié sur son site.

L'article L. 2131-1 du CGCT prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 une publicité des « *actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel* » sous forme électronique et une mise à disposition du public sur le site internet de l'organisme, de manière permanente et gratuite. La commune a satisfait à cette obligation depuis le conseil municipal du 4 novembre 2021, pour les seules délibérations, et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les décisions du maire. Toutefois, pour faciliter la lecture des documents, les délibérations relatives à une même séance pourraient être rassemblées dans un dossier distinct de celui des décisions du maire.

Avant l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, les communes étaient déjà soumises à un régime de publicité de certains actes, notamment les comptes-rendus de réunion de l'assemblée délibérante sous un délai d'une semaine. Dans sa nouvelle version applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'article L. 2121-25 du CGCT prévoit que la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine. La commune satisfait à cette obligation, le procès-verbal étant mis en ligne dans les délais requis. Précédemment, conformément aux textes, la commune publiait sur son site internet les comptes-rendus des séances. Il est ainsi possible de les consulter à compter de l'exercice 2017, à la rubrique « publications municipales » et les délibérations adoptées depuis juin 2017 sont consultables à la rubrique « arrêtés municipaux ». Elles ne peuvent cependant pas être téléchargées et ne sont pas regroupées par date de séance, ce qui n'en facilite pas la recherche.

---

<sup>14</sup> Article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

<sup>15</sup> Article 1 du décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention et de l'arrêté du 17 novembre relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

<sup>16</sup> Associations : Créa association, Fêtes et animation Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Georges voiles.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, les acheteurs publics doivent permettre un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics de plus de 25 000 € HT conformément aux articles L. 2196-2<sup>17</sup> et R. 2196-2<sup>18</sup> du code de la commande publique, et aux contrats de concession, conformément aux articles L. 3131-1<sup>19</sup> et R. 3131-1 du même code. Un arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique détaille la nature et le contenu de l'information à mettre à disposition. Le site internet de la commune, à la rubrique « marchés publics » renvoie l'utilisateur au profil acheteur de la commune, hébergé par le site « marches-securises.fr ». La chambre régionale des comptes n'a toutefois pas pu obtenir la liste des données essentielles des marchés de plus de 25 000 €, € à partir du site, bien que la commune en ait conclu plusieurs depuis 2020<sup>20</sup>, les diverses requêtes formulées par la chambre étant restées infructueuses. Ces éléments ont cependant été communiqués pendant l'instruction sous format tableur. L'article 8 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique souligne toutefois que « *la consultation sur le profil d'acheteur permet de visualiser simplement et directement l'ensemble des données essentielles de manière intelligible, et permet de réaliser une recherche notamment selon les critères de tri suivants : marché public ou marché public de défense ou de sécurité ou contrat de concession, acheteur ou autorité concédante* ».

La chambre régionale des comptes a relevé en revanche que le rapport d'activité de la CARA, ou encore le rapport sur le prix et la qualité de service de l'eau et de l'assainissement (RPQS) ont été régulièrement présentés en conseil municipal<sup>21</sup>, exception faite du rapport d'activité 2019 de la CARA en 2020. Ces documents ne sont pas toutefois pas mis en ligne sur le site de la commune et pourraient utilement y figurer.

L'article R. 5321-14 du code des transports dispose que « *les taux des droits de port sont portés à la connaissance des usagers par un affichage dans les locaux du port ouverts au public ainsi que, le cas échéant, au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques* ». La commune applique, depuis au moins 2017, une redevance unique de 400 € TTC annuel pour l'occupation à titre précaire d'un emplacement au port de plaisance. Si l'ensemble des délibérations tarifaires figurent sur le site internet de la commune, dans l'espace « publication », la chambre l'invite néanmoins à publier de manière plus explicite, à la rubrique réservée au port de plaisance, cette information ainsi que tous les tarifs votés pour les autres services proposés par la commune.

L'ordonnateur en réponse a indiqué avoir engagé la refonte du site internet, qui devrait être opérationnel en septembre 2023. La page d'accueil sera revue et comportera un raccourci vers les thématiques les plus consultées. La rubrique du port sera complétée et indiquera les tarifs publics pour d'avantage de visibilité. Plusieurs pages spécifiques seront développées : un espace dédié à la consultation des actes administratifs (décisions, rapports d'activités, actes réglementaires...), un espace dédié aux documents budgétaires, à la commande publique et aux données essentielles, et enfin un espace dédié au conseil municipal, présentant les délibérations classées par séance. Par ailleurs,

---

<sup>17</sup> « *Dans des conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire, l'acheteur rend accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles du marché, hormis celles dont la divulgation méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 2132-1 ou serait contraire à l'ordre public* ».

<sup>18</sup> « *L'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € hors taxes* ».

<sup>19</sup> « *Dans des conditions fixées par voie réglementaire, l'autorité concédante rend accessibles, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du contrat de concession, sous réserve des dispositions de l'article L. 3122-3 et à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public* ».

<sup>20</sup> Marché « Restoria » de 120 000 € en 2020, marché « ETPM » de 2019 de 50 000 à 350 000 €.

<sup>21</sup> Conformément aux articles L. 5911-39, L. 2224-5 et D. 2224-1 du CGCT.

l'ordonnateur ajoute que la mise à disposition des données essentielles des marchés est un des objectifs de l'année 2023, et qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ces données seront bien transmises au portail national des données ouvertes.

## 2.5 L'absence de transfert du port de plaisance à la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique

L'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a défini le cadre procédural d'un possible transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant des départements ou de groupements dont les départements étaient membres aux autres collectivités territoriales ou groupements<sup>22</sup>. La CARA s'est portée candidate pour gérer notamment les ports de plaisance présents sur certaines communes de l'agglomération, relevant précédemment de la compétence du département de la Charente-Maritime. Le département n'ayant pas souhaité être dessaisi de sa compétence, le représentant de l'État entérinait en 2017 la création de deux syndicats mixtes.

La CARA a ainsi adhéré, en 2017, au syndicat mixte portuaire Estuaire Royan Océan-La Palmyre<sup>23</sup> qui gère notamment les ports de plaisance des communes de Royan et des Mathes, en partenariat avec le département de la Charente-Maritime. Elle est également devenue membre, avec le département de la Charente-Maritime et la communauté de communes du Bassin-de-Mareennes du syndicat mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre, qui exploite les ports ostréicoles et de plaisance du chenal de la Seudre de certaines de ses communes (La Tremblade, Arvert, Chaillevette, Étaules, Mornac-sur-Seudre, L'Éguille-sur-Seudre)<sup>24</sup>.

Cette même loi a par ailleurs renforcé les compétences des communautés d'agglomération. L'article L. 5216-5 du CGCT dispose, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, que la communauté d'agglomération est compétente pour mener des actions de développement économique comprenant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

La loi précitée n'a pas fixé de définition précise des zones d'activité portuaire. Une instruction du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, rendue publique le 26 décembre 2016, établissait trois critères permettant de qualifier les contours d'une zone d'activité portuaire, à savoir un critère géographique, économique et organique. Cette circulaire a donné lieu à une décision du Conseil d'État en référé, le 3 mars 2017<sup>25</sup>, mais a été annulée par le Conseil d'État dans sa décision du 25 mai 2018<sup>26</sup>. Dès lors, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, la qualification en zone d'activité portuaire du port de plaisance de la commune de Saint-Georges-de-Didonne relève d'un accord avec la CARA. Cette dernière, gestionnaire avec le

---

<sup>22</sup> L'alinéa 3 de l'article précité disposait que « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales [pouvait] demander au département ou au groupement dont le département est membre, jusqu'au 31 mars 2016, à exercer les compétences mentionnées au premier alinéa du présent I pour chacun des ports situés dans son ressort géographique », mais que « le département ou le groupement dont il est membre peut demander le maintien de sa compétence ».

<sup>23</sup> Le syndicat mixte gère également le port de pêche de Royan. Il a été créé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2017.

<sup>24</sup> Créé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2017.

<sup>25</sup> N° 407649.

<sup>26</sup> Conseil d'État, 3ème et 8ème chambres réunies, n° 407640.

département des ports de plaisance de Royan et de La Palmyre avait déjà évoqué par le passé l'idée de gérer les ports de plaisance de la rive droite de l'estuaire de la Gironde<sup>27</sup> implantés sur ses communes membres<sup>28</sup>. A cet égard, le port de plaisance de Saint-Georges-de-Didonne présentant un intérêt touristique indéniable, la chambre régionale des comptes invite la commune à se rapprocher d'elle afin d'envisager un transfert de compétence.

L'ancien ordonnateur et le maire, en réponse, ont indiqué que dès la création du syndicat des ports de l'estuaire en 2017, la commune avait formulé une demande d'intégration, mais que la CARA et le syndicat n'avaient pas souhaité y donner une suite favorable, la CARA, dans un courrier du 31 juillet 2018 évoquant la nécessité de procéder à un diagnostic préalable des équipements afin de pouvoir « *proposer un plan pluriannuel d'entretien et finaliser [une] proposition tarifaire* ». Par courrier du 7 septembre 2018, prenant acte de la position du syndicat, la commune indiquait poursuivre l'exploitation du port, dans l'attente toutefois d'un avis favorable. L'ordonnateur en fonctions souhaite entreprendre, à nouveau, des démarches auprès de la CARA, la fin des travaux de réfection de la digue du port devant faciliter, selon lui, les négociations.

### **3 LA PRÉSENTATION DES COMPTES ET LEUR FIABILITÉ**

#### **3.1 La présentation des comptes**

##### **3.1.1 La gestion du budget annexe à revoir**

Jusqu'en 2017, la commune disposait d'un budget principal et de deux budgets annexes. Le budget annexe (BA) « Bordure rocade » relatif à des opérations d'aménagement a été clôturé en 2018. Il présentait alors un déficit de 207 055 € (272 055 € de déficit d'investissement et 50 000 € d'excédent de fonctionnement). Ce budget annexe n'enregistrait cependant plus d'opérations depuis au moins 2016. Depuis 2019, seul le budget annexe du port subsiste. Ses volumes financiers sont très réduits et son endettement nul.

L'exploitation d'un port de plaisance relève d'un service industriel et commercial (SPIC). La comptabilité du budget annexe du port de plaisance est correctement retracée, par la commune, selon l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux SPIC.

---

<sup>27</sup> Magazine de la CARA n° 29 automne 2017.

<sup>28</sup> À ce jour la gestion du port de plaisance de Meschers-sur-Gironde, Mortagne-sur-Gironde et Talmont-sur-Gironde est communale. La gestion des ports de plaisance des communes de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet est assurée par un syndicat à vocation unique commun aux deux collectivités.

En application des articles L. 2221-1 et L. 2221-4 du CGCT, l'exploitation d'un SPIC par les services d'une commune nécessite la création d'une régie. La régie peut disposer de la seule autonomie financière<sup>29</sup> et son budget peut-être ainsi annexé au budget communal, en vertu des articles L. 2221-11 et R. 2221-69 du même code<sup>30</sup>, comme c'est actuellement le cas pour la commune. Toutefois, conformément à l'article R. 2221-3 du CGCT, elle doit être administrée par un conseil d'exploitation et un directeur<sup>31</sup>. Un agent de la commune peut être désigné pour une fraction de son temps de travail. Des statuts doivent fixer les règles générales d'organisation du conseil d'exploitation, et notamment le nombre de ses membres et définir éventuellement les catégories de personnes extérieures au conseil municipal y siégeant<sup>32</sup>. Les conseillers municipaux désignés, dont le nombre peut être limité à trois membres, n'ont pas à être rémunéré pour leur participation au conseil d'exploitation, qui relève de leur activité accessoire obligée. Seules les communes de moins de 3 500 habitants peuvent déroger à la règle interdisant de confondre conseil municipal et conseil d'exploitation<sup>33</sup>.

Aux termes des articles L. 1412-1 et L. 2221-4 du CGCT, les services à caractère industriel et commercial exploités en régie, dès lors qu'elles disposent de l'autonomie financière, doivent disposer d'un compte au Trésor conformément à ce que prescrivent de façon concordante les instructions comptables M4 et M14. Sur le fondement de l'article L. 2221-8 du CGCT, il n'est dérogé à cette organisation administrative et comptable que pour les régies créées avant le 28 décembre 1926 qui peuvent alors revêtir la forme de régies simples ou directes. Cette obligation a d'ailleurs été rappelée par le secrétariat d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique dans sa réponse du 19 février 2020, apportée à la question orale n° 1132S du Sénat, en raison de la nature concurrentielle de l'activité qui ne peut autoriser la mutualisation de trésorerie entre budget principal et budget annexe.

La commune veillera donc à mettre en place ce conseil d'exploitation et à créer le compte au Trésor *ad hoc*. L'ordonnateur et le comptable public, en réponse, ont précisé qu'un compte au Trésor devrait être créé au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 3.1.2 Des comptes administratifs quasiment complets

La chambre régionale des comptes a vérifié la complétude du compte administratif de 2021. Les annexes requises sont correctement renseignées.

---

<sup>29</sup> Article L. 2221-4 « Les régies mentionnées aux articles L. 2221-1 et L. 2221-2 sont dotées [...] Soit de la seule autonomie financière ».

<sup>30</sup> « Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal ». « Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune ».

<sup>31</sup> « La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur ».

<sup>32</sup> Article R. 2221-4 du CGCT « Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du [...] du conseil d'exploitation et les modalités de quorum. S'agissant des membres du [...] du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment : 1° Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ; 2° Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal [...] ».

<sup>33</sup> Article R. 2221-65 du CGCT.

Elle a toutefois relevé que l'annexe « C2 – Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier : délégation de service public, détention d'une part du capital, garantie ou cautionnement d'emprunt, subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme » n'est pas renseignée, alors que la commune détient quelques participations, pour des montants certes minimes, qu'elle a délégué la gestion de son crématorium, qu'elle verse des subventions supérieures à 75 000 € (association CRÉA) ou représentant plus de 50 % du produit de l'organisme (association « fêtes et animation »). Par ailleurs l'annexe B.1.7 « liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions » ne signale pas les associations ayant perçu des aides en nature, contrairement aux dispositions du 2° de l'article L. 2313-1 du CGCT<sup>34</sup>, alors que la commune met à disposition des locaux, du personnel et du matériel à de nombreuses associations, et prend en charge divers frais. À la marge, l'annexe A2.2 « répartition par nature de dette » ne mentionne pas le montant des dépôts et cautionnements.

Ces annexes ont toutes cependant été correctement renseignées dans le projet de compte administratif de l'exercice 2022 transmis en réponse.

### **3.1.3 Des prévisions budgétaires pouvant gagner en réalisme**

Les prévisions budgétaires rendent compte d'une certaine prudence de la commune. Ainsi, les prévisions budgétaires de fonctionnement sont généralement minorées pour les recettes et majorées pour les dépenses.

Pour la section d'investissement, les prévisions sont moins satisfaisantes, notamment en 2021, année qui enregistre un taux de réalisation de 42 % du budget et pour laquelle un montant de restes à réaliser important a été arrêté. En incluant les restes à réaliser, le taux s'élève à 59 %, comme pour les années précédentes. La chambre régionale des comptes invite la commune à procéder à une évaluation plus réaliste des dépenses d'équipement. L'ordonnateur en fonctions a souligné que les taux des deux dernières années s'expliquent par la nomination récente du nouveau conseil municipal début juillet 2020, et pour 2021, également par l'impact de la crise sanitaire. Le recrutement d'une personne qualifiée en 2022, pour conduire les opérations d'investissement devrait permettre, selon le maire, d'améliorer les taux de réalisation en investissement.

### **3.1.4 Des régies d'avances et de recettes trop peu contrôlées**

Les régies permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité du maire d'exécuter certaines opérations de dépenses ou de recettes. Au cours de la période contrôlée, la commune a disposé de dix régies de recettes et de trois régies de dépenses.

---

<sup>34</sup> « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires [...] sont assortis en annexe [...] 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ; [...] »

Tableau n° 3 : liste des régies actives

Régie	Type	Montant autorisé	Dépassements constatés	Dernier contrôle
<i>Droits de place du marché</i>	Recettes	4 000 €	15 481 € en 2019 12 427 € en 2020 12 429 € en 2021	2017
<i>Marché nocturne</i>	Recettes	5 000 €	-	2017
<i>Médiathèque</i>	Recettes	1 220 €	1 401 € en 2019	2009
<i>Spectacles</i>	Recettes	4 000 €	-	-
<i>Locations de salles</i>	Recettes	2 000 €	-	-
<i>Sports loisirs</i>	Recettes	3 000 € (500 € espèces)	4 780 € en 2018	-
<i>Phare</i>	Recettes	3 000 € (500 € espèces)	8 350 € en 2019 6 948 € en 2020 8 930 € en 2021	-
<i>Photocopies</i>	Recettes	400 €	-	-
<i>Camping-cars</i>	Recettes	3 000 €	46 513 € en 2018 48 146 € en 2019	-
<i>Cimetière</i>	Recettes		-	-
<i>CALM</i>	Avances et recettes	Avance 4 600 € (150 € espèces)	-	-
<i>Multi accueil</i>	Avances	Avance 500 € (200 € espèces)	-	-
<i>Menus dépenses</i>	Avances	Avance 2 000 €	-	-

Sources : données transmises par la commune et données comptables

La commune a transmis, pour chacune de ses régies opérationnelles pendant la période examinée, l'acte constitutif et les actes de nomination des régisseurs. Conformément à la réglementation, les actes constitutifs des régies de recettes prévoient un montant d'encaisse maximum pouvant être détenu par le régisseur. La chambre a constaté qu'en de multiples occasions, les dépôts de fonds opérés par les régisseurs auprès du comptable excédaient les montants maximums autorisés. Elle recommande à la commune d'adapter la fréquence des versements effectués auprès du comptable afin de respecter les montants maximums prévus pour chacune de ses régies.

En application de l'article R. 1617-17 du CGCT, l'ordonnateur, au même titre que le comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. L'instruction du 28 janvier 2013, relative à la sécurisation des régies et des dépenses du secteur public local rappelle la nécessité de renforcer les partenariats entre ordonnateurs et comptables. Un contrôle administratif doit ainsi être réalisé régulièrement par l'ordonnateur. Il doit faire l'objet d'un compte-rendu formalisé se traduisant par un procès-verbal de vérification.

La périodicité des contrôles est fixée, par l'instruction codificatrice n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006, à quatre ans et à l'occasion d'un changement de régisseur. La circulaire de la direction générale des finances publiques (DGFIP) du 5 juin 2013 a apporté des précisions et prévu des contrôles tous les deux ans pour les régies à enjeux, comme la régie des camping-cars, qui a encaissé plus de 110 000 € en 2019, et à six ans pour les autres.

Tableau n° 4 : encaisse annuelle des régies de recettes – en €

Régie	2017	2018	2019	2020	2021
RÉGIE CIMETIÈRES-ST GEORGES	9 974	20 172		9 565	4 295
RÉGIE MÉDIATHÈQUE-ST GEORGES	9 589	9 129	8 996	1 257	6 036
RÉGIE DES CAMPINGS CARS	102 019	98 948	111 002	17 526	55 813
RÉGIE DU PHARE	19 184	12 007	13 817	10 390	13 812
RÉGIE LOCATION DE SALLES	10 990	10 290	10 020	3 150	2 020
RÉGIE DROIT DE PLACE-ST GEORGES	23 054	16 752	15 644	19 386	39 141
RÉGIE MARCHÉ NOCTURNE	11 184	10 320	11 592	16 570	19 619
RÉGIE PHOTOCOPIE-ST GEORGES	534	446	403	601	741
RÉGISSEUR SPECTACLES	8 393	2 470	3 424	3 004	970
RÉGISSEUR SPORTS LOISIRS	16 128	13 888	9 595	4 651	3 986
RÉGISSEUR TAXE DE SÉJOUR	1 248				
RÉGIE CALM-ST GEORGES				33	
Total général	212 297	194 421	184 492	86 134	146 432

Source : grands livres

Par ailleurs, le comptable a la faculté, s'il l'estime nécessaire, de procéder au contrôle des régies sans tenir compte des règles de périodicité minimale ainsi définies. Ces obligations sont particulièrement importantes dans la mesure où elles visent notamment à prévenir les situations de gestion de fait et de détournement de fonds publics.

Le procès-verbal de contrôle de régie le plus récent transmis par la commune concerne les régies des droits de place des marchés et remonte à 2017. Pour les autres régies, aucun contrôle formalisé n'a été diligenté tant par le comptable que par l'ordonnateur au cours de la période contrôlée. La municipalité doit veiller à mettre en œuvre une procédure continue et régulière de contrôle des régies.

L'ordonnateur, en réponse, a indiqué avoir convenu avec le comptable public le déploiement d'une procédure de contrôle conjointe, dont le premier contrôle serait prévu le 24 avril 2023. La commune a déjà élaboré un procès-verbal type à utiliser. Le contrôle des régies sera effectué tous les quatre ans, exception faite de la régie des camping-cars qui sera contrôlée tous les deux ans, s'agissant d'une régie à enjeux, et à chaque changement de régisseur. Concernant cette régie, l'ordonnateur précise que les encaissements en espèce ont été supprimés. Par ailleurs, la commune s'assurera que les dépôts de fonds périodiques auprès du comptable n'excèdent pas le montant d'encaisse maximal autorisé par l'acte de constitution des diverses régies.

<p><b>Recommandation n° 1. : assurer et formaliser périodiquement les contrôles des régies d'avances et de recettes en complémentarité avec le comptable, conformément à l'article R. 1617-17 du CGCT et adapter la fréquence des versements effectués auprès du comptable.</b></p>
---

## 3.2 La fiabilité des comptes

### 3.2.1 Des amortissements des frais d'études insuffisamment constatés

Les frais d'études effectuées en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « frais d'études ». Dès qu'il est constaté que les études ne seront pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans.

La chambre régionale des comptes, sur la base de l'état de l'actif arrêté au 10 octobre 2022, a constaté que figuraient au bilan des frais d'études datant de 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, non totalement amortis. Certaines études, ayant donné lieu à des travaux, datant de 2015 n'ont pas été intégrées aux immobilisations correspondantes<sup>35</sup>.

L'état de l'actif arrêté au 10 octobre 2022 témoigne cependant d'une amélioration de la situation par rapport aux exercices antérieurs, et notamment 2020, exercice pendant lequel seule une étude avait fait l'objet d'un amortissement dans l'année, le comptable ayant expliqué que la commune s'était lancée dans des travaux de régularisation, en vue du passage à la nomenclature comptable M57.

La chambre rappelle que les frais d'études entièrement amortis doivent être sortis du bilan. Sinon l'amortissement tardif contribue à y maintenir des immobilisations qui ne devraient plus y figurer et à en altérer ainsi la présentation.

La commune doit procéder à l'amortissement des frais d'études au plus tôt, après l'abandon du projet correspondant, ou bien à les intégrer au chapitre 21 « immobilisations » si ces études ont été suivies de travaux. La commune a indiqué avoir intégré aux immobilisations les études suivies de travaux en 2022 et que l'amortissement des autres études a été initié, en lien avec le comptable en 2023<sup>36</sup>.

### 3.2.2 Une durée des amortissements à revoir

La chambre régionale des comptes a relevé que la précédente délibération relative aux amortissements, datant de 1997, était incomplète et imprécise, prévoyant notamment une durée d'amortissement « particulière » sans autre précision pour le matériel spécifique. Les durées d'amortissement des frais d'études, des subventions d'investissement ou encore des documents d'urbanisme n'étaient pas rappelées<sup>37</sup>, ni le montant du seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT).

---

<sup>35</sup> À titre d'exemple : immobilisation 2015/138 « MO création 3 classes en bâti » et 2015/68 « Pôle enfance bâtiments JZ1 JZ2 ».

<sup>36</sup> Régularisation par opérations d'ordre non budgétaires justifiées par une délibération du conseil municipal, selon les instructions comptable M14 et M57.

<sup>37</sup> Les durées d'amortissement sont rappelées à l'article R. 2321-1 du CGCT.

Les nouvelles délibérations du 10 décembre 2019 pour le budget principal et du 18 décembre 2021 pour le budget annexe du port, sont quant à elles exhaustives, le seuil des immobilisations devant s'amortir en un an est précisé (500 €) et les durées d'amortissement sont détaillées pour chaque nature d'immobilisation. Elles sont conformes aux préconisations de l'instruction comptable M14 et de l'article R. 2321-1 du CGCT<sup>38</sup>. La chambre a observé cependant que certaines durées d'amortissement appliquées à compter de 2020 ont pu être réduites à cinq ans, notamment pour certains biens relevant de la catégorie « installations générales, agencements aménagements construction » (c/2135) ou installations de voirie (c/2152) alors que la délibération prévoyait pourtant *a minima* 10 ans pour les premiers et 15 ans pour les seconds. L'ordonnateur en réponse précise que des contrôles ont depuis été renforcés.

Pour les subventions d'équipement du budget annexe, la commune a arrêté une durée d'amortissement équivalente à celle du bien qui a été financé alors que l'article R. 2321-1 du CGCT en dispose autrement, fixant des durées maximales « *de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national* ». La commune devra préciser les durées d'amortissement.

### 3.2.3 Des subventions transférables non totalement apurées

Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (subventions transférables) sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation. La reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » (opération d'ordre budgétaire). Le montant de la reprise est égal à celui de la subvention, rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné. Lorsque la subvention ou le fonds est totalement repris, le comptable solde à son initiative le compte 131, à hauteur du montant de la subvention, en le débitant par le crédit de la subdivision intéressée du compte 139.

La chambre régionale a constaté que subsistait au bilan de 2021 une subvention transférable d'un montant de 6 000 € alors même qu'elle avait été totalement reprise au compte de résultat, depuis au moins 2017. L'ordonnateur en réponse précise que les régularisations comptables ont été effectuées pour le budget principal et pour le budget du port de plaisance.

### 3.2.4 La constitution de provisions pour risques et charges à poursuivre

En application des articles L. 2321-2 (29°) et R. 2321-2 (3°) du CGCT, les dotations aux provisions des créances présentant un risque avéré constituent une dépense obligatoire, quel que soit le montant des créances concernées et sans établir de seuil quant à la taille de la commune. Selon l'instruction M14, « *Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge* », nettement précisés « *quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables. Évaluées en fin d'exercice,*

---

<sup>38</sup> Certaines durées sont parfois inférieures, mais les durées d'amortissement figurant à la nomenclature M14 sont un « barème indicatif » qui n'a pas de portée contraignante.

*elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges ».*

De 2017 à 2018, les comptes administratifs ne signalaient aucune provision pour risques et charges. À compter de 2019, trois provisions pour litiges ont été constituées, par délibération du 5 novembre 2019, leurs montants devant être provisionnés sur cinq ans. La chambre régionale des comptes observe que le provisionnement n'était envisagé qu'à hauteur de 50 % des pertes potentielles. L'ancien ordonnateur, en réponse explique qu'il a été considéré que « *la nature des litiges et les montants en jeu conduirait le juge à étaler la condamnation sur plusieurs exercices* » et que par ailleurs la commune savait « *dès le départ que le risque de perdre était très faible* ». La chambre rappelle néanmoins qu'en application de l'article R. 2321-2 du CGCT, « *dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru* », et que, dès lors, il ne peut se limiter à 50 % du risque encouru et que la probabilité d'être condamné même si elle est faible ne peut être prise en compte.

Les deux provisions les plus importantes ont été reprises en 2021 après décision du conseil municipal du 6 mai 2021, suite à une issue favorable des procédures. Pour le troisième litige provisionné à hauteur de 50 % du possible préjudice, soit 35 000 €, l'issue favorable a entraîné la reprise de la provision en 2022.

De nouveaux contentieux sont apparus en 2021. Ils n'ont pas fait l'objet d'une valorisation à des fins de provisionnement<sup>39</sup>. Interrogée, la commune a précisé que, pour la plupart des contentieux en cours, aucun dédommagement n'était réclamé par les parties adverses et qu'elle avait identifié trois instances contentieuses pouvant générer une perte respectivement de 10 000 €, 71 710 € et 402 726 €. La commune a provisionné ces litiges à hauteur de 50 % du risque financier en 2022, mais a prévu de procéder à un ajustement à 100 % en 2023.

La ville a instauré un compte épargne-temps (cf. § 5.3.3). Le nombre de jours épargnés au 31 décembre 2021 s'élevait à 1 606,5. Ils n'ont pas fait l'objet d'une provision, pourtant obligatoire<sup>40</sup>. En effet, les jours de congés qui y sont inscrits constituent un passif social devant être retracé en comptabilité. La commune a délibéré le 12 décembre 2022 sur la passation d'une provision à hauteur de 5 000 €, correspondant à la monétisation probable de l'année, celle-ci étant réservée aux agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite. La commune a précisé qu'elle ne prévoyait pas de provisionner au-delà de ce montant, les agents posant des congés au titre du CET n'étant jamais remplacés.

Leur prise sous la forme de congés ou monétisés représente un coût supporté par la commune (personnel de remplacement, report des activités, paiement...). La chambre régionale des comptes rappelle à la collectivité qu'elle doit provisionner une partie de cette charge, qui d'après ses calculs s'élève à 132 277 €, conformément aux dispositions de la nomenclature M14<sup>41</sup>. La provision fera l'objet d'une reprise permettant de couvrir le coût que le service supporte du fait des conditions de

<sup>39</sup> Fichier « Etat\_des\_contentieux\_ville\_de\_Saint-Georges-de-Didonne ».

<sup>40</sup> En application du 1 du chapitre 2 du titre 1 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M14 « *des provisions sont constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels. Elles sont reprises pour couvrir le coût que le service supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique)* ».

<sup>41</sup> Débit du compte 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » et crédit du compte 158 « autres provisions pour risques ».

consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique...).

Une provision doit également être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, en application de l'article R. 2321-2 du CGCT<sup>42</sup>. Dans ce cas de figure, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. La charge est constatée au compte 6817<sup>43</sup> et le compte de provision concerné 491 ou 496<sup>44</sup> est crédité du même montant. Lorsqu'une provision a été constituée pour la dépréciation du compte de redevables, la reprise, qui est matérialisée par un produit au compte 7817<sup>45</sup>, vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur des créances irrémédiablement compromises<sup>46</sup>. La chambre régionale des comptes a observé que le provisionnement de ces créances n'était pas réalisé chaque année, le compte 4911 n'ayant pas été mouvementé depuis au moins de 2016 jusqu'en 2019, la balance d'entrée de ce compte présentant par ailleurs un solde nul depuis au moins 2012. Les pertes sur créances irrecouvrables des exercices 2017 2018 et 2019 ont ainsi été admises en non-valeur sans qu'au préalable n'aient été constituées de provisions.

Le montant des admissions en non-valeur étant toutefois limité et constant, l'absence de provisionnement a été sans conséquence sur la présentation des comptes, la chambre ayant par ailleurs constaté que les restes à recouvrer ne représentaient que 152 577 € dont l'essentiel portait sur l'exercice 2022, témoignant ainsi d'un suivi satisfaisant de la part de la commune et de la trésorerie. En 2020 cependant, une provision de près de 40 000 € a été constituée, conformément aux textes précités.

**Tableau n° 5 : constitution des provisions pour dépréciation des comptes de tiers - en €**

<i>Imputation comptable</i>	2017	2018	2019	2020	2021
6817				39 703	
7817					2 932
4911				39 703	-2 932
654	2 489	2 371	2 859	4 283	592

Source : documents budgétaires

<sup>42</sup> « Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ».

<sup>43</sup> « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

<sup>44</sup> « Provision pour dépréciation de compte de tiers ».

<sup>45</sup> « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

<sup>46</sup> « Pertes sur créances irrecouvrables ».

**Tableau n° 6 : restes à recouvrer au 7 octobre 2022 – en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Montant en €</i>	1 314	3 501	9 135	9 256	15 680	112 559
<i>Nombre de créances</i>	23	74	86	140	233	406
<i>Montant moyen en €</i>	57,14	47,31	106,22	66,11	67,30	277,24

Source : documents budgétaires

### 3.2.5 Le transfert des immobilisations en cours à actualiser

Le chapitre « immobilisation en cours » (c/23) enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations en cours de réalisation. Lorsqu'une immobilisation est achevée, les dépenses portées à ses subdivisions sont alors virées à la subdivision correspondante du chapitre des immobilisations corporelles (c/21) par opération d'ordre non budgétaire.

De 2017 à 2020, la commune n'a pas procédé au transfert régulier de ses immobilisations achevées, dont le montant n'a cessé de croître. À compter de 2021, en raison des opérations de régularisation menées dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57, avec le comptable public, les soldes ont été considérablement apurés. La chambre a toutefois relevé que subsistaient des écritures datant de 2012, non encore régularisées, dont notamment une opération de 729 972 €<sup>47</sup>, des travaux en régie de 2015, 2016, 2017, d'un montant cumulé de 221 607 € dont le libellé (« travaux en régie année N ») ne permet pas de les rattacher à un équipement existant. Elle rappelle que le maintien des équipements au chapitre 23 retarde la possibilité d'amortir ces biens pour ceux qui peuvent l'être. En réponse l'ordonnateur a indiqué que les régularisations seront finalisées en 2023, en partenariat avec le comptable public.

**Tableau n° 7 : soldes des lignes d'imputation du chapitre 23 – en €**

<i>Imputation comptable</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<i>c/2312</i>			158	158	158	158
<i>c/2313</i>	2 155 920	2 519 400	3 053 608	3 778 771	3 922 763	1 027 705
<i>c/2315</i>	11 112 563	11 695 026	12 986 754	13 114 787	13 136 289	1 727 032
<i>Total</i>	13 268 482	14 214 426	16 040 520	16 893 717	17 059 211	2 754 896

Source : comptes de gestion

<sup>47</sup> Opération « protocole transactionnel Eurovia », imputation au 2315 « installations, matériel et outillage techniques ».

### 3.2.6 La tenue de l'inventaire par l'ordonnateur et de l'état de l'actif par le comptable à fiabiliser

L'instruction budgétaire et comptable M14<sup>48</sup> prévoit, en son tome 2, titre 4, chapitre 3, section 1, que « *La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable. L'ordonnateur est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens et l'inventaire comptable, volet financier des biens inventoriés. Le comptable est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan : à ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance générale des comptes et au bilan. L'inventaire comptable et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent, en toute logique, correspondre. Cette correspondance repose largement sur la qualité des échanges d'informations entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de l'attribution par l'ordonnateur d'un numéro d'inventaire aux actifs immobilisés* ».

Les immobilisations concernées par le recensement selon les modalités décrites ci-après sont celles enregistrées en classe 2, qu'il s'agisse d'immobilisations incorporelles (subdivisions du compte 20), d'immobilisations corporelles (subdivisions des comptes 21, 22, 23 et 24) ou d'immobilisations financières (subdivisions des comptes 26 et 27).

La chambre régionale des comptes a procédé à la comparaison entre les états de l'actif du budget principal et du budget du port avec les états d'inventaire arrêtés à la date du 10 octobre 2022.

#### 3.2.6.1 Un budget principal qui doit gagner en fiabilité

La chambre a constaté que l'inventaire du budget principal de l'ordonnateur, n'était pas complet, ce dernier ne présentant pas le détail des comptes 27, contrairement à l'état de l'actif, et a relevé de nombreuses anomalies affectant ces deux documents. Ainsi, ils présentent des soldes différents tant pour les valeurs brutes que pour les valeurs nettes des actifs (cf. annexe n° 2 et n° 3), l'écart s'élevant à 6,2 M€ pour les valeurs brutes et 1,103 M€ pour les suivantes.

Les anomalies sont de natures diverses. L'actif du comptable comporte parfois des éléments qui ne figurent pas à l'inventaire, et inversement<sup>49</sup>. Certains éléments d'actif ne sont pas comptabilisés pour la même valeur brute à l'inventaire et à l'état de l'actif<sup>50</sup>. Par ailleurs, l'état de l'actif comporte

---

<sup>48</sup> Le suivi des immobilisations est prévu dans des dispositions équivalentes par l'instruction comptable M4 applicable au budget annexe du port.

<sup>49</sup> À titre d'exemple : l'état de l'actif (c/21534) comporte un élément de 2014 de 1 954 € (mission SPS), absent de l'inventaire, et l'inventaire comporte des éléments à ce même compte pour un total de 253 529,44 €, totalement amortis, ne figurant pas à l'état de l'actif. Présence de deux terrains à l'état de l'actif de 423 149,67 € (c/2111) et 479 859,81 € (c/2112) et non à l'inventaire. Présence d'un actif de 1,089 M€ à l'état de l'actif et non à l'inventaire et d'un bien de 0,166 M€ à l'inventaire (c/21534) et non à l'état de l'actif.

<sup>50</sup> À titre d'exemple l'élément 2000-72 « restaurant scolaire », (c/21312), est inscrit pour un montant de 135 756,62 € à l'état de l'actif et 20 695,96 € à l'inventaire.

des lignes globalisées pour lesquelles la correspondance avec l'inventaire ne peut être établie<sup>51</sup>. Certains biens de l'état de l'actif sont identifiés par des numéros d'inventaire provisoires<sup>52</sup>.

Les montants de l'amortissement de certains éléments de l'état de l'actif et de l'inventaire divergent, alors même que leurs valeurs brutes sont identiques sur les deux documents<sup>53</sup>. Certains équipements en cours de réalisation, figurant à l'inventaire, ont fait l'objet d'un amortissement, alors même que ces biens ne peuvent être amortis. Ces biens ne figurent toutefois pas toujours à l'état de l'actif<sup>54</sup>. Les durées d'amortissement, fixées par délibération<sup>55</sup>, ne sont pas toujours identiques, pour un même bien, dans les deux documents<sup>56</sup>. Certains biens ne sont toujours pas totalement amortis à l'issue de la durée d'amortissement mentionnée dans les documents<sup>57</sup>, et notamment les frais d'études, amortissables sur cinq ans, dont certains sont très anciens (années 2000, 2001, 2002, cf. annexe n° 4). Des écarts ont par ailleurs été relevés entre les montants des amortissements de l'état de l'actif et du compte de gestion<sup>58</sup>.

La chambre régionale des comptes a par ailleurs observé que figuraient à l'état de l'actif des biens relevant de compétences transférées à la CARA. Ces biens ne sont pas retracés aux subdivisions du compte 24, relatif à la mise à disposition, comme les réseaux d'eau (3,25 M€ dont 1,56 M€ en valeur brute au compte 21531 « réseaux d'adduction d'eau », d'après l'état de l'actif), d'assainissement (2,32 M€ en valeur brute au compte 21532 « réseaux d'assainissement ») ou encore des biens relevant de la compétence tourisme, malgré l'existence d'un procès-verbal de transfert datant du 9 décembre 2019. La chambre a également constaté que des biens, datant de 2012, concernant le réseau d'adduction d'eau figuraient toujours au chapitre des immobilisations en cours (c/2315), à l'état de l'actif mais également à l'inventaire, alors que la compétence eau et assainissement n'est plus exercée par la commune depuis 2014.

Interrogée, la commune a effectivement confirmé que les procès-verbaux de mise à disposition n'ont pas toujours été réalisés dans le cadre des transferts de compétence. L'ancien ordonnateur quant à lui explique avoir sollicité la CARA, pendant son mandat, mais que ces sollicitations sont restées sans effet. L'ordonnateur, en réponse, précise qu'un procès-verbal formalisant la mise à disposition des biens à la CARA sera préparé en partenariat avec le comptable pour les biens concernant la gestion de l'eau potable et de l'assainissement. Pour les biens concernant l'office de tourisme, le PV de transfert a été communiqué au comptable public pour qu'il finalise les écritures de transfert.

<sup>51</sup> Ligne de 10 693 966,16 € à l'état de l'actif, au compte 21318.

<sup>52</sup> À titre d'exemple : ligne migration du compte 2152, d'un montant de 8,064 M€, affectée d'un numéro provisoire « 90000100000000 », le bien identifié par le numéro « 90007800000000 » d'un montant de 17 702 € ou encore une immobilisation « 90000000000000 » de 2012 en cours (c/2313) de 49 848 €.

<sup>53</sup> À titre d'exemple, l'élément 2013/138 du compte 2135 présente un amortissement de 64 212,6 € à l'inventaire et 10 702,10 € à l'état de l'actif. Les subventions d'équipement figurant au c/204132 présentent des montants d'amortissement différents entre l'inventaire et l'état de l'actif.

<sup>54</sup> À titre d'exemple, élément 2012-165 d'une valeur brute de 5 848,02 €, amorti à hauteur de 2 729,09 €, qui ne figure pas à l'état de l'actif.

<sup>55</sup> Délibérations du 28 mars 1997 et du 10 décembre 2019.

<sup>56</sup> À titre d'exemple, la subvention 212041642015 du compte 2041642 doit être amortie sur 30 ans, selon l'état de l'actif, et 15 ans selon l'inventaire.

<sup>57</sup> À titre d'exemple, le bien n° 2011/152 « Diagnostic accessibilité voirie centre-ville » (c/2031) d'une valeur brute de 4 664 € n'était toujours pas totalement amorti à l'issue du délai de cinq ans, la valeur résiduelle étant de 1 865 € au 31 décembre 2021.

<sup>58</sup> Le compte de gestion comporte un amortissement de 1 045 € correspondant à l'amortissement des subventions d'équipement aux personnes de droit privé. Or ni l'état de l'actif, ni l'inventaire n'en recensent.

La chambre a également constaté que la commune n'intégrait pas dans son état de l'actif tous les biens qu'elle possédait. Ainsi, des terrains dont elle est propriétaire depuis 2008, d'un montant de 25 124 €, n'y ont été intégrés qu'en 2021.

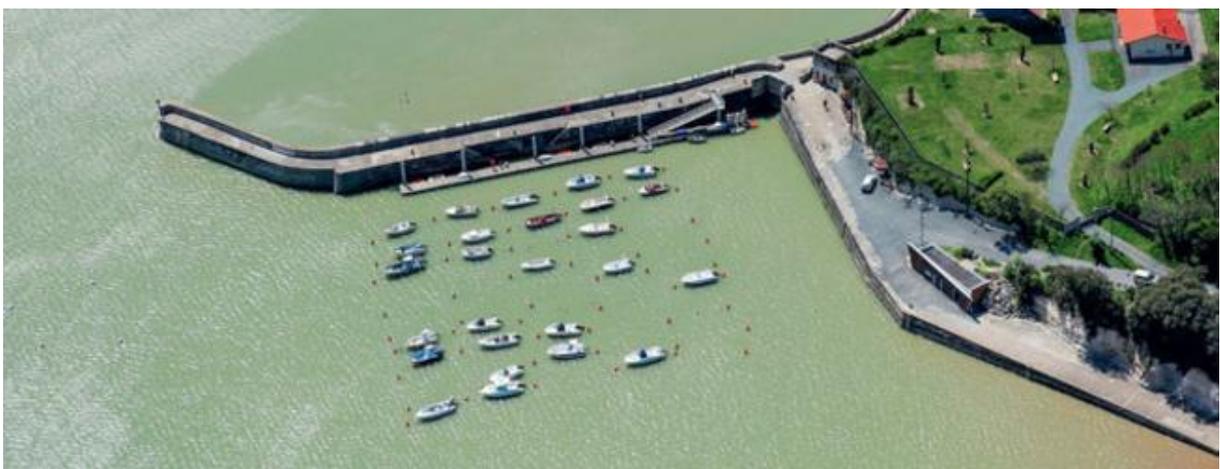
L'ancien ordonnateur en réponse a indiqué avoir fait appel en 2018 à un prestataire extérieur pour y remédier. Consciente de ses insuffisances en matière de gestion des immobilisations, la commune a missionné, en 2022, un cabinet extérieur afin de l'aider dans sa démarche de fiabilisation de l'état de son actif. L'ordonnateur ajoute qu'en 2020 une nouvelle mission a été confiée au syndicat mixte Soluris, en partenariat avec la trésorerie, dont un agent intervient spécifiquement depuis 2022 sur la fiabilisation de l'actif. En outre il signale la mise en place d'un suivi par code barre, permettant de tracer plus aisément les entrées et de sortie des matériels et d'actualiser les données informatiques, le personnel en charge du suivi ayant été formé.

La chambre encourage la commune à poursuivre, en lien avec le comptable, le recensement de ses biens et la mise en cohérence de ses états d'inventaire et d'actif.

### 3.2.6.2 Un budget annexe du port de plaisance à actualiser

La chambre régionale des comptes n'a pas relevé de divergences entre l'état de l'actif et l'inventaire. Toutefois, le recensement des biens de l'actif immobilisé est incomplet : plusieurs immobilisations qui contribuent manifestement à l'activité du port figurent à l'actif du budget principal (cf. annexe n° 5) pour un montant qu'elle évalue à 0,475 M€ en valeur brute. En outre, il ne semble pas que les infrastructures confiées par l'État à la commune, à l'occasion du transfert de la gestion du port en 1985 figurent toutes à l'actif. Le procès-verbal de remise des biens de 1985 mentionne une jetée, comprenant une digue, un quai, des terre-pleins et une rampe d'accès qui n'apparaissent pas à l'état de l'actif et de l'inventaire (cf. annexe n° 6), la commune n'ayant pas été en mesure de vérifier s'ils figuraient encore à l'actif de l'État.

**Photo n° 1 : vue du port de plaisance**



Interrogée, la commune a confirmé qu'elle n'avait pas identifié ce bien dans les immobilisations mises à disposition<sup>59</sup>. Seuls des travaux de réparation entrepris en 2022 sur la digue ont été enregistrés comme intervention réalisée sur des biens mis à disposition (c/217). La commune doit veiller à identifier précisément les biens relevant de la gestion du port de plaisance et transférer au budget du port de plaisance les biens figurant à l'actif du budget principal (cf. annexe n° 5).

**Recommandation n° 2. : identifier les biens relevant de la gestion du port de plaisance et transférer au budget du port de plaisance les biens figurant à l'actif du budget principal.**

### 3.2.7 La réalisation de travaux par le budget principal pour le compte du budget annexe du port non conforme

Pendant la période examinée et auparavant, des travaux d'investissement et des achats d'équipement ont été pris en charge par le budget principal au profit du budget annexe du port (cf. annexe n° 6). Ces dépenses ont été estimées à 392 910 € en 2021 (dont deux subventions de 284 271 € et 56 854 €) et 74 079 € en 2022 (cf. annexe n° 8). La commune a précisé qu'elle travaillait notamment sur « *la ventilation analytique des fluides [...] ce qui permettra notamment d'affecter dès 2023 ces dépenses sur le budget du port* ».

Les dispositions de l'article L. 2224-1 du CGCT<sup>60</sup> imposent que le budget annexe du port, retraçant un SPIC, soit voté en équilibre et financé par les recettes liées à l'exploitation de son activité. L'article L. 2224-2 suivant interdit ainsi aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 susmentionné.

L'article L. 2224-2 du CGCT a toutefois prévu des dérogations, notamment lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, la commune signalant toutefois que l'abonnement annuel pour un emplacement devrait être fixée à 428 € en 2023, contre 400 € actuellement. Le port de plaisance de Saint-Georges-de-Didonne, qui ne dispose que de 60 emplacements pour les bateaux, générant des recettes limitées, ne peut assumer les travaux de réfection des infrastructures et équipements du port sans la participation du budget principal.

L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit que la participation de la commune fasse l'objet d'une « *délibération motivée* ». Cette délibération doit fixer « *les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent* ».

La chambre régionale des comptes a constaté que la commune n'a pas satisfait à cette obligation jusqu'en 2021. À compter de cet exercice toutefois, le conseil municipal a voté une délibération le 25 février 2021, par laquelle il a justifié sa décision de versement d'une subvention d'équipement de 284 271 €, devant financer des travaux de réfection de la digue et d'une avance de 56 854 € pour le paiement de la TVA. Elle rappelle à la commune qu'elle doit délibérer sur toutes les prises en charge de dépenses du budget annexe par le budget principal, l'article L. 2224-2 du CGCT

<sup>59</sup> Message du 19 octobre 2022.

<sup>60</sup> « *Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses* ».

l'autorisant à subventionner l'activité, dès lors que l'augmentation tarifaire nécessaire à l'équilibre de l'activité s'avèrerait excessive.

### **3.2.8 Le passage à la nomenclature M57 en cours de préparation**

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57, qui remplacera le référentiel M14<sup>61</sup>, sera généralisé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. Le référentiel M57 est le référentiel le plus avancé en matière de qualité comptable. Il s'agit de la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives du conseil de normalisation des comptes publics.

Le changement de référentiel nécessite l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier devant être adopté par le conseil municipal<sup>62</sup>. La forme du règlement est libre, il doit préciser toutefois les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents.

Pendant la période examinée, la commune ne disposait pas de règlement budgétaire et financier. Toutefois, le document présenté au conseil municipal du 17 novembre 2022 a été communiqué à la chambre régionale des comptes qui, selon elle, pourrait intégrer certains éléments pouvant contribuer à améliorer la qualité comptable. À ce titre, les règles de provisionnement, la constatation par avance de certains produits et de certaines charges ne sont pas abordées. Par ailleurs, le projet de règlement ne renvoie pas aux règles de la commande publique adoptées le 15 septembre 2022 par le conseil municipal et ne précise pas les modalités pratiques d'engagement des dépenses, ce qu'il pourrait faire utilement.

À compter de 2023, d'après le ROB 2023, la commune envisage de recourir aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations d'investissement pluriannuelles telles que la réhabilitation du bâtiment de la police municipale, la construction de la maison de santé et l'aménagement du boulevard de la Corniche. Le règlement budgétaire et financier de la commune pourrait apporter des précisions sur les conditions de recours à cette procédure en définissant, par exemple, des seuils financiers ou en précisant le type d'opérations concernées. L'ordonnateur a précisé qu'à terme, toutes les opérations pluriannuelles seront suivies selon la procédure des AP/CP et que règlement budgétaire et financier sera complété.

En conclusion, la chambre régionale des comptes souligne que les défauts relevés dans la tenue des comptes de la commune de Saint-Georges-de-Didonne concernent pour l'essentiel le suivi du patrimoine (actif, tenue de l'inventaire, prise en compte des amortissements) et la gestion comptable du port de plaisance. Les manquements constatés n'affectent cependant pas la présentation et la sincérité des comptes au point qu'elles pourraient altérer la validité des analyses financières qui suivent. Toutefois, les travaux d'amélioration de la qualité comptable entrepris par la commune en 2019 doivent être poursuivis en partenariat avec le comptable.

<sup>61</sup> Il remplacera également les référentiel M52 (département) et M71 (région).

<sup>62</sup> En application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et de l'article L. 5217-10-8 du CGCT.

## 4 L'ANALYSE FINANCIÈRE

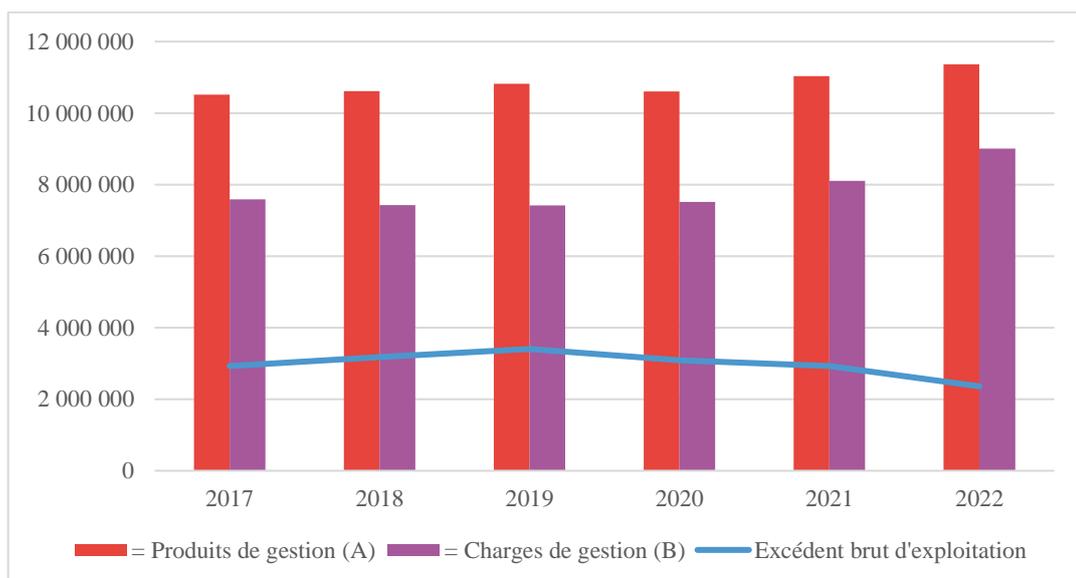
L'analyse financière conduite par la chambre régionale des comptes a été effectuée à partir des données relatives au budget principal depuis 2017 et n'a porté que sur lui, le budget du port enregistrant une activité limitée et ne présentant qu'un faible encours de dette à compter de 2021 (56 854 € d'avance issue du budget principal). Les données sont extraites des comptes de gestion, retraitées par le logiciel des chambres régionales des comptes « Anafi », ainsi que des données des comptes administratifs et de celles transmises par la commune. Les ratios correspondent à ceux présentés par le comptable public dans ses fiches d'analyse des équilibres financiers fondamentaux (fiches AEF). La méthodologie mise en œuvre par le service financier pour bâtir l'analyse financière de la commune s'appuie quant à elle sur les préconisations de l'institut national spécialisé d'études territoriales (INSET). Les deux approches aboutissent cependant à des constats similaires pendant la période examinée. Les écarts par rapport à l'analyse financière de la commune sont expliqués en annexe n° 11.

### 4.1 Une progression un peu plus rapide des charges de fonctionnement

De 2017 à 2021, les produits de gestion de la commune ont progressé en moyenne de 1,2 % par an. Dans le même temps, la progression moyenne annuelle des charges de gestion a été légèrement plus rapide à 1,6 % (cf. annexe n° 12), ces dernières ayant diminué entre 2017 et 2019, pour augmenter à nouveau à compter de 2020.

L'excédent brut de fonctionnement, différence entre les produits et les charges de gestion, a été en moyenne de 3,12 M€ par an.

**Graphique n° 1 : évolution des charges et produits de gestion – en €**



**Tableau n° 8 : évolution des produits et des charges de gestion– en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
<i>Produits de gestion</i>	10 520 008	10 612 342	10 820 943	10 607 364	11 032 072	11 364 176
<i>Charges de gestion</i>	7 591 509	7 430 430	7 415 085	7 516 693	8 107 050	9 00 3211

Source : documents budgétaires. compte administratif non encore voté en mai 2023

#### 4.1.1 Des produits de gestion dynamiques

Depuis 2017, les ressources fiscales ont représenté 77 % du total des produits de gestion de la commune, les dotations de l'État 16 % et les produits d'exploitation (loyers, redevances des usagers) 6 %. Le total des produits de gestion a progressé de 4,9 % entre 2017 et 2021 pour atteindre 11,03 M€.

##### 4.1.1.1 La fiscalité

Principales ressources d'exploitation de la commune, les produits de la fiscalité se composent essentiellement de l'ex taxe d'habitation et de taxes foncières, puis à partir de 2021 de la taxe foncière et de la part relative aux résidences secondaires et logements vacants pour la taxe d'habitation.

Les taux de fiscalité sont restés inchangés depuis 2012 mais la revalorisation des bases imposables a permis à la commune de bénéficier d'une progression moyenne du produit fiscal de 1,1 % par an depuis 2017. À compter de 2017, la commune a bénéficié de l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation. Depuis 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) intègre la part précédemment affectée au département de 21,5 %.

Selon les données du ministère de l'économie et des finances, en 2020 le produit par habitant de la TFPB à Saint-Georges-de-Didonne était de 852 € contre 277 € pour la moyenne des communes de même strate démographique. Pour la taxe d'habitation, le produit par habitant était de 560 € contre 215 € pour la moyenne des communes équivalentes.

Les ressources fiscales de la commune sont, dans une bien moindre mesure, également constituées du produit de la taxe sur la publicité extérieure (TLPE) pour 50 000 € en moyenne depuis 2017 et de la part communale des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pour 878 000 € en moyenne. Ce dernier produit a connu une diminution en 2020 (822 560 €) puis un effet de rattrapage en 2021 (1 177 475 €) qui explique en partie l'inflexion des produits de gestion de la commune en 2020.

Une partie des recettes fiscales fait l'objet de reversements au titre de l'attribution de compensation (AC) à la CARA. Son montant a progressé au cours de la période examinée, en raison de transferts de compétences.

**Tableau n° 9 : reversement de l'AC – en €**

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022**
<i>Reversement AC</i>	199 798	199 798	358 483	331 634	331 634	331 634	585 306
<i>Transfert de compétence Tourisme 1<sup>er</sup> janvier 2017</i>		118 335					
<i>Transfert de compétence zone d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2017</i>		40 350					
<i>Intégration de la dotation de solidarité communautaires intégrée à l'AC</i>			-26 849				
<i>Transfert de la compétence des eaux pluviales au 1<sup>er</sup> janvier 2021</i>							253 672
<i>Total</i>		358 483	331 634	331 634	331 634	331 634	585 306
<i>Reversement effectif</i>		330 484*	359 634*	331 634	331 634	331 634	NC

\* Une régularisation de 28 000 € a été effectuée en 2018 au titre de 2017

\*\* Compte administratif non encore voté en mai 2023.

Source : comptes financiers

#### 4.1.1.2 Les dotations et les autres produits de gestion

La commune n'étant pas éligible aux dotations de péréquation, elle bénéficie uniquement de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Son montant a diminué modérément, en moyenne de 1,2 % depuis 2017. En 2021, elle atteignait 1 208 765 € contre 1 267 951 € en 2017 (cf. annexe n° 12).

Les autres produits de gestion de la commune sont composés des recettes des services et des produits du domaine et du patrimoine dont les principales recettes sont issues de la tarification des services communaux avec une recette annuelle moyenne de 219 161 € pour les accueils en crèche, en centre de loisirs et la restauration scolaire. L'accueil et le stationnement des camping-cars a permis l'encaissement d'une recette annuelle voisine de 100 000 €. Toutefois, cette activité a été fortement réduite en 2020 (17 526 € de recettes) en raison, selon l'ancien ordonnateur, de la suppression de l'aire de stationnement payante du boulevard de la côte de beauté, information confirmée par le maire, et au dysfonctionnement du parc-mètre de l'aire d'accueil de Miramar. Enfin, les redevances d'occupation du domaine public, essentiellement pour des activités commerciales (terrasses, occupation de la plage, etc.) ont apportées à la commune une recette annuelle moyenne de 123 733 €. Depuis 2022, la commune perçoit également une redevance de la part de la société exploitant le crématorium<sup>63</sup>.

#### 4.1.2 **Des charges de gestion en légère progression**

Parmi les charges de gestion de la commune, les dépenses de personnel sont restées stables à environ 60 % depuis 2017, elles ont toutefois décliné de 7 % de 2017 à 2019 avant d'augmenter à nouveau. Les charges à caractère général, composées essentiellement des achats de biens et services

<sup>63</sup> Redevance composée d'une part fixe de 60 000 € HT et de 1 % du chiffre d'affaires.

de la collectivité, représentent quant à elles environ 30 % des charges de gestion, le solde correspondant aux subventions versées par la commune.

#### 4.1.2.1 Les dépenses de personnel

L'ensemble des dépenses liées à la rémunération du personnel était de 4,7 M€ en 2021. L'évolution de la masse salariale n'a pas été linéaire au cours de la période examinée : diminution au cours des exercices 2018 et 2019 avant de progresser en 2020 et 2021 et de dépasser son niveau de 2017. Au titre de 2022, les crédits inscrits au budget primitif ont été de 5,14 M€.

La rémunération des agents titulaires, qui a diminué en moyenne de 1 % par an depuis 2017, représentait 46 % de la masse salariale en 2021. En revanche, le volume de rémunération des agents contractuels a pratiquement doublé de 2017 à 2021, notamment en raison du remplacement des agents absents.

**Tableau n° 10 : évolution de la masse salariale - en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
<b>Charges totales de personnel</b>	<b>4 702 280</b>	<b>4 455 534</b>	<b>4 464 094</b>	<b>4 597 139</b>	<b>4 819 197</b>	<b>5 346 045</b>
Réduction de charges	-41 495	-76 218	-91 534	-79 487	-119 406	-198 019
<b>Masse salariale nette</b>	<b>4 660 785</b>	<b>4 379 316</b>	<b>4 372 560</b>	<b>4 517 651</b>	<b>4 699 790</b>	<b>5 148 026</b>
dont						
rémunération principale des titulaires	2 311 199	2 198 137	2 146 081	2 186 410	2 217 427	2 498 652
régime indemnitaire	560 071	527 979	512 318	588 693	560 084	642 071
rémunération des contractuels	234 829	229 379	333 249	338 231	456 473	373 068
autres rémunérations	50 755	33 448	11 319	0	16 755	91 698
remboursement sur rémunération	-10 820	-43 114	-56 629	-46 333	-85 216	-158 565
<b>total rémunérations</b>	<b>3 146 034</b>	<b>2 945 829</b>	<b>2 946 337</b>	<b>3 067 001</b>	<b>3 165 524</b>	<b>3 446 924</b>
charges de personnel externe	3 576	2 232	1 577	3 563	2 613	2 919
cotisations sociales	1 511 175	1 431 255	1 424 645	1 447 087	1 531 654	1 698 183
remboursement sur cotisations	-30 675	-33 104	-34 904	-33 154	-34 191	-39 453

\* Compte administratif non encore voté en mai 2023

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

#### 4.1.2.2 Les charges à caractère général

Le chapitre budgétaire des charges à caractère général regroupe l'ensemble des achats de biens et services effectués par la commune. En 2021, il a atteint 2,81 M€. La progression annuelle moyenne s'est établie à 5,1 % depuis 2017, après une stabilité, de 2017 à 2020, à environ 2,3 M€.

Au cours de la période examinée, la commune a procédé à des changements dans l'utilisation des différents comptes de ce chapitre budgétaire. Ainsi, d'importants volumes de dépenses auparavant comptabilisées sous d'autres imputations ont été intégrés dans le compte 611 « prestations de services ». Tel est, par exemple, le cas des dépenses d'alimentation (compte 60623). Ces changements de méthodes comptables, non explicités dans les rapports d'orientation budgétaire ou dans les notes de présentation des budgets, rendent difficile l'interprétation des données et nuisent à la qualité de

l'information comptable. L'ordonnateur a pris bonne note de la remarque et expliquera, à l'avenir dans les ROB, les changements d'imputation comptable.

**Tableau n° 11 : l'évolution des charges à caractère général – en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
Charges à caractère général	2 297 322	2 376 413	2 280 021	2 332 697	2 813 082	3 082 671
<i>dont entretien et réparations</i>	<i>519 148</i>	<i>590 895</i>	<i>508 021</i>	<i>773 819</i>	<i>871 328</i>	<i>965 783</i>
<i>dont dépenses énergétiques</i>	<i>337 813</i>	<i>428 313</i>	<i>350 183</i>	<i>334 558</i>	<i>395 784</i>	<i>313 188</i>
<i>dont restauration collective</i>	<i>115 489</i>	<i>103 395</i>	<i>108 020</i>	<i>83 120</i>	<i>119 962</i>	<i>NC*</i>
<i>dont prestations insertions</i>	<i>79 174</i>	<i>123 184</i>	<i>113 657</i>	<i>111 642</i>	<i>222 120</i>	<i>NC*</i>

\* *Compte administratif non encore voté en mai 2023*

*Source : CRC, d'après les comptes de gestion et les grands livres. Non calculé en l'absence des grands livres 2022.*

Nonobstant cette absence de permanence des méthodes comptables, l'évolution de certaines catégories de dépenses explique une part importante de l'augmentation constatée sur ce chapitre budgétaire. Ainsi, les dépenses d'entretien et réparation, notamment de voirie à partir de 2020, ont progressé de 47 % de 2017 à 2021.

Le recours à des associations d'insertion pour des travaux d'entretien des espaces verts a également fortement augmenté sur la période, passant de 79 174 € en 2017 à 222 120 € en 2021. La commune a précisé que cette évolution est à corréliser notamment avec l'arrêt de l'utilisation de pesticide par la commune, entraînant une augmentation des coûts de main-d'œuvre.

Les charges liées à la restauration scolaire ont progressé de 16 % et atteignaient 119 962 € en 2021 après une forte baisse en 2020 liée à la crise sanitaire.

Les dépenses énergétiques ont été en moyenne de 377 000 € par an. Ce poste pourrait connaître une augmentation importante en 2023. Le rapport d'orientation budgétaire pour 2023 fait en effet mention d'un surcoût possible de 600 000 €. L'ordonnateur a précisé que pour 2023, afin d'absorber l'augmentation probable des charges, le choix a été fait de réduire la durée de l'éclairage public dès octobre 2022 et d'équiper les bâtiments d'éclairage de type LED (gymnase Colette Besson, stades de football, salle de spectacle du relais de la côte de beauté, candélabres de l'éclairage public).

#### 4.1.2.3 Les subventions et autres dépenses

Les subventions versées par la commune à des associations et au centre communal d'action social (CCAS) ont été en moyenne de 514 857 € par an. Le budget consacré au subventionnement des associations a été constant pendant la période examinée (0,238 M€ en moyenne annuelle).

**Tableau n° 12 : les subventions versées – en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
CCAS	244 000	266 000	361 626	274 500	213 000	375 000
<i>dont résidence autonomie</i>	<i>74 000</i>	<i>96 000</i>	<i>191 626</i>	<i>91 000</i>	<i>Na</i>	
Conseil départemental			23 387			
Associations	214 060	248 272	233 821	257 563	238 058	263 755
<b>Total</b>	<b>458 060</b>	<b>514 272</b>	<b>618 834</b>	<b>532 063</b>	<b>451 058</b>	<b>633 755</b>

\* *Compte administratif non encore voté en mai 2023*

*Source : CRC, d'après les comptes de gestion comptes de gestion*

En 2019, la commune a versé au département de Charente-Maritime une subvention de 23 387 € pour la gestion du Parc de l'Estuaire, par délibération du 26 mars 2019. Le versement d'une subvention d'une commune vers un département n'a pas été prévu par les textes, la délibération ne précisant pas d'ailleurs le fondement juridique. La chambre régionale des comptes rappelle à la commune qu'elle ne peut accorder ce type d'aide au département, ce dernier ayant expliqué qu'il s'agissait d'une aide ponctuelle visant à rembourser la rémunération d'un agent communal muté au département. L'ancien ordonnateur observe que le contrôle de légalité n'a pas contesté la délibération, silence qui ne lie pas la chambre dans la mesure où il ne lui confère pas pour autant un caractère régulier. L'ordonnateur quant à lui envisage de demander un remboursement.

Les principaux bénéficiaires des aides sont les associations CRÉA, Fêtes et Animations à compter de 2018, et Saint-Georges Voiles.

Depuis 2017, en plus de sa participation fixée à 170 000 €, la commune a versé au CCAS des subventions exceptionnelles destinées à compenser le déficit de fonctionnement de la résidence autonomie « Valérie et le Suroît ». Ces subventions ont atteint jusqu'à 191 626 € en 2019. La subvention a été augmenté en 2022 à 375 000 €, la commune envisageant de la porter à 417 000 € pour 2023, 2024 et 2025, afin d'apurer, sur trois ans le déficit de fonctionnement cumulé de la résidence, estimé à 261 000 € à fin 2022. Elle diminuerait une fois celui-ci apuré à 295 000 € en 2026 et 275 000 € en 2027, d'après le rapport d'orientation budgétaire de 2023.

**Tableau n° 13 : subvention et résultats du budget du CCAS – en €**

	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Ensemble des subventions ville au CCAS</i>	244 000	266 000	361 626	274 500	213 000
<i>Résultat fonctionnement CCAS</i>	13 195	125 201	-156 672	7 011	-23 318
<i>Résultat de clôture fonctionnement CCAS</i>	113 194	253 965	97 294	104 305	80 987
<i>Résultat de clôture investissement CCAS</i>	30 288	31 968	30 678	29 134	27 134
<i>Résultat de l'année BA « résidence autonomie » section de fonctionnement</i>	-71 110	5 001	149 322	25 578	-127 919
<i>Résultat de clôture n-2 du BA section de fonctionnement</i>	-120 516	-95 515	-191 626	-90 515	-64 937 – 42 304 = -107 241
<i>Solde de clôture fonctionnement du BA (report des déficits en n+2 sauf en 2021 ou les déficits n-2 et n-1 ont été comptabilisés)</i>	-191 626	-90 515	-42 304	-64 937	-235 159
<i>Solde de clôture investissement du BA (reprise des résultat n-1)</i>	124 197	139 372	146 238	164 672	173 269
<i>Trésorerie CCAS au 31/12</i>	9 792	3 043	102 059	177 317	20 371

Sources : comptes de gestion et délibération d'affectation des résultats

En 2020, la commune a également versé au CCAS deux subventions exceptionnelles de 6 500 et 7 000 € pour lui permettre notamment d'apporter une aide de 1 000 € au Liban et de 1 500 € aux villages sinistrés par la tempête « Alex ». La chambre a constaté que les comptes du CCAS pour 2020 ne font apparaître aucun reversement pour ces motifs parmi les secours et subventions versées (chapitre budgétaire 65) et s'interroge sur la justification de ces subventions dans ces conditions. L'ordonnateur, également président du CCAS, a indiqué que le mandatement serait réalisé en 2023 par le CCAS.

Le prélèvement opéré sur les ressources fiscales de la commune au titre de l'article 55 de la loi SRU a nettement augmenté à partir de 2019 pour atteindre 351 161 € en 2021. La commune a entrepris, depuis plusieurs années, de le réduire en engageant des dépenses déductibles comme l'acquisition, en 2022, d'un terrain en vue d'y construire des logements sociaux<sup>64</sup>, la vente la même année d'un terrain communal à une entreprise ayant pour projet la construction de 24 logements sociaux<sup>65</sup>, ou encore l'aménagement de la zone d'aménagement concertée des moulins, pour laquelle est prévue la construction d'environ 230 logements, à l'horizon 2027, dont 30 % de logements sociaux, 30 % de logements en accession dite « maîtrisée », réservés en priorité aux ménages primo accédant, et 40 % de logements « classiques ».

Selon la commune, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre de logements sociaux était toutefois identique à celui de 2020, soit 186 représentant 5,64 % du parc, en légère diminution (cf. §1), les travaux de construction n'ayant pas commencé, certains projets ayant pu être retardés par l'obligation de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique<sup>66</sup> (cf. annexe n° 14). Pour 2022, les dépenses déductibles ont permis de réduire le prélèvement à 164 000 €. Toutefois, la commune prévoit dans

<sup>64</sup> Terrain situé au 13 rue de la République.

<sup>65</sup> Vente d'un terrain communal situé 19 chemin d'Icare.

<sup>66</sup> Opérations de l'Avenue des Tilleuls, de la Rue du Commandant Lavigne et de Didonne Nord.

son ROB 2023 un prélèvement équivalent à celui 2021, soit 351 000 € du fait de l'absence de déductions possibles au titre d'opérations éligibles en 2021<sup>67</sup>.

**Tableau n° 14 : prélèvement au titre de la loi SRU – en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
<i>Prélèvements au titre de la loi SRU</i>	133 707	89 524	340 501	341 544	351 161	164 251

Sources : comptes de gestion. \*Compte administratif non encore voté en mai 2023

### 4.1.3 Les investissements et leur financement

Au cours de la période 2017-2021, les dépenses d'équipement de Saint-Georges-de-Didonne se sont élevées à 13,28 M€, soit une moyenne annuelle de 2,65 M€. Les dépenses d'équipement sont en nette diminution depuis 2019 même si elles demeurent supérieures à la moyenne nationale et départementale des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

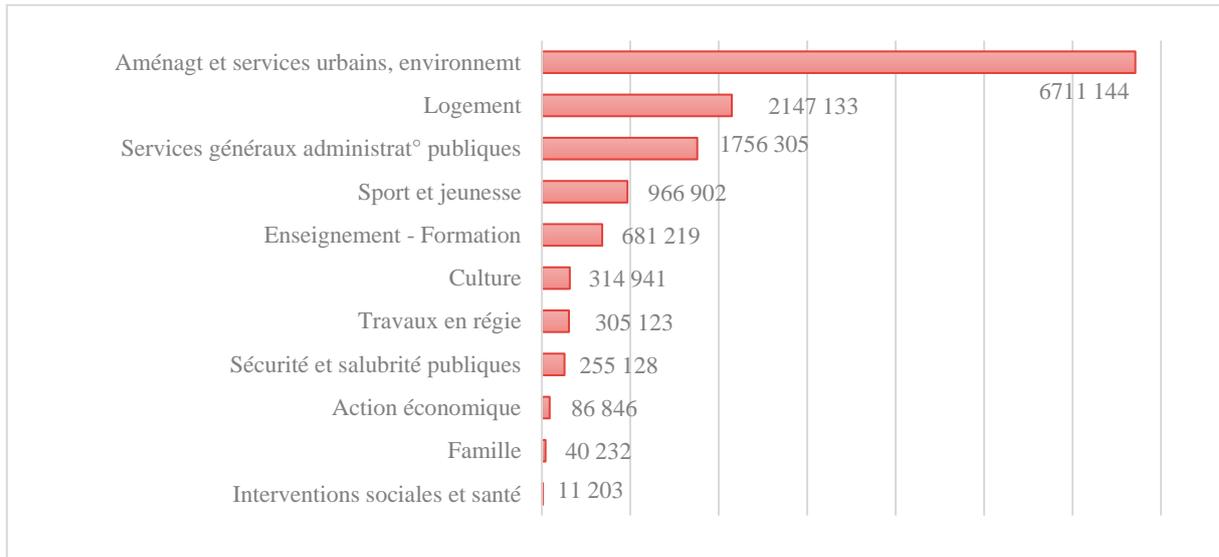
Les travaux de voirie et de réseaux ont représenté 68 % du total de ces dépenses. Le ROB de 2023 fait état de dépenses pour 2022 estimées à respectivement 3 M€ et 3,678 M€, un peu supérieures, en moyenne, à celles des années précédentes.

**Tableau n° 15 : dépenses d'investissement – en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
Dépenses réelles d'équipement	3 055 331	3 481 915	2 527 558	2 064 870	1 841 378	3 177 013
<i>dont subventions d'équipement</i>	1 046	0	171 893	195 943	284 271	10 000
Travaux en régie	101 203	28 996	65 168	46 697	63 059	59 490
Autres dépenses d'investissement	4 500	0	53 118	0	114 575	1 500
<i>dont reprise sur excédents capitalisés (C/1069 apuré en perspective du passage à la M57)</i>				0	57 771	
<i>dont avance au BA port de plaisance (C/27638)</i>				0	56 854	
<i>Dépenses d'équipement par habitant à Saint-Georges-de-Didonne</i>	596	652	474	386	349	NC
<i>Dépenses d'équipement par habitant en moyenne nationale</i>	298	320	370	309	315	NC

Sources : comptes administratifs et fiches AEF. \*Compte administratif non encore voté en mai 2023

<sup>67</sup> Prise en compte des dépenses de l'année N-2.

**Graphique n° 2 : dépenses d'équipement 2017-2021, par fonction – en €**

Source : comptes administratifs

Les dépenses d'équipement de la commune font l'objet d'un vote par opération lors de l'adoption du budget. Cette possibilité, offerte par l'instruction comptable et budgétaire M14, permet de regrouper l'ensemble des dépenses concourant à la réalisation d'une même opération.

Ce suivi par opération est toutefois perfectible puisque de 2017 à 2019, sur 8,33 M€ de dépenses par opérations, 4,11 M€ étaient rattachés à des opérations au libellé très vague (« autres divers », « autres techniques », etc.). Cette pratique a été abandonnée à compter de 2020. Le compte administratif de 2021 comporte 13 opérations bien identifiées. Toutefois, pour les années 2020 et 2021, seul 1,55 M€ ont été affectés à des opérations (sur un total de 3,4 M€) pour lesquelles le total des dépenses réalisées par opération n'est plus renseigné.

L'épargne brute de la collectivité (différence entre ses produits et ses dépenses de fonctionnement) a été en moyenne de 3,07 M€ par an entre 2017 et 2021. Après remboursement de ses annuités d'emprunt, en moyenne de 507 000 € par an, la commune a disposé d'une épargne nette qui ajoutée à d'autres financements propres lui ont permis de financer l'essentiel de ses dépenses d'équipement (13,28 M€ de dépenses d'équipement financées par 15,72 M€ de financement propre).

**Tableau n° 16 : le financement des investissements – en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
CAF brute	2 891 283	3 130 702	3 368 592	3 133 822	2 873 579	2 327 203
- Annuité de la dette	559 415	496 985	499 883	511 335	468 573	411 731
= CAF nette ou disponible	2 331 867	2 633 717	2 868 709	2 622 487	2 405 005	1 915 472
+ Recettes d'investissement*	410 274	715 324	610 179	553 084	678 804	610 241
<i>dont TLE et taxe d'aménagement</i>	<i>136 202</i>	<i>180 287</i>	<i>173 788</i>	<i>147 347</i>	<i>141 484</i>	<i>163 118</i>
<i>dont Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)</i>	<i>214 074</i>	<i>431 166</i>	<i>259 138</i>	<i>292 189</i>	<i>456 743</i>	<i>237 472</i>
<i>dont subventions d'investissement reçues</i>	<i>354</i>	<i>307</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>4 884</i>	<i>57 314</i>
<i>dont fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)</i>	<i>58 094</i>	<i>103 504</i>	<i>81 901</i>	<i>91 979</i>	<i>41 156</i>	<i>54 709</i>
<i>dont produits de cession</i>	<i>1 550</i>	<i>60</i>	<i>33 600</i>	<i>0</i>	<i>24 537</i>	<i>45 569</i>
<i>dont autres recettes</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>10 000</i>	<i>0</i>
= Financement propre disponible	2 742 141	3 349 041	3 478 889	3 175 572	3 083 809	2 525 713

Source : CRC, d'après les comptes de gestion. \* Compte administratif non encore voté en mai 2023

Au cours de la période 2017-2021 les subventions reçues n'ont représenté que 0,3 % de ses dépenses d'équipement, dont 4 884 € provenant de la CARA pour sa participation à la signalétique des plages et 25 124 € correspondant en réalité à la contrepartie de l'intégration de terrains « présumés sans maître »<sup>68</sup>. L'ancien ordonnateur a indiqué, en réponse, que la commune n'était que rarement éligible à la plupart des subventions de l'État. Le maire quant à lui a précisé que « *la commune a fait de la recherche de subventions une priorité depuis deux ans* ». En 2022, la commune a ainsi perçu 166 000 € de subventions et en 2023, 1 086 810 € ont été sollicités auprès de différents financeurs.

#### 4.1.4 Un endettement limité et une solvabilité satisfaisante

Au 31 décembre 2021, la dette de la commune s'élevait à 3,01 M€, soit un encours sensiblement équivalent à celui de 2017 après avoir décliné de manière importante de 2017 à 2020 (- 1,1 M€). Un emprunt de 2 M€ a été souscrit en 2020 et mobilisé en 2020 et 2021. La souscription de cet emprunt interroge, la commune affichant, en 2020 et 2021, des niveaux d'autofinancement lui permettant de faire face à ses dépenses d'investissement. La mobilisation de cet emprunt est venue abonder la trésorerie dont le solde atteignait 4,38 M€ fin 2020. Le maire a précisé que la commune a contracté cet emprunt en raison du taux fixe avantageux de 0,65 % proposé par l'organisme financier, avec un premier remboursement au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La commune remboursera toutefois des intérêts financiers, certes faibles, mais qui constitueront des charges de gestion dont elle aurait pu s'abstenir. L'ordonnateur a précisé, en réponse, que l'emprunt a été réalisé dans le contexte incertain de la crise sanitaire et de l'anticipation de baisse de recettes. La situation financière s'est avérée être cependant

<sup>68</sup> Définition donnée à l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). L'appropriation de ces biens par une commune est prévue par l'article L. 1123-3 du CG3P.

satisfaisante en 2020, situation dont avait très certainement connaissance la commune au moment du vote de l'emprunt le 18 décembre 2020.

L'encours de la dette était composé, au 31 décembre 2021, d'après le compte administratif, de huit emprunts, dont trois à taux fixe, quatre à taux variable simple, et d'un à taux variable complexe, basé sur l'Euribor, mais arrivant à échéance en 2023 pour un capital restant dû de 60 572 € au 31 décembre 2021. Les emprunts étaient tous classés A1, c'est-à-dire peu risqués, selon la typologie Gissler<sup>69</sup>.

**Tableau n° 17 : l'endettement de la commune – en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
<i>Encours de dettes au 1<sup>er</sup> janvier</i>	3 544 748	2 985 333	2 488 348	1 988 465	2 477 130	3 008 607
<i>- Annuité de la dette</i>	559 415	496 985	499 883	511 335	468 573	411 731
<i>+ Nouveaux emprunts</i>	0	0	0	1 000 000	1 000 000	0
<i>= Encours de dette au 31 décembre</i>	2 985 333	2 488 348	1 988 465	2 477 130	3 008 607	2 597 675
<i>Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)</i>	1,0	0,8	0,6	0,8	1,1	1,1
<i>Endettement par habitant</i>	554	462	363	453	552	476
<i>Moyenne nationale d'endettement par habitant (communes de 5 000 à 9 999 hab.)</i>	849	844	815	802	775	NC

Source : CRC, d'après les comptes de gestion et fiche AEFF. \* Compte administratif non encore voté en mai 2023

**Tableau n° 18 : le niveau de la trésorerie – en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
<i>Solde du compte au trésor au 31/12</i>	2 559 427	1 895 212	2 385 687	4 379 862	6 821 150	6 226 457
<i>Trésorerie exprimée en nombre de jours de charges courantes</i>	122,0	92,7	116,8	211,7	305,8	251,7

Source : comptes de gestion. \* Compte administratif non encore voté en mai 2023

Le niveau peu élevé de l'endettement de la commune et l'importance de son épargne de fonctionnement lui ont garanti une très bonne solvabilité et une abondante trésorerie. Au 31 décembre, le solde de son compte au Trésor atteignait 6,82 M€, soit l'équivalent de dix mois de charges courantes (charges de gestion et charges financières). Sa capacité de désendettement, c'est-à-dire le temps qui lui serait nécessaire pour se désendetter entièrement si elle y consacrait l'intégralité de son épargne, représentait un an en 2021, soit un niveau très satisfaisant.

<sup>69</sup> Annexée à la circulaire interministérielle NOR : IOCB1015077C du 25 juin 2010.

## 5 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

### 5.1 Un suivi des postes et des effectifs à améliorer

Le tableau des effectifs des emplois permanents est un document rendu obligatoire par l'article L. 2313-1 du CGCT. Il permet de rendre compte de la liste des emplois ouverts budgétairement. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public. Il figure en annexe des documents budgétaires soumis au vote du conseil municipal.

L'écart entre le nombre d'emplois créés et le nombre d'emplois pourvus n'a cessé de croître de 2017 à 2021. Au 31 décembre 2021, le nombre de postes ouverts était de 167, toutes filières et tous grades confondus. Le nombre d'emplois pourvus était à la même date de 108,36 en équivalent temps plein (ETP).

**Tableau n° 19 : écart entre emplois budgétés et emplois pourvus (emplois permanents)**

	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Emplois budgétaires</i>	140	140	144	157	167
<i>Emplois pourvus</i>	108,34	108,34	99,61	103,46	108,36
<i>Effectifs, en équivalent temps plein (y compris emplois temporaires)</i>	126,8	119,5	117,5	115,5	123
<i>ROB 2023 ETP</i>	124,38	118,16	116,36	117,3	127,33

Source : comptes administratifs, fichiers « ETP-rémunérés » transmis par la commune, ROB 2023

La chambre régionale des comptes constate, d'après le compte administratif, que le nombre d'emplois budgétés est très supérieur au nombre de postes pourvus et invite la commune à ajuster les emplois budgétaires à sa situation réelle. Lors de l'entretien de fin de contrôle, l'ordonnateur en fonctions a précisé qu'une réflexion avait été initiée pour réduire l'écart.

La chambre a également constaté que pour les exercices 2017 et 2018, le tableau des effectifs annexé au compte administratif était exactement le même, bien que des décisions de création de postes soient intervenues en cours d'année (délibération du 16 mai 2017 modifiant le tableau des effectifs avec création de treize postes et suppression de neuf).

L'effectif en ETP, après avoir diminué après 2017, augmente à nouveau en 2021, en raison, selon le ROB de 2023, du remplacement d'agents momentanément absents. La chambre a relevé des différences entre les chiffres figurant au ROB et ceux transmis par la commune, et invite la commune à harmoniser ses divers documents (cf. tableau *supra*). L'ordonnateur, en réponse attribue ces écarts à un recollement des informations à des dates différentes : le 30 septembre de l'année en cours pour le ROB, et le 31 décembre les données transmises à la chambre. L'ordonnateur toutefois prend acte des mesures à prendre pour harmoniser les données relatives aux ressources humaines (prévisionnelles et réalisées) afin d'expliquer *a minima* « les écarts qui pourraient être constatés ».

## 5.2 Le régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est constitué de l'ensemble des avantages perçus à titre facultatif par un agent. Ses conditions d'octroi sont fixées par les articles L. 714-1 à L. 714-13 du code général de la fonction publique (CGFP) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 et auparavant par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par son décret d'application du 6 septembre 1991.

Jusqu'en 2017, le régime indemnitaire des agents de la commune se composait, comme pour l'ensemble de la fonction publique territoriale, d'un nombre important de primes et compléments de rémunération. Les dispositions définies par une délibération du 19 mai 2015, ont été progressivement remplacées par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce nouveau régime indemnitaire se compose d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement et du complément indemnitaire annuel (CIA), versé annuellement.

### 5.2.1 Une mise en place progressive du RIFSEEP

Une première délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017 a porté sur la mise en place de l'IFSE au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les montants individuels de l'IFSE prennent en compte 20 critères et la délibération prévoyait un réexamen par un comité de pilotage du régime indemnitaire composé de représentants du personnel, de la direction générale des services, du responsable des ressources humaines et d'élus à chaque changement de poste ou *a minima* tous les trois ans. Une seconde délibération, adoptée le 24 septembre 2019 a instauré une indemnité différentielle visant à corriger la situation des agents dont la rémunération aurait diminué en raison de l'instauration du RIFSEEP, à compter de 2020, suivie d'une délibération du 11 février 2020 apportant quelques précisions. En mars 2020, 62 agents étaient concernés pour un montant total 3 297,84 €.

Le CIA, composante annuelle du RIFSEEP, a été mis en place par une délibération du 12 février 2019. Les modalités de son calcul et de son versement sont détaillées dans l'annexe de ladite délibération. Toutefois, si les règles de modulation du CIA en fonction de l'accomplissement des objectifs fixés (par le bureau municipal, par la direction générale et par le chef de service) à chaque agent sont bien précisées, la somme sur laquelle s'applique cette modulation n'est pas mentionnée dans la délibération ni dans son annexe et est renvoyée aux arrêtés individuels pris par le maire.

Le RIFSEEP a fait l'objet d'une nouvelle délibération le 2 décembre 2021, regroupant les dispositions sur l'IFSE et le CIA issues des précédentes délibérations, actualisant le classement des métiers en sept groupes de fonctions par l'introduction d'un plancher et d'un plafond et de critères d'attribution du CIA. Cette délibération a également mis fin au versement de l'indemnité différentielle.

Si la chambre a pu vérifier que les montants versés au titre de l'IFSE et du CIA ne dépassaient pas les plafonds prévus par les textes, elle invite cependant la commune à préciser les montants plafonds versés au titre du CIA et de ses diverses composantes, ce que l'ordonnateur s'est engagé à faire : un projet de délibération sera soumis au conseil municipal avant la fin de l'année 2023.

## 5.2.2 Le maintien d'une prime annuelle « historique » et de « départ en retraite »

Le RIFSEEP est un régime exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Dès lors, la majorité des primes est, de fait, remplacée par ce régime. L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version applicable à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2017 puis l'article L. 714-11 du code de la fonction publique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, ont prévu un dispositif de maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place au profit de l'ensemble de leurs agents. Ces avantages peuvent être maintenus en complément du régime indemnitaire, à la double condition d'avoir été institués avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 et d'avoir été pris en compte dans le budget de la collectivité. La production de documents attestant qu'ils ont pu être occasionnellement versés à des agents n'est pas suffisante<sup>70</sup> pour attester du caractère « *collectivement acquis* » et il importe en particulier d'établir l'existence d'une délibération antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents permanents, en poste au 1<sup>er</sup> décembre, bénéficient d'une prime annuelle d'un montant de 332,7 € brut en 2021, qui représente 71 points d'indice. Historiquement versée par le comité des œuvres sociales, cette prime a été prise en compte dans le budget de la commune par délibération du 16 octobre 1990.

En application de la délibération susmentionnée, les agents se voient octroyer également une prime de départ en retraite correspondant à 35 points d'indice.

Si ces primes ont bien été prises en compte dans le budget de la collectivité, la chambre observe toutefois qu'elles n'ont pas été instaurées par le conseil municipal avant la date requise par les textes, les primes pouvant dès lors être considérées comme manifestement illégales.

En conséquence, la commune doit y mettre fin en abrogeant la délibération illégale. Elle a la faculté de les intégrer dans le RIFSEEP, institué à cet effet, dès lors que les plafonds sont respectés.

L'ancien ordonnateur en réponse explique que le versement de « *ces primes constitue un usage basé sur délibération très ancienne* » et que dès lors que leur montant n'a pas évolué elle pourrait être maintenue. La chambre souligne que, d'une part, la commune n'a pas été en mesure de produire une délibération antérieure à la loi du 26 janvier 1984 et que, d'autre part, une réponse du 8 juin 2021 du ministère de la cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales à une question parlementaire du 8 avril 2021 rappelle que les employeurs locaux ont la faculté de « *valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail proche de l'âge de départ en retraite dans le cadre du complément indemnitaire annuel* ». Ces primes auraient pu donc être prise en compte dès la mise en place du RIFSEEP.

La chambre régionale des comptes rappelle par ailleurs à la commune qu'en application de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration elle est tenue d'abroger expressément un acte illégal. L'ordonnateur, en réponse, présentera en 2023, au conseil municipal, après avis du comité social territorial, une délibération visant à abroger les deux primes susmentionnées et à les intégrer au RIFSEEP.

---

<sup>70</sup> CAA Paris 8 décembre 2004 n° 01PA00544.

**Recommandation n° 3. : mettre fin au versement de la prime de départ à la retraite et de la prime annuelle en abrogeant la délibération illégale conformément à l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration.**

### 5.2.3 Une prime « covid-19 » contestée

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 a autorisé le versement d'une prime aux agents de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'article 1<sup>er</sup> du décret dispose que les bénéficiaires de cette prime sont les agents particulièrement mobilisés pendant la crise sanitaire. L'article 3 précise qu'il s'agit des personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Par une délibération du 10 novembre 2020, le conseil municipal a décidé de l'attribution de cette prime exceptionnelle dans des conditions permettant à l'ensemble des agents d'en bénéficier, avec toutefois une modulation en fonction de leur niveau d'engagement et de sujétion. Cette prime a été versée en décembre 2020 à 104 agents pour un montant total de 49 443 €.

À la suite d'un recours devant le tribunal administratif initié par un conseiller municipal d'opposition, une nouvelle délibération, du 15 septembre 2022, a modifié les règles de versement de cette prime. Les nouvelles modalités de versement la réservent aux seuls agents exposés à un surcroît significatif de travail. Pour autant, au 1<sup>er</sup> décembre 2022, la commune n'avait entrepris aucune démarche pour obtenir le remboursement des primes versées à des agents ne répondant pas aux conditions d'obtention comme le prévoit ladite délibération. L'ordonnateur s'est engagé à rectifier la situation et à prendre les arrêtés individuels nécessaires.

### 5.2.4 Le versement d'une nouvelle bonification indiciaire parfois injustifié

Le CGFP prévoit à son article L. 712-12 qu'un fonctionnaire occupant un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulière puisse se voir attribuer à ce titre un complément de rémunération appelé nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En septembre 2022, 30 agents de la commune bénéficiaient de la NBI. Parmi ceux-ci, la chambre a relevé le cas de trois agents dont les fonctions ne paraissaient pas en justifier l'octroi :

- agent bénéficiant d'une NBI de 10 points, réservée à ceux exerçant à titre principal des fonctions d'accueil, ce que l'intéressé ne fait pas ;
- agent bénéficiant d'une NBI de 25 points, alors qu'il n'exerce pas de fonctions d'encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité ;
- agent bénéficiant d'une NBI de 19 points, réservée à certaines fonctions, alors qu'il ne les exerce plus depuis mars 2021.

Au cours du contrôle, la situation du premier agent a été régularisée. La commune n'a pas régularisé la situation du second agent, celui-ci partant prochainement en retraite. Le troisième agent a été nommé responsable de service et a vu sa NBI maintenue, sans que ce changement de fonctions n'ouvre davantage droit à l'attribution de la NBI considérée.

En conclusion, la chambre régionale des comptes rappelle à la commune que l'attribution de la NBI obéit à des règles précises définies par le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006. A ce titre, elle ne peut plus être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait ou lorsqu'il n'exerce pas ou plus une des fonctions éligibles. En conséquence, la commune doit cesser immédiatement de verser les NBI non dues, quand bien même la personne concernée, comme le maire le souligne en réponse, serait considérée « référente » dans son domaine, ce versement étant irrégulier. En effet, si cette fonction est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 en application de l'article R. 2324-39 du code de la santé publique, elle ne donne néanmoins pas droit à une NBI de 19 points conformément au décret n° 2006-779 u 3 juillet 2006 modifié.

## **5.3 Le temps de travail**

### **5.3.1 Des règlements du temps de travail peu précis**

L'organisation du temps de travail au sein des services de la ville a été fixée par une délibération du 14 décembre 2001 relative à la réduction et à l'aménagement du temps de travail portant sur la mise en œuvre de la réduction du temps de travail. Les modalités pratiques d'application de la réduction du temps de travail de 39 à 35 heures hebdomadaires sont décrites dans un protocole du 14 décembre 2001 signé par le maire et les membres du comité technique paritaire.

Si la durée annuelle du temps de travail était fixée à 1 596 heures par la délibération, le protocole d'accord prévoyait un temps de travail de 1 547 heures, la différence s'expliquant par l'attribution de deux jours de congés supplémentaires et de cinq jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT).

Une note du service des ressources humaines de juin 2009 relative aux congés annuels et autorisations spéciales d'absence indique que la ville a accordé un droit à congé annuel de 31 jours et précise qu'il est supérieur au cadre légal.

L'adoption d'un règlement détaillant l'organisation du temps de travail des agents et ramenant le nombre de jours de congé annuel au cadre légal n'est intervenue que le 11 décembre 2018 pour une entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La durée annuelle de travail effectif est alors fixée à 1 607 heures, le nombre de jours de congés à 25 et celui d'ARTT à 11 pour 37 heures hebdomadaires. Les cycles de travail des agents selon les services ne sont pas précisés au-delà de la mention d'un choix possible entre 35 ou 37 heures hebdomadaires. Le règlement fixe la journée de solidarité au lundi de Pentecôte qui reste non travaillé et prévoit en contrepartie que les agents devront travailler sept heures pendant le mois de janvier. Une flexibilité de trois heures hebdomadaires est instaurée sur autorisation du responsable, et organisée en dix demi-journées.

Une délibération du 25 février 2021 approuvant une nouvelle version du règlement relatif à l'organisation du temps de travail a ajouté une journée de RTT à l'ensemble des agents travaillant 37 heures par semaine. Ce nouveau règlement reprend l'essentiel des dispositions de la version précédente et signale la mise en place d'un outil de mesure du temps de travail, pourtant effectif

depuis 2019<sup>71</sup>. La journée de solidarité est intégrée dans les 1 607 heures travaillées. Le règlement de 2021 entérine la création d'un « compte crédit/débit » permettant la flexibilité de quatre heures hebdomadaires pour l'ensemble des agents et dix heures pour les responsables de pôle. Ce dispositif n'est pas assorti de limites, comme précédemment, et peut donc donner lieu à une récupération de quatre heures chaque semaine.

Cette nouvelle version du règlement sur le temps de travail n'a pas apporté de précisions sur les cycles de travail des agents. Il est en effet uniquement indiqué que « *certaines services pourront, selon la nature et/ou la saisonnalité de leurs missions, aménager leurs horaires de travail en plusieurs cycles au cours de l'année* », et que « *selon les services, il peut être mis en place des horaires variables* ». La chambre observe que ni les missions ni les services concernés ne sont explicitement mentionnés et que la possibilité de mettre en place des horaires variables ne s'accompagne de la définition d'aucune plage fixe par service, ni d'aucune limite dans la réalisation d'heures supplémentaires.

La commune a apporté des précisions sur les différents cycles de travail applicables :

- 35 heures hebdomadaires sans jours ARTT ou 37 heures avec 12 jours ARTT ;
- annualisation du temps de travail pour le personnel des écoles ;
- 35 heures ou 39 heures selon la saisonnalité avec 12 jours d'ARTT pour les personnels techniques.

Chaque année, les agents sont tenus de définir leur planning hebdomadaire qui doit être validé par leur supérieur hiérarchique et permet au service des ressources humaines de paramétrer le logiciel de gestion des temps de travail. Cette démarche n'est cependant pas corrélée à la définition d'horaire hebdomadaire par service, qui ne figure d'ailleurs pas dans le règlement sur le temps de travail. L'ordonnateur a cependant exprimé sa volonté d'organiser les plannings hebdomadaires selon les besoins des services.

La commune a élaboré un nouveau règlement sur le temps de travail qui devait être présenté au conseil municipal le 15 décembre 2022. Les cycles de travail ont été complétés par un cycle de travail annualisé et un cycle de travail sur deux semaines (30h/40h). Il ne précise cependant pas si les agents peuvent bénéficier d'horaire variable, ni les modalités (plages fixes, plages variables), le point I-3 se limitant à signaler que « *selon les services, il peut être mis en place des horaires variables* ». Le fonctionnement du « compte débit/crédit » est maintenu à l'identique.

La chambre régionale des comptes invite la commune de préciser les règles encadrant les horaires variables, avec la fixation des plages variables dans le planning hebdomadaire, et le fonctionnement du « compte débit/crédit ».

### **5.3.2 Des heures supplémentaires peu suivies**

Les différentes versions du règlement relatif au temps de travail applicable sur la période contrôlée prévoient la possibilité que des heures supplémentaires et des heures complémentaires soient réalisées à la demande du supérieur hiérarchique. Toutefois, à compter du règlement de 2018, il n'est plus précisé que seuls les agents de catégorie B et C peuvent en bénéficier. Par ailleurs les

---

<sup>71</sup> Logiciel *eTemptation* de Horoquartz, avec installation de neuf badgeuses sur l'ensemble des sites municipaux en remplacement d'un outil de gestion de planning sans pointage des agents (*Inoagenda*).

divers règlements n'ont jamais énuméré les emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, contrairement aux exigences de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires<sup>72</sup>. L'ancien ordonnateur justifie l'absence de précision du règlement dans la mesure où les agents de catégorie A étaient exclus du dispositif par les textes. La chambre estime que cette mention trouve cependant sa place dans un règlement régissant le temps de travail.

Au-delà de l'enjeu de définition des emplois concernés, la commune n'a mis en place aucun dispositif automatisé permettant une validation hiérarchique préalable avant 2019 alors que 2° de l'article 2 du décret précité a toujours prévu l'obligation de déployer des moyens de contrôle automatisé « *permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires* » et de les autoriser.

Les volumes d'heures supplémentaires réalisées par les agents de la commune représentent en moyenne 3 450 heures par an de 2017 à 2021 soit un peu plus de deux équivalents temps plein. Ces heures sont en partie liés à la saisonnalité de l'activité touristique. Sur l'ensemble des heures supplémentaires rémunérées, de 2017 à 2021 (8 203 heures au total), 50 % apparaissent sur les bulletins de paye de juillet, août et septembre.

Conformément à l'article 6 du décret précité, un agent ne peut pas accomplir plus de 25 heures supplémentaires par mois. Ce contingent mensuel ne peut être dépassé que sur décision du chef de service si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, les représentants du personnel au comité technique (CT) devant en être immédiatement informés. Or, la chambre régionale des comptes a identifié 72 cas de dépassement<sup>73</sup> de ce seuil au cours du même mois depuis 2017 alors qu'aucune décision du chef de service ne semble avoir autorisé ces dépassements.

**Tableau n° 20 : les heures supplémentaires – en nombre et en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022 (9 mois)
<i>Nombre total d'heures supplémentaire</i>	3 954	3 539	2 958	3 528	3 268	na
<i>dont heures récupérées</i>	2 336	2 118	852	1 853	1 885	na
<i>dont heures rémunérées</i>	1 618	1 421	2 106	1 675	1 383	920
<i>Rémunération brute</i>	27 062 €	25 195 €	36 066 €	27 988 €	22 768 €	17 849 €
<i>Nombre de dépassement de 25h/mois sur les heures rémunérées</i>	7	11	24	15	13	2

Sources : données issues de la paye et commune de Saint-Georges-de-Didonne

La commune doit mettre en place une procédure de validation hiérarchique préalable des heures supplémentaires et complémentaires dépassant le contingent autorisé, conformément aux dispositions de son règlement relatif au temps de travail et délibérer sur les emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires. L'ancien ordonnateur s'accorde avec celui en place pour expliquer que la commune n'a pas délibéré pour se prononcer sur les emplois dont les

<sup>72</sup> « I. - 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B ».

<sup>73</sup> Dont la responsable des ressources humaines en décembre 2020 et janvier 2021.

missions ouvrent droit à la rémunération d'heures supplémentaires, tous les emplois pouvant être concernés. La chambre rappelle qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

**Recommandation n° 4. : mettre en place une procédure de validation hiérarchique préalable des heures supplémentaires et complémentaires dépassant le contingent autorisé conformément aux dispositions de son règlement relatif au temps de travail et délibérer sur les emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires.**

### 5.3.3 Les comptes épargne-temps

La possibilité de disposer d'un compte épargne-temps (CET) a été ouverte aux agents de la fonction publique territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004. Le CET est alimenté par le report des jours de réduction du temps de travail (RTT) et de congés annuels. Par une délibération du 2 novembre 2016, la commune a adopté des modalités de mise en place des CET. Par la suite, des délibérations du 24 octobre 2017 puis du 6 novembre 2018 ont précisé les conditions de monétisation des jours épargnés en les limitant aux agents quittant la collectivité. Enfin, une délibération du 11 décembre 2018 a ouvert la possibilité d'alimenter le CET par les jours de repos compensateurs.

Si ces différentes décisions n'appellent pas de remarques particulières, la chambre régionale des comptes a en revanche constaté qu'en dépit d'une mise en place tardive, les soldes des CET des agents de Saint-Georges-de-Didonne atteignent un niveau élevé. En effet, au 31 décembre 2021, 78 agents de la commune disposaient d'un CET, doté en moyenne de 20,6 jours soit un solde total de 1 607 jours de congés.

## 5.4 L'absentéisme et les remplacements

Saint-Georges-de-Didonne n'a pas mis en place d'outils ou de tableaux de bord de suivi de l'absentéisme de ses agents en dehors de la rédaction du rapport social unique (RSU, remplaçant le bilan social) rendu obligatoire par l'article 5 de la loi sur la transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

Pour l'année 2020, le taux d'absentéisme indiqué dans le RSU est de 11,68 % pour l'ensemble du personnel permanent. En 2019, ce taux était de 7,85 %.

La chambre régionale des comptes, à partir des données fournies par la commune, a calculé des taux d'absentéisme<sup>74</sup> sensiblement différents : 7,41 % en 2019, 5,86 % en 2020 et 8,53 % en 2021 pour l'ensemble des agents par exemple. L'importante différence entre ces éléments et ceux figurant au RSU nécessite un travail de fiabilisation des données de la commune.

La fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) a publié des synthèses issues des données sociales des années 2018 et 2019<sup>75</sup>. Pour les agents permanents (fonctionnaires ou contractuels) des collectivités employant entre 100 et 349 agents, la FNCDG a relevé un taux d'absentéisme pour raison médicale (maladie ordinaire, accidents du travail, longue maladie ou

<sup>74</sup> Taux d'absentéisme calculé selon la formule suivante : nombre de jours calendaires d'absence / (nombre d'équivalent temps plein x nombre de jours ouvrés).

<sup>75</sup> « 10 groupes d'indicateurs repères pour le pilotage des ressources humaines », éditions 2020 et 2021, FNCDG.

maladie professionnelle) de 6,7 % en 2019 (7,05 % en 2018). Pour la commune, il était d'un niveau comparable, avec toutefois une tendance à la hausse : 6,52 % en 2018 et 7,41 % en 2019 et atteignait 8,53 % en 2021.

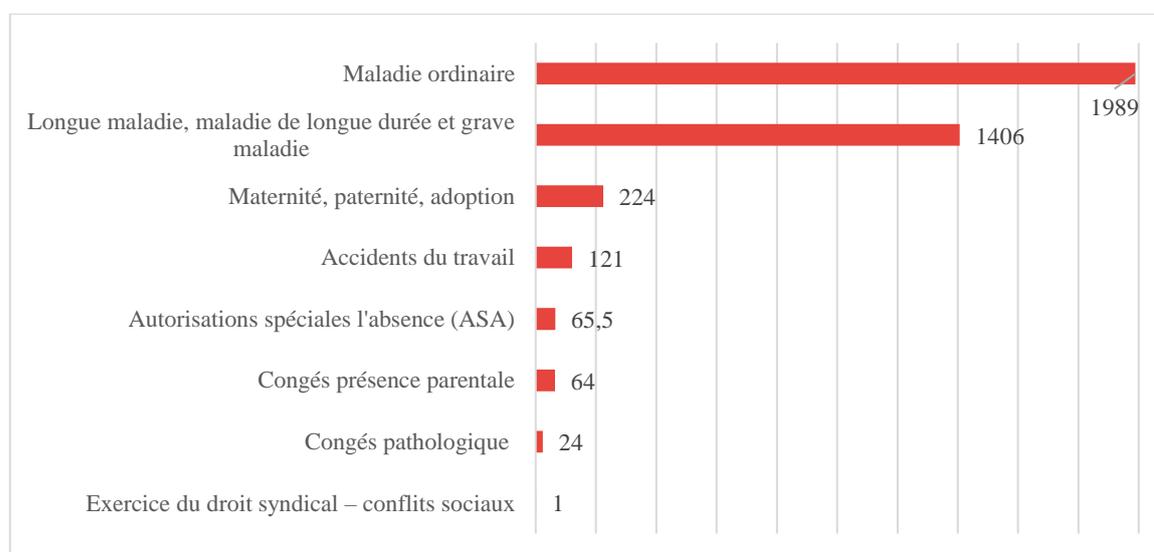
**Tableau n° 21 : évolution du taux d'absentéisme - en %**

	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Taux d'absentéisme des titulaires</i>	6,73	8,15	8,53	6,50	9,76
<i>Taux d'absentéisme des non-titulaires</i>	2,63	1,76	0,67	1,51	2,72
<b><i>Taux d'absentéisme global</i></b>	<b>6,20</b>	<b>7,39</b>	<b>7,41</b>	<b>5,86</b>	<b>8,53</b>
<i>dont absentéisme pour raisons médicales</i>	5,36	6,52	6,81	5,47	7,83

Source : CRC d'après les éléments transmis par la commune de Saint-Georges-de-Didonne

En 2021, sur 3 895 journées d'absence, 90,3 % relèvent de motifs médicaux (arrêts maladie ordinaire pour 51 %, longue maladie et accidents du travail).

**Graphique n° 3 : nature des absences en 2021**



Source : CRC d'après les éléments transmis par la commune de Saint-Georges-de-Didonne

La commune recourt fréquemment à des agents non-titulaires pour remplacer ses agents absents. Sur la période 2017-2021, les données de paye font apparaître un total de 152 contrats de remplacement de durées variables pour un montant de rémunération brute versée estimé à 445 564 €, soit près du tiers de la rémunération des agents contractuels (cf. tableau n° 8). Le nombre de contrats conclus et la rémunération brute versée au titre des remplacements d'agents absents ont progressés d'une manière continue sur la période.

**Tableau n° 22 : nombre de contrats de remplacement**

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
<i>Nombre de contrats de remplacement</i>	14	26	32	38	42	152
<i>Rémunération brute versée (en €)</i>	32 111	72 528	88 764	113 549	138 612	445 564

Source : données de la paye de la commune

La prévention de l'absentéisme n'a pas fait l'objet d'actions spécifiques de la part de la commune en dehors de certaines mesures obligatoires, telles une mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels en 2018, la désignation de cinq assistants de prévention, d'un conseiller de prévention ou la participation d'agents à des formations obligatoires. Une enquête sur le bien-être au travail a été conduite en 2016 et une évaluation des risques psychosociaux en 2019 mais sans s'accompagner de la mise en place d'actions de prévention concrètes, ce que conteste l'ancien ordonnateur qui indique, en réponse, la mise en place d'une « démarche de coaching et d'un audit managérial en janvier 2020 ». Le maire en réponse conteste également l'observation de la chambre, et précise que des réunions ont été organisées « afin de « proposer une priorisation des actions à mettre en place suite au rapport sur les risques psycho-sociaux » et qu'un conseiller en prévention a été recruté en 2022. Des enquêtes ont été menées, des réunions mensuelles d'information ont été organisées dans les services, diverses procédures ont été formalisées et communiquées (charte des relations professionnelle).

La chambre régionale des comptes invite la commune de Saint-Georges-de-Didonne à finaliser les outils de mesure fiables et de suivi régulier de l'absentéisme de ses agents. Compte tenu de la part croissante des agents contractuels dans les dépenses de personnel, elle suggère également à la commune de mettre en place des actions spécifiques pour prévenir l'absentéisme et clarifier les règles qu'elle entend appliquer en matière de remplacements.

L'ordonnateur, en réponse a énuméré les initiatives de la commune en matière de prévention des risques professionnels et de bien-être au travail, comme les interventions de professionnel de santé (ostéopathes, médecins du travail...) et d'un ergonome, l'achat de matériel plus adaptés pour les services techniques, l'encadrement de pratiques sportives proposées aux agents par des personnes diplômées (yoga, marche, squash, char à voile...). Un journal interne, favorisant la communication interne et la connaissance des activités des services, est diffusé tous les deux mois aux agents.

## 5.5 Examen de situations particulières

### 5.5.1 Une mise à disposition d'agents du Parc de l'Estuaire non remboursée

En 2017, dans le cadre du transfert de compétence du tourisme vers la CARA, deux agents municipaux ont été mis à disposition de l'office de tourisme communautaire (OTC) afin d'assurer l'entretien et l'animation à temps complet du site du Parc de l'Estuaire, géré par l'OTC. La commune a transmis la délibération du conseil municipal du 24 mars 2017, puis celle du 16 mai 2017, rappelant la nécessité d'établir des conventions de mise à disposition mais n'a pas été en mesure de communiquer les conventions dont il est question, signées par les parties. Les charges du personnel ont donc été assumées en totalité par la commune alors que les agents travaillaient pour l'OTC et que la délibération du 16 mai 2017 prévoyait le remboursement des frais de personnel par l'office.

Par courrier du 10 juin 2017, la CARA a mis fin à la mise à disposition des agents au 31 décembre 2017, le site du Parc de l'Estuaire n'étant plus géré par l'OTC, un agent étant muté au conseil départemental de la Charente-Maritime, désormais gestionnaire de ce parc, le 31 mai 2018. Par délibération du 3 juillet 2018, le second a été mis à disposition de ce même conseil départemental, du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2021, selon une convention. Par délibération du 24 septembre 2019, alors que celle-ci n'était pas encore arrivée à échéance, le conseil municipal autorisait à nouveau la mise à disposition de l'agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022. La chambre note que cet agent a été informé tardivement par arrêté du 21 septembre 2020 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>76</sup>. La mise à disposition a pris fin au 26 novembre 2020, à la suite de son décès.

En application de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et désormais codifié à l'article L. 512-15 du CGFP, « *la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché* ». La commune aurait donc dû exiger le remboursement des frais qu'elle a exposés. Si elle l'a fait à hauteur de 70 841 €<sup>77</sup> au titre des frais de personnel dus par l'OTC, par courriel du 25 septembre 2020 transmis à la CARA, elle n'a pas sollicité le département. La chambre régionale des comptes invite la commune à se rapprocher de l'OTC et du département afin d'obtenir le remboursement de ses charges.

L'ancien ordonnateur, en réponse explique que d'un commun accord entre la commune et le département, en raison du profil du second agent qui ne souhaitait pas réintégrer l'effectif communal, il a été convenu que le département ne prendrait pas en charges les dépenses de personnel. La chambre rappelle que si les textes susmentionnés ont bien prévu des dérogations à l'obligation de remboursement des frais de personnel mis à disposition, aucun des cas ne correspond à celui liant la commune et le département. Le maire a lui sollicité l'office de tourisme pour un remboursement de 94 179 € (70 841 € de frais de personnel et 23 338 € de frais de fonctionnement pour la période 2017 à 2019).

## **5.5.2 Des recrutements de contractuels au cabinet du maire aujourd'hui régularisés**

Jusqu'à fin 2020, l'organigramme des services communaux mentionne un cabinet du maire, chargé du secrétariat et de la communication composée d'un(e) chargé(e) de communication et d'une assistante. En 2020, l'effectif est complété d'un responsable du cabinet. La chambre régionale des comptes a examiné les conditions de recrutement des différents membres du cabinet du maire de 2017 à 2021.

---

<sup>76</sup> En application de l'article 1 du décret n° 2008-580 : La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'intéressé. L'arrêté indique le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service et la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire en est informée préalablement. La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord obligatoire du fonctionnaire et elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil (article 61 de la loi du 26 janvier 1984 depuis article 512-6 du code de la fonction publique).

<sup>77</sup> Par délibération du 24 septembre 2019.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée prévoit limitativement les possibilités de recours à des agents non titulaires. Ses articles 3 et suivants en autorisent le recrutement pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités, pour remplacer temporairement un fonctionnaire, pour occuper un emploi permanent vacant ne pouvant être immédiatement pourvu ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaire pouvant assurer les fonctions correspondantes.

L'examen des contrats d'engagement de personnel recruté en qualité de chargé de communication de 2017 à 2021 a montré que la commune avait eu recours successivement aux différents motifs autorisant le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir un poste permanent qu'aurait pu occuper un agent titulaire. La chambre régionale des comptes a ainsi relevé qu'une première chargée de communication recrutée au cabinet du maire au cours de la période examinée, a bénéficié d'un contrat justifié par un accroissement d'activité du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 octobre 2017. Un second contrat a ensuite été conclu avec cette même personne au motif du remplacement d'un titulaire, du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 octobre 2018. Enfin, la conclusion d'un autre contrat, courant du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 octobre 2019, a été motivé par la nécessité de recruter un agent contractuel sur poste vacant dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire. À la suite de son départ, un second agent a été recruté du 15 juillet 2019 au 30 septembre 2019 au motif d'un accroissement temporaire d'activité, avec une prolongation jusqu'à 31 décembre 2019. Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il a été remplacé, toujours au motif d'un accroissement temporaire d'activité (contrat de six mois). Son contrat a été renouvelé du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 en invoquant la nécessité de recruter un agent contractuel sur poste vacant et pour le bon fonctionnement du service. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'agent a quitté ses fonctions au sein du cabinet du maire pour devenir responsable des affaires juridiques.

En vertu de l'article L. 333-3 du code de la fonction publique<sup>78</sup>, le maire d'une commune peut constituer un cabinet, dont les membres lui sont directement rattachés et l'assistent dans ses fonctions politiques et administratives. Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 prévoit, en son article 10, que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est d'une personne, lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants et de deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants, cas en l'espèce de la commune, surclassée démographiquement en raison de son classement en station de tourisme<sup>79</sup>. Toutefois, préalablement, les crédits nécessaires au financement d'emploi de collaborateurs de cabinet doivent être soumis à la décision du conseil municipal, en application de l'article 3 du décret susmentionné.

Un agent a été nommé responsable de cabinet le 1<sup>er</sup> février 2020 au motif d'un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 31 juillet 2020. Le 1<sup>er</sup> août 2020, à l'issue de ce premier contrat, l'agent a bénéficié d'un renouvellement pour vacance temporaire jusqu'au 31 juillet 2021, portant à deux, le nombre de collaborateurs de cabinet. Le recrutement de ce collaborateur de cabinet n'a toutefois pas donné lieu à une délibération pour l'inscription des crédits nécessaires, rendant son recrutement irrégulier pour ce motif.

La chambre régionale des comptes observe cependant que, s'agissant du recrutement de contractuels au cabinet du maire, les choses sont progressivement rentrées dans l'ordre comme le donne à voir le nouvel organigramme, les agents concernés ayant été affectés au service « affaires générales » piloté par la DGS.

---

<sup>78</sup> Article 110 de la loi n° 84-53 précédemment.

<sup>79</sup> QE n° 104813, JOAN du 26 septembre 2006, p. 9993, réponse le 23 janvier 2007, p. 871.

L'ancien ordonnateur en réponse fait valoir que la notion de « cabinet du maire » constituait un abus de langage, et qu'il s'agissait d'une terminologie « *permettant d'identifier un pôle d'agent territoriaux directement rattachés au directeur général des services mais en charge d'une mission étroitement liée à l'activité du maire (secrétariat, communication interne et externe) et qu'il n'a jamais eu le moindre rôle politique* ». Il précise que ces agents ont été recruté conformément aux procédures s'appliquant aux agents territoriaux. La chambre rappelle toutefois le risque de requalification juridique toujours possible s'agissant de fonctions en lien particulièrement étroit avec le maire, notamment si le contrat mentionne de manière explicite que l'agent est recruté en tant que « responsable de cabinet »<sup>80</sup>.

### 5.5.3 La progression rapide de la rémunération de certains contractuels

Les agents contractuels en contrat à durée déterminée ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière assimilable à celui des fonctionnaires. La rémunération des agents employés à durée déterminée auprès du même employeur, en application de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique (CGFP), doit faire l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1<sup>er</sup>-3 du décret n° 88-145 du 15 février 2022 ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

La chambre régionale des comptes a constaté que les avenants de certains contrats de travail avaient permis à deux agents contractuels de bénéficier d'une progression de rémunération plus rapide que celle dont aurait bénéficié un fonctionnaire titulaire.

La chambre observe que les contractuels recrutés par la commune bénéficient de l'IFSE, conformément aux délibérations sur le régime indemnitaire, mais sans que les contrats de travail ne le mentionnent explicitement. La chambre rappelle à la commune que tous les éléments de rémunération doivent figurer dans les contrats de travail, qu'ainsi il convient de modifier en ce sens, ce que l'ordonnateur s'engage à mettre en œuvre.

### 5.5.4 Des cumuls d'activité non autorisés

L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en son I que « *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article* ». Ces dispositions ont été reprises par l'article L. 121-2 du CGFP. Il existe toutefois diverses dérogations à ce principe. Le fonctionnaire peut, notamment, être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer une activité accessoire, si elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

---

<sup>80</sup> CE n° 288104, 26 mai 2008, département de l'Allier, n° 288104 et récemment Tribunal correctionnel de Paris, 29 mars 2023.

Les demandes de cumul d'activité accessoire acceptées par la commune que la chambre a pu examiner, relèvent de cas énumérés dans le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et auparavant du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics à savoir :

- formateur en stand de tir depuis 2018 ;
- aide ponctuelle dans l'entreprise ostréicole familiale en 2021 ;
- apiculteur de loisirs depuis 2020 ;
- entretien de jardin chez un particulier en 2021 ;
- formateur auprès du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en 2020, 2021 et 2022.

L'interdiction pour un fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative s'applique aux activités de gestionnaire d'entreprise. Selon la jurisprudence, la circonstance qu'une activité n'ait pas comporté effectivement de rémunération est sans incidence sur son caractère d'activité privée lucrative<sup>81</sup>. À ce titre, la chambre a constaté que certains agents exerçaient des responsabilités au sein d'entreprises. Un adjoint technique au service bâtiment était inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour une activité de service (SIRET : 78939276800014) et n'avait pas fait de demande d'autorisation de cumul d'activité. Un constat analogue a été fait pour un agent, inscrit au RCS pour une activité d'aménagement paysager (entreprise ASTP, SIRET : 81851831800014).

Enfin, un encadrant du service technique a exercé une activité accessoire d'exploitant agricole. Des autorisations de cumul d'activité lui ont été délivrées par la commune jusqu'en 2017. La demande de l'agent ne semble pas avoir reçu de réponse en 2021. En l'absence de décision expresse écrite, valant ainsi pour refus, la commune ne pouvait toutefois pas ignorer la poursuite de l'activité agricole de l'agent puisqu'elle mettait à sa disposition un bâtiment agricole dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire. Il n'a été mis fin à cette situation qu'à l'occasion d'une procédure disciplinaire, faisant suite à des vols de carburant ayant abouti à la révocation de l'agent en 2021.

La chambre régionale des comptes rappelle à la commune la nécessité de n'accorder des autorisations de cumul d'activité que dans les cas limitativement prévus par les textes. Elle l'invite également à rappeler à ses agents l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. L'ordonnateur a signalé que, faisant suite aux remarques de la chambre, un formulaire de demande rappelant la réglementation avait été transmis à tous les agents et qu'en début de chaque année une information leur sera dispensée.

---

<sup>81</sup> CE, 3 novembre 1999, M. X..., n° 185474 ; CE, 15 décembre 2000, ministre de l'éducation nationale c/ Mme X., n° 148080.

## 6 LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ ET LES CONTRATS DE CONCESSIONS

### 6.1 L'absence de publicité pour certaines autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) et occupations du domaine privé

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, et de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'octroi d'un titre d'occupation du domaine public par l'autorité compétente « *en vue d'une exploitation économique* » est soumis à une « *procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ». Conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, l'autorité compétente n'est tenue de procéder qu'à une simple publicité préalable, « *de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution* » si :

- l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ;
- le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité.

Les articles L. 2122-1-2 et L. 2122-1-3 du CG3P prévoient des exceptions à l'obligation d'organisation d'une procédure de sélection dans les situations suivantes lorsque :

- 1) une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
- 2) le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
- 3) une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
- 4) les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
- 5) des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient ;
- 6) la délivrance du titre s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques que la procédure déterminée par l'article L. 2122-1-1 ;
- 7) le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection ;
- 8) l'urgence le justifie, la durée du titre ne pouvant dès lors excéder un an ;
- 9) le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, « *sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 [du CG3P] ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente* », l'article

L. 2122-2 précité stipulant que la durée du titre octroyé, en vue d'une exploitation économique, doit être fixée de manière « *à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi* »<sup>82</sup>.

La collectivité est tenue, lorsqu'elle fait usage des cinq premières dérogations, en vertu de l'article L. 2122-1-3 précité, de rendre publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1 du CG3P.

La commune, pendant la période examinée, a respecté l'obligation de publicité. La chambre régionale des comptes a constaté cependant qu'une AOT octroyée à une entreprise commerciale installant du mobilier urbain, pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, n'avait pas fait l'objet d'une publicité, et n'a pas rendu public les motifs justifiant la dérogation. L'ancien ordonnateur, en réponse conteste l'observation et signale que plusieurs sociétés avaient concouru pour l'obtention de l'AOT. La chambre n'a cependant pas été destinataire de l'avis de publicité.

L'autorisation initiale prévoyait un renouvellement sans consultation, six mois avant l'échéance, sur demande du bénéficiaire. Pour faire suite au courrier de l'entreprise le 12 septembre 2022, le conseil municipal a renouvelé l'autorisation par délibération du 26 septembre 2022, sans revalorisation de la redevance, fixée à 10 € par panneau installé. L'ordonnateur, en réponse, indique que désormais la commune veillera à respecter et faire respecter les obligations de publicités pour les AOT accordées à des entreprises commerciales.

La commune a par ailleurs conclu des baux commerciaux avec des entreprises pour des locaux relevant de son domaine privé (salles de restaurant). Si les textes n'ont pas formellement prévu de mise en œuvre de mesure de publicité pour la location de biens relevant du domaine privé des collectivités et de leurs établissements publics, néanmoins la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans son arrêt « Promoimpresa » du 14 juillet 2016 « *que lorsqu'une autorisation d'occupation d'une dépendance domaniale ne constitue pas un contrat de concession de service, elle doit malgré tout, dans certains cas, être précédée de la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence sur le fondement de la directive « services » (2006/123/CE), dès lors que l'autorisation est nécessaire à l'exercice d'une activité économique* ». L'arrêt précise ainsi que « *lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables* », il est nécessaire d'appliquer une « *procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture* ». Par ailleurs, la réponse ministérielle n° 12868, du 29 janvier 2019, confirme, qu'en application de la jurisprudence précitée, « *la délivrance de titres sur le domaine privé doit garantir dans les mêmes termes le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats* » et que « *les autorités gestionnaires du domaine privé doivent donc mettre en œuvre des procédures similaires à celles qui prévalent pour le domaine public et qui sont précisées par les articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques* ». La commune ne procède pas à une publicité pour la location de ses locaux commerciaux. La commune doit donc recourir à cette procédure, en raison notamment des emplacements privilégiés de ses biens et de leur nombre limité, ce que l'ordonnateur s'engage à appliquer.

---

<sup>82</sup> L'article L. 2122-6 du CG3P fixe la durée à 70 ans.

## 6.2 La fixation des redevances d'occupation du domaine public pour les entreprises commerciales à revoir

L'article L. 2125-3 du CG3P dispose que « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation* ». Le Conseil d'État, dans son arrêt n° 189191 du 21 mars 2003 a par ailleurs rappelé que « *la redevance imposée à un occupant du domaine public doit être calculée non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée [...] mais aussi en fonction de l'avantage spécifique procuré par cette jouissance privative du domaine public* ».

Le ministère de l'action et des comptes publics, le 3 octobre 2019, en réponse à la question n° 079587 du 9 novembre 2018 du Sénat a précisé que pour l'application de l'article L. 2125-3 du CG3P « *lorsque l'occupation s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une activité économique, l'avantage procuré par l'occupation est pris en compte à travers le chiffre d'affaires* » et que la redevance domaniale, doit se composer « *d'une part fixe, correspondant à la valeur locative du bien, et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaires* ».

La chambre régionale des comptes observe que la détermination des conditions financières des conventions ne respecte pas totalement les textes en vigueur et la jurisprudence. En effet, la commune, à ce jour, ne module pas la redevance de certains professionnels occupant le domaine public à des fins d'exploitation commerciale, selon le chiffre d'affaires, seule une part fixe étant facturée. Ainsi, la convention d'occupation du domaine public par une société productrice d'énergie renouvelable, d'une durée de 30 ans, ne prévoit que le versement d'une redevance fixe, d'un montant symbolique de 100 €. Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque recouvrant les terrains du boulodrome municipal. La convention signée le 5 juillet 2021 ne donne aucun élément permettant à la commune d'apprécier la rentabilité du projet et comprend des dispositions particulièrement défavorables à la collectivité. Ainsi, la chambre régionale des comptes a relevé que l'emprise de la parcelle destinée à recevoir les installations excédait celle du seul boulodrome et que les obligations mises à la charge du propriétaire seront très supérieures à la redevance prévue. En effet, ces obligations comprennent :

- la dépose des candélabres ;
- le terrassement du terrain ;
- le déplacement des plantations pouvant gêner la construction et l'exploitation de la centrale ;
- la prise en charge des aménagements nécessaires aux terrains de pétanque ;
- l'élagage des arbres proches de la centrale pouvant réduire l'ensoleillement de la centrale ;
- la prise en charge de la fiscalité locale relative au projet (taxe d'aménagement et taxe foncière).

Dans ces conditions, la commune n'aurait que des avantages à renégocier le montant de la redevance comme l'article R. 2125-3 du CG3P<sup>83</sup> l'y autorise, à l'échéance du 4 juillet 2023<sup>84</sup>, ainsi qu'à se faire communiquer les bilans financiers prévisionnels permettant de fixer une part variable de redevance. L'ordonnateur a contacté l'entreprise pour lui faire part de son intention de modifier le montant de la redevance. La société l'a en réponse informé de l'abandon du projet.

La convention signée avec la société exploitant un parcours acrobatique forestier pour une durée de six ans, à échéance du 31 décembre 2021, ne prévoyait qu'une redevance fixe de 7 000 €. Une société spécialisée dans le mobilier de signalétique et communication de proximité, quant à elle, doit verser une redevance fixe par panneau installé et mettre à disposition des lattes gratuites pour la commune, 100 au minimum, et au plus, dans la limite de celles installées par la société. Ces modalités de redevance ne sont pas conformes à l'article L. 2125-3 du CG3P.

Par ailleurs, la société spécialiste du mobilier urbain ne s'est acquittée d'aucune redevance en 2020, 2021 et 2022. Grâce aux remarques de la chambre régionale des comptes en cours d'instruction, la commune a cependant contacté la société qui a réglé depuis ses arriérés.

La chambre a toutefois relevé que la convention signée avec une entreprise exploitant un train touristique, le 15 mars 2016, arrivant à échéance le 30 décembre 2020, et prolongée d'un an, mentionnait bien, outre une redevance fixe de 5 000 €, le versement d'une redevance variable, basée sur le chiffre d'affaires, à savoir 2 % du celui-ci, pour la part comprise entre 80 000 € et 100 000 €, et 3 % au-delà. Lors du renouvellement de la convention à l'entreprise susmentionnée, après une publicité, la redevance variable a été fixée à 2,5 % du chiffre d'affaires au-delà de 50 000 €, la part fixe étant maintenue à 5 000 €. Si les clauses financières sont ainsi conformes aux textes, la commune a cependant précisé qu'il n'avait jamais été demandé à l'entreprise de fournir le montant de son chiffre d'affaires avant 2022, contrairement à l'article 6 de la convention et de l'article 2 de l'avenant de prolongation.

La chambre régionale des comptes a par ailleurs constaté que la commune proposait des AOT annuelles récurrentes à certains commerçants pour, notamment, l'occupation de terrasses installées sur la voie publique, généralement pendant la période estivale. La commune fixe, pour ces autorisations, une redevance calculée selon un coût au mètre carré ou forfaitaire (pour les manèges), dont les montants sont arrêtés par la délibération sur les tarifs publics, et qui n'est donc pas calculé selon le chiffre d'affaires. Si effectivement, pour des commerçants ou exposants de passage, ou disposant d'emplacements réduits, il semble difficile d'appliquer une redevance basée sur le chiffre d'affaires, en revanche pour les usagers habituels de la commune, bénéficiant d'une emprise importante, il est plus que loisible d'établir des AOT pluriannuelles, prévoyant le versement d'une redevance fixe et variable<sup>85</sup>. L'ordonnateur souscrit à l'observation de la chambre et envisage d'établir des conventions pluriannuelles pour les occupant habituel du domaine public et de revoir les modalités de tarification. Un règlement « des terrasses et des étalages », rappelant les conditions d'occupation de domaine public est également en cours d'élaboration.

La commune doit revoir ses modalités de tarification et facturer effectivement les redevances variables à ses prestataires.

---

<sup>83</sup> « Sur le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, la révision des conditions financières peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance ».

<sup>84</sup> Article 4 de la convention signée le 5 juillet 2021.

<sup>85</sup> Certains cafés ou restaurants, magasins, manèges.

**Recommandation n° 5. : facturer les redevances variables aux prestataires.**

### **6.3 Une délégation de service public du mobilier urbain insuffisamment suivie**

La commune a signé le 13 juin 2019, après consultation, un contrat de concession portant sur le mobilier urbain, pour une période de 10 ans, prévoyant une redevance fixe de 24 050 €. À cette occasion, le compte financier prévisionnel a été produit.

En 2020, le concessionnaire a sollicité la commune afin de revoir les conditions financières, en raison du déficit prévisionnel anticipé en 2020 lié à la crise sanitaire. Un avenant, signé le 24 juillet 2020, prévoit une redevance dégressive selon le nombre d'écrans LED installés (de trois à huit d'après le cahier des clauses techniques particulières). La redevance a été fixée à 21 410 € pour quatre écrans installés sur la commune, et peut être réduite à 10 850 € pour huit panneaux. La chambre régionale des comptes ne s'explique pas que les modifications financières, justifiées par la situation particulière rencontrée en 2020, aient été maintenues par cet avenant pour les années suivantes, indépendamment de la situation financière ultérieure du concessionnaire.

L'article 19 du contrat de concession, conformément aux textes<sup>86</sup>, prévoit la remise au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, d'un rapport du concessionnaire identifiant :

- les différents mobiliers implantés sur le territoire ;
- les opérations de maintenance préventive ou curative réalisées ;
- le compte d'exploitation de l'année N-1 précisant le prévisionnel pour l'année N ;
- le bilan écrit et détaillé de ses interventions techniques sur les mobiliers.

Ce rapport n'a pas été produit à la commune depuis 2020. La commune n'a pas été en mesure de prendre connaissance de la situation financière du concessionnaire, d'apprécier l'adéquation du montant de la redevance, ni de vérifier la correcte exécution du contrat, notamment en matière de maintenance. La commune a indiqué s'être mise en relation avec le prestataire afin qu'il produise le document requis, pendant l'instruction de la chambre régionale des comptes. Sa production sera l'occasion de s'interroger sur le maintien ou la modification des conditions posées par l'avenant susmentionné. L'ordonnateur, en réponse, précise que la société a été rachetée en 2021. Le nouveau prestataire, sollicité, a transmis le seul rapport d'activité de 2021 en sa possession mais n'a pas précisé si les conditions tarifaires avaient été revues.

### **6.4 La concession de la Grande Plage et de la plage de la Vallière**

#### **6.4.1 Une concession accordée par l'État potentiellement source de contentieux**

Le CG3P définit les plages comme des biens faisant partie du domaine public maritime de l'État. L'article L. 321-9 du code de l'environnement dispose que « *l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages* », mais prévoit toutefois que des concessions

---

<sup>86</sup> Article 33 du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concessions, article L. 3114-6 du CCP depuis par renvoi de l'article L. 1411-3 du CGCT.

de plage peuvent être accordées à des collectivités, dès lors qu'elles « *préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer* ». En vertu des dispositions de l'article R. 2124-13 du CG3P, le concessionnaire est ensuite autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, identifiées sous le terme de « sous-traités » d'exploitation<sup>87</sup>, qui doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage.

Préalablement, en application de l'article L. 2124-22 du CG3P, une commune souhaitant bénéficier d'une concession doit adresser au préfet un dossier comportant :

- un plan d'aménagement de la plage, délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation ;
- les réseaux et les accès ;
- une note détaillant les investissements à réaliser et les conditions financières d'exploitation annuelle.

### ***Les traités de concession***

La commune exploite les plages de la Vallière et de la Grande Plage depuis une première autorisation d'occupation conclue avec l'État le 14 novembre 1969. En octobre 2013, la procédure de renouvellement n'ayant pu être menée à son terme dans les délais, la durée de concession de la plage a été prorogée d'un an par arrêté préfectoral du 7 mars 2014. Pour la saison estivale 2015, en l'absence de contrat de concession signé avec la commune, l'État a délivré des autorisations temporaires d'activité aux exploitants. Parallèlement, le projet de concession a été soumis à une enquête publique préalable à son renouvellement, en avril et mai 2015, conformément aux articles L. 2124-4 et R. 2124-27 du CG3P, à l'issue de laquelle, le préfet s'est prononcé sur la demande de concession.

Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2016, l'État a renouvelé la concession pour une durée de 12 ans, conformément à l'article R. 2124-13 du CG3P<sup>88</sup>, pour 12 activités ou « sous-traités » identifiés<sup>89</sup> ainsi que quatre espaces accueillant des manifestations pendant la saison touristique et gérés directement par la commune. À cette occasion, l'État a exclu de l'emprise concédée l'emplacement de trois restaurants inclus dans la précédente concession, et a repris en direct la gestion de ces établissements avec les intéressés dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Depuis 2018, la concession a été modifiée à trois reprises par arrêté préfectoral qui n'ont pas donné lieu à une délibération. Ainsi, l'avenant du 29 mai 2018 déplaçait l'emplacement d'un club de plage vers un emplacement de location de transats, de tentes et de boissons, ce dernier étant supprimé. L'avenant du 2 mai 2019 définissait deux emplacements supplémentaires réservés à l'installation de transats et parasols pour deux établissements de restauration. La troisième modification, validée par arrêté préfectoral du 16 mai 2022, a permis à la commune d'exploiter en régie 15 cabines de plage, sur trois emplacements sur la Grande Plage. Ces évolutions ont cependant été portées à la connaissance du public, conformément à l'article L. 2124-4 du CG3P.

---

<sup>87</sup> CG3P : paragraphe 3 : attribution des sous-traités d'exploitation (articles R. 2124-31 à R. 2124-34).

<sup>88</sup> Plus généralement, les dispositions relatives aux concessions de plages sont codifiées par les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 et R. 2124-13 à R. 2124-38 du CG3P.

<sup>89</sup> Lots 1 à 12 (cf. annexe n° 8).

La chambre régionale des comptes relève que les activités autorisées ne sont pas énumérées dans le contrat de concession, alors même que leur nature conditionne l'obtention du droit d'exploitation des plages et invite la commune, en lien avec les services de l'État, à compléter le prochain contrat par ces éléments. Les tarifs d'utilisation des installations et matériels exploités sur les plages n'ont pas été annexés au contrat de concession, contrairement aux stipulations de son article 11. L'ordonnateur s'engage à les faire figurer dans le prochain contrat de concession.

La redevance d'occupation du domaine public versée par la commune a été fixée à 834 €. Elle a été actualisée chaque année en fonction de la variation de l'index du génie civil TP02 et s'y est ajoutée une part variable de 207 € minimum, correspondant à un pourcentage des recettes annuelles liées à l'exploitation des plages, le pourcentage évoluant de 6 % en 2016 à 10 % en 2020 (+ 1 % par an), en application de l'article 10 du contrat. L'avenant n° 2 revalorisait le montant de la redevance fixe à 1 000 € et fixait la redevance variable à 5 % des recettes annuelles procurées par l'exploitation des plages, fixée au minimum à 213 €. L'avenant n° 3 prévoyait une redevance fixe de 1 000 €, non révisable, et une part variable de 10 % sur le montant des recettes annuelles liées à l'exploitation des plages. Les modalités de fixation des redevances sont conformes à l'article L. 2125-3 du CG3P et à la réponse à la question n° 079587 du Sénat.

L'examen des mandats de paiement et de leurs pièces justificatives a permis de vérifier qu'il avait été fait une correcte application des modalités de fixation de la redevance, bien qu'en 2020, 2021 et 2022 la redevance variable due au titre de l'année N-1 n'ait pas été mandatée par les services de l'État et que la redevance variable ait été légèrement sous-évaluée pendant la période examinée. La chambre observe en effet que les recettes déclarées au service de l'État ne prennent pas en compte les recettes des activités exercées en régie par la commune (location de transats et parasols depuis 2019, et depuis 2022, de cabines de bains), ni la redevance pour l'occupation des terrasses de plages pour deux restaurants à compter de 2019. L'ordonnateur s'est engagé à déclarer ces recettes à l'avenir.

**Tableau n° 23 : montants des redevances pour l'occupation du domaine public payées par la commune – en €-**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>c/651 part fixe</i>	836	840	856	1 019	1 014	1 077
<i>c/651 part fixe année N</i>			144			
<i>c/651 part variable régularisation par rapport à l'année N-1</i>	623	650	650			
<i>Recettes N des seuls sous-traités</i>	13 000	13 000	13 000	12 000	12 000	11 000
<i>Redevance variable à verser a minima</i>	13 000* 6 % = 780	13 000*7 % = 910	13 000*8 % = 1 040	12 000* 5 % = 600	12 000*5 % = 600	11 000*5 % = 550
<i>Redevance des deux terrasses</i>			3 150 + 3 150 = 6 300	2 310 +3 150 = 5 460	2 660+2 660 = 5 320	2 660+2 660 = 5 320
<i>Régie Sports et loisirs c/706 (comptes de gestion)</i>			1 084	1 308	3 986	6 025

Source : comptes de gestion et grands livres et bilan financier 2022 cabines de plage

L'article R. 2124-29 du CG3P, dans sa version applicable depuis le 27 novembre 2011, dispose que « le concessionnaire présente chaque année à l'État, [...], un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les

*opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine* ». Le délégataire doit également produire les rapports des bénéficiaires de sous-traités d'exploitation requis par l'article R. 2124-31 du CG3P<sup>90</sup>. Ces obligations sont reprises par l'article 13 du contrat de concession.

Pendant la période examinée, la commune n'a pas élaboré les documents exigés par les textes. Plus généralement, la commune ne réalise pas de bilan économique annuel de la concession, hormis le bilan financier nécessaire à son renouvellement, établi sur des données de 2021 et par ailleurs incomplet<sup>91</sup> et un bilan de l'exploitation des activités de plage réalisées en régie par la commune (location de transats, de parasols, de cabines de bain). La chambre régionale des comptes rappelle que la commune doit établir un bilan économique annuel, intégrant les recettes issues des sous-traités d'exploitation, des activités en régie et les dépenses d'entretien de la plage, tant en fonctionnement qu'en investissement. En réponse, l'ancien ordonnateur souligne, qu'en l'absence d'outil performant dédiés à la gestion de ce type d'activité, la lourdeur administrative *« conduira progressivement les communes à abandonner le domaine public maritime »*. La chambre estime cependant qu'il est possible de construire très simplement un bref bilan des activités, notamment en constituant un budget annexe. L'ordonnateur, quant à lui à pris note de la remarque de la chambre et a établi un bilan pour l'année 2022 qui fait état de dépenses de 228 994 € de dépenses d'investissement, de 82 223 € de dépenses de fonctionnement pour seulement 17 024 € de recettes de fonctionnement (cf. annexe n° 15).

L'article 11 du contrat de concession prévoit la tenue d'un registre destiné à recueillir les observations du public formulées à l'encontre du concessionnaire, des sous-traitants (bénéficiaires d'un sous-traité d'exploitation) ou de leurs employés. Ce registre doit être communiqué à chaque fin de saison balnéaire aux services de l'État. L'ancien ordonnateur indique qu'un registre *« a été tenu à la disposition du public à l'accueil de la mairie »* entre 2013 et 2020. La chambre observe qu'il n'a pas été répondu à l'obligation contractuelle de le transmettre aux services de l'État quand la commune indique qu'elle ne l'aurait pas mis en place. L'ordonnateur s'est cependant engagé à tenir un registre des observations à la mairie et à le publier sur son site internet. Enfin, en application de l'article 15, le contrat de concession doit être tenu à disposition du public. L'ancien ordonnateur en réponse souligne que le contrat de concession peut être consulté sur simple demande. La chambre régionale des comptes invite la commune à publier le document sur son site internet afin de faciliter les démarches des habitants de la commune.

### ***Les restaurants de plage***

L'État ayant décidé de confier à la commune l'exploitation des activités de restauration présentes sur la plage dont il assurait la gestion, celle-ci a décidé de renouveler par anticipation la concession, afin d'y intégrer ces activités et de revoir l'organisation des activités qu'elle gérait en propre.

---

<sup>90</sup> Par renvoi à l'article L. 1411-3 du CGCT.

<sup>91</sup> Ne sont pas pris en compte : l'entretien et l'amortissement du matériel et des engins mécaniques et le matériel de signalétique, le renouvellement des matériels étant estimé à 470 000 € à long terme (cribleuse, chargeur, tractopelle, tracteur), la sécurisation et les dégâts des érosions marines, les surveillants et les animateurs des plages en été.

Un dossier de renouvellement a ainsi été élaboré en septembre 2022 et transmis aux services préfectoraux, après accord du conseil municipal le 6 octobre 2022, l'objectif étant de disposer d'une nouvelle concession, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2023, pour la saison touristique, les services de l'État envisageant de programmer l'enquête publique en janvier 2023. La demande porte sur une emprise permettant l'exploitation d'activités concernant 12 « sous-traités »<sup>92</sup>, répartis sur les deux plages de la commune, dont trois activités de restauration légère, une terrasse annexe d'un restaurant et la location en régie de cabines de plage sur cinq secteurs de la Grande plage et un sur la plage de la Vallière (cf. annexe n° 7). L'enquête publique s'est déroulée du 13 février 2023 au 28 février 2023 et le commissaire enquêteur a remis son premier rapport de synthèse le 10 mars 2023. Le maire a apporté ses réponses le 24 mars 2023, après un échange avec les services préfectoraux.

La redevance fixe devrait être arrêtée par les services de l'État à 1 179 €, actualisée annuellement selon l'index du prix du génie civil TP02, et la redevance variable à 30 % des recettes des sous-traités d'exploitation.

Selon l'article R. 2124-16 du CG3P, dans sa version applicable depuis le 25 novembre 2011, et précédemment l'article 2 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 « *Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation* », la surface concédée devant par ailleurs être « *libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession* ». Par courrier du 28 septembre 2022, les services préfectoraux rappelaient que les espaces maritimes accueillant les trois restaurants construits en dur ont été exclus précédemment du périmètre de la concession des plages en raison de leur « *nature contraire aux utilisations admises sur le domaine public maritime* » et que leur activité avait été autorisée par l'État de manière transitoire avant leur déconstruction, ce dernier ayant délivré aux établissements des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT), expirant le 15 novembre 2022. Le courrier précise ainsi que la destruction de ces constructions est un préalable à l'intégration de ces espaces à la nouvelle concession et que si la démolition n'était pas envisagée, l'État ne délivrerait plus de nouvelles AOT pour l'occupation de ces bâtiments.

La commune envisage ainsi de prendre à sa charge la destruction des bâtiments, bien que n'étant pas à l'origine de leur construction, expliquant que, d'une part, les actuels occupants ne financeraient pas ces travaux, n'ayant pas la certitude d'être sélectionnés par la suite dans le cadre de la prochaine mise en concurrence et que, d'autre part, un accord avait été passé avec les services de l'État, afin de maîtriser le calendrier relatif à la concession<sup>93</sup>. Elle prévoit toutefois de demander le remboursement des travaux de démolition aux précédents gérants.

Interrogée, la commune a fait état d'une estimation des travaux d'environ 90 000 € TTC, à savoir 47 700 € de démolition, 15 000 € de diagnostic amiante, et 30 000 € de travaux de désamiantage, ces travaux alourdissant le bilan financier intégré à la demande de renouvellement, initialement estimé à 85 578 € annuels de charges pour l'entretien des plages, dépenses devant être nécessairement exposées par le concessionnaire en vertu de l'article R. 2124-13 du CG3P<sup>94</sup>. En outre, ces travaux ne seraient pas achevés au démarrage de la saison 2023, repoussant ainsi à une date ultérieure l'exploitation de ces emplacements. La commune a par ailleurs indiqué que les gérants des

<sup>92</sup> Lot 1 à 11 et lot CB « café des bains ».

<sup>93</sup> Courrier électronique du 23 novembre 2022.

<sup>94</sup> « *L'État peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages* ».

établissements contestaient la régularité de la procédure de démolition<sup>95</sup> et la délimitation du domaine public maritime<sup>96</sup>, et envisageaient un recours auprès du tribunal administratif.

La chambre régionale des comptes invite en conséquence la commune à la plus grande prudence avant de procéder à la démolition des bâtiments concernés, afin de ne pas être contrainte de les reconstruire ou à indemniser les gérants si ceux-ci obtenaient, dans le cadre d'un éventuel recours, un jugement favorable et à se rapprocher des services de l'État afin de sécuriser juridiquement la procédure. L'ordonnateur, en réponse, précise, outre des échanges constructifs avec les services préfectoraux, avoir mandaté un avocat spécialiste en droit public et droit de l'urbanisme, afin d'être guidé dans les procédures contentieuses et précontentieuses à venir, le cas échéant.

#### **6.4.2 Le suivi des sous-traités d'exploitation à organiser**

En application de l'article R. 2124-14 du CG3P, la commune « *peut confier à des sous-traitants, par des conventions d'exploitation* » les activités ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages, ainsi que la perception des recettes correspondantes, lesdites activités devant répondre aux besoins du service public balnéaire et avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage. En application de l'article R. 2124-31 du même code, dans sa version applicable depuis le 22 novembre 2022, la collectivité est tenue de soumettre les conventions d'exploitation à la procédure de délégation de service public définie aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

##### ***La passation des sous-traités***

La commune a procédé à une consultation pour les douze lots identifiés dans le dossier de concession de 2014 (cf. annexe n° 7), conformément aux textes en vigueur. Par délibération du 7 avril 2015, le conseil municipal a autorisé le maire à signer les sous-traités d'exploitation, pour une durée de six ans, à compter du 30 janvier 2016. Seuls sept lots ont pu être attribués, les autres lots ne suscitant aucune candidature.

Une nouvelle procédure a été lancée pour l'attribution des cinq lots non attribués, un an plus tard, le 4 décembre 2015, (lots 1, 5, 8, 11, 12). Seuls deux lots ont trouvé preneurs (lots 5 et 8), le conseil municipal autorisant la signature rétroactive des sous-traités le 17 mai 2016, pour une durée de six ans, à compter du 30 janvier 2016. Le 24 mars 2017, le conseil municipal autorisait une nouvelle consultation pour les lots 1 et 11, mais également pour les lots 2 et 8, en raison, d'une part, de la résiliation du contrat du lot 8, et, d'autre part, de l'attribution sans publicité du lot 2, le 5 juillet 2016. Le 28 novembre 2017, le lot 2 a été attribué au précédent titulaire, comme le lot 8, mais pour ce dernier, pour une nouvelle activité. Par ailleurs, si le lot 11 trouvait preneur, tel n'était pas le cas du lot 1, à nouveau infructueux en l'absence de candidat. L'échéance des sous-traités d'exploitation a été fixée comme pour les contrats précédents au 30 janvier 2022.

<sup>95</sup> Un des gérants signale à la commune l'obligation préalable de délivrance d'une contravention de grande voirie par l'État.

<sup>96</sup> En application des articles L. 2111-5 et R. 2111-5 du CG3P. La délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer est conduite sous l'autorité du préfet et validée par arrêté préfectoral en application de l'article R. 2111-11 du CG3P et antérieurement par l'article 7 du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004.

Les règlements de consultation successifs, et notamment celui de 2017, ont laissé la faculté aux pétitionnaires de proposer le montant de la redevance. Les entreprises ont ainsi proposé des montants de redevance peu élevé (de 1 000 € à 2 550 € annuel, cf. annexe n° 7) alors que l'article 31 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016, applicable en 2017<sup>97</sup>, disposait que « *Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le concessionnaire à l'autorité concédante doivent être justifiés dans les contrats de concession* ». Les conventions d'exploitation ne justifient pas les montants proposés. La commune a expliqué qu'en raison du faible nombre de candidats, voire de l'absence de candidature (le lot 1 n'a jamais suscité de candidature, tout comme le lot 12 qui n'a plus été proposé après la première consultation de 2014), et des résiliations (lots 5 et 8 en 2018), elle n'était pas en mesure d'imposer ses tarifs, qui n'étaient que très rarement revus à la hausse pendant la phase de négociation.

Les sous-traités ont été prolongés d'un an en prévision de la conclusion de la nouvelle concession. En application de l'article L. 1411-6 du CGCT, la signature d'un avenant doit donner lieu à une délibération du conseil municipal, ce qui, en l'espèce, n'a pas été le cas. Par ailleurs, en application de l'article L. 2124-4 du CG3P, les sous-traités d'exploitation, comme le contrat de concessions doivent être portés à la connaissance du public par le concessionnaire. La chambre régionale des comptes invite la commune à les mettre à disposition sur son site internet. L'ordonnateur s'est engagé à satisfaire à cette obligation.

### ***L'exécution des sous-traités***

L'article 1.1 des sous-traités d'exploitation prévoyait qu'afin de permettre « *la vérification et le contrôle de l'exécution* » du contrat, que le délégataire envoie, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, un rapport annuel comportant *a minima* :

- un compte-rendu technique ;
- un compte rendu financier ;
- une analyse de la qualité du service.

La commune a indiqué que ces éléments n'étaient pas demandés aux délégataires. Outre qu'elles sont obligatoires, ces informations présentent pourtant un intérêt dès lors qu'elles pourraient lui permettre de négocier au mieux le montant des redevances. La commune doit par conséquent se faire communiquer ces éléments financiers, notamment dans le cadre des nouveaux contrats de délégation, étant requis par l'article L. 3131-5 du code de la commande publique depuis le 26 novembre 2018<sup>98</sup>, et par l'article R. 2124-32 du CG3P, dans sa version applicable depuis le 22 novembre 2011. L'article L. 1411-3 du CGCT dispose par ailleurs, que les rapports des délégataires doivent être présentés au conseil municipal. L'ordonnateur, en réponse, s'est engagé à demander ces documents aux délégataires.

---

<sup>97</sup> Précédemment article L. 1411-2 du CGCT « *Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions* ».

<sup>98</sup> Précédemment : article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.

Les textes ont toujours prévu que le contrat de concession « *détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution* »<sup>99</sup>. Ces éléments absents des sous-traités d'exploitation devront y être inclus à l'avenir.

La chambre a cependant pu vérifier, à partir des dossiers de consultation, que les candidats transmettaient les tarifs publics, dans leurs propositions, ces informations étant requises par le règlement de consultation. Concernant l'évolution tarifaire, les conventions d'exploitation stipulent, à l'article 1.1 de la troisième partie, que toute modification de tarifs doit être soumise à l'approbation du conseil municipal. La commune a précisé qu'elle n'a jamais délibéré sur les évolutions tarifaires des exploitants.

L'exécution des sous-traités d'exploitation est supervisée par le service « sport et loisirs », qui s'assure que tous les justificatifs requis pour les diverses activités sont régulièrement fournis par les sous-traitants (assurances, contrôles techniques des matériels, certificats d'aptitude...). La chambre a relevé, à partir des dossiers détenus par le service susmentionné, que les grilles tarifaires avaient pu évoluer dans le temps<sup>100</sup>, parfois de manière importante<sup>101</sup>. Il n'a pas été possible toutefois de vérifier l'évolution pour certains sous-traités, les grilles tarifaires à jour ne figurant pas dans les dossiers<sup>102</sup>. En outre, la responsable du service ne conserve pas les données antérieures à la saison estivale en cours. La chambre invite la collectivité à conserver les pièces des dossiers au moins pendant la période d'exécution des contrats, ce qu'elle s'est engagée à faire.

Elle a également relevé que l'incorporation des deux emplacements supplémentaires de 70 m<sup>2</sup> réservés à l'installation de transats et parasols pour deux établissements de restauration, autorisé par l'avenant du 2 mai 2019 de la concession, n'a pas donné lieu à une consultation, mais à la conclusion annuelle d'AOT avec les deux établissements concernés. L'occupation de ces nouveaux emplacements a été facturée selon les tarifs publics d'occupation de terrasse sur la voie publique<sup>103</sup>. Cependant, en application de l'article R. 2121-15 du CG3P, « *Aucune autorisation d'occupation temporaire ne peut être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage* ». Interrogée, la commune a expliqué que ces emplacements ne pouvant être occupés que par les exploitants des restaurants pour lesquels l'avenant a été conclu, il n'a pas été jugé opportun de procéder à une publicité. La conclusion d'une AOT en lieu et place d'un sous-traité d'exploitation n'est cependant pas prévue par les textes.

Par ailleurs, ces deux établissements ont agrandi leur terrasse de 130 m<sup>2</sup> en juillet 2022, après accord des services de l'État du 11 juillet 2022, faisant suite à une demande de la commune du 2 juin 2022. La commune a facturé l'occupation de ces emprises supplémentaires selon les tarifs d'occupation des terrasses sur la voie publique<sup>104</sup>.

<sup>99</sup> Article L. 1411-2 du CGCT jusqu'au 26 janvier 2016, article 32 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, par renvoi de l'article L. 1411-1 du CGCT jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019, article L. 3114-6 du CCP depuis par renvoi de l'article L. 1411-3 du CGCT.

<sup>100</sup> Pour le lot n° 9, par rapport à la consultation de 2016, certains tarifs ont augmenté en 2022, d'autres prestations se sont ajoutées et d'autres ont été supprimées. Pour le lot n° 2, certains tarifs ont augmenté en 2022 par rapport à 2018, d'autres ont baissé et certaines prestations ne sont plus proposées, d'autres se sont ajoutées, comme pour le lot n° 4 (entre 2016 et 2022).

<sup>101</sup> Pour le lot n° 6, certains tarifs ont évolué de 40 % entre les saisons estivales 2015 et 2022 (4,9 % d'augmentation annuelle).

<sup>102</sup> Lots n° 7 et n° 11.

<sup>103</sup> Redevances de 70m<sup>2</sup>\*45 €/m<sup>2</sup> = 3 150 € en 2019, de 70m<sup>2</sup>\*33 €/m<sup>2</sup> = 2 310 € et 70m<sup>2</sup>\*45 €/m<sup>2</sup> = 3 150 € en 2020, de 70m<sup>2</sup>\*38 €/m<sup>2</sup> = 2 660 € en 2021 et 2022.

<sup>104</sup> Recettes de 4 940 € (130 m<sup>2</sup>\*38 €/m<sup>2</sup>).

***La gestion des prochains sous-traités à préciser***

En prévision de la conclusion du contrat de concession de plage, la commune a décidé de relancer une consultation pour l'attribution des huit lots d'activités de plage et des trois lots de restauration, qualifiée de « restauration légère de plage » le 17 novembre 2022, sous réserve de l'accord des services de l'État, et pour les emplacements réservés à la restauration de plage, à la démolition des bâtiments. La durée des DSP a été fixée à six ans pour les activités de plage et à 12 ans pour les restaurants de plage. L'article R. 3114-2 du code de la commande publique relatif aux concessions, et au cas d'espèce aux conventions d'exploitation<sup>105</sup>, dispose que pour aller au-delà de la durée maximale de cinq ans « [...le] contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».

La durée prévue pour les activités de plage excède d'un an la durée maximale prévue par l'article précité, sans qu'il n'ait été démontré que ce dépassement est nécessaire à l'amortissement des biens nécessaires à l'exploitation. La concession de plage étant limitée à 12 ans, la durée de six ans permet toutefois de procéder à un renouvellement des délégataires, fréquence adaptée à la taille de la commune et aux enjeux financiers de ces DSP. Pour les activités de restauration, la commune a retenu une durée de 12 ans, arguant de l'importance des investissements nécessaires, sans toutefois disposer d'éléments lui permettant de l'apprécier.

Si pour l'exploitation des restaurants, la commune prévoit la mise en place d'une redevance variable outre la redevance fixe, tel n'est pas le cas pour les activités de plage. Si l'article L. 2124-32 du CG3P dispose que les offres présentées par les candidats « sont librement négociées par le concessionnaire qui, au terme de ces négociations, procède au choix d'un sous-traitant », en application des textes, la collectivité doit prévoir une clause permettant une éventuelle réévaluation de la redevance au regard des bilans financiers qui devront lui être produits.

Le dossier de demande de concession de plage prévoit la conclusion d'une convention d'exploitation pour l'occupation d'une terrasse d'un café, construite en dur sur la plage. Il n'est pas prévu de démolition de la terrasse, alors même qu'elle serait implantée sur le domaine maritime et que seuls sont autorisés « les équipements et installations démontables ou transportables » (article R. 2124-15 du CG3P susmentionné). Il est ainsi demandé à la commune de conclure avec l'occupant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public<sup>106</sup>. Or en application de l'article R. 2121-15 du même code « Aucune autorisation d'occupation temporaire ne peut être délivrée sur les plages concédées ». Interrogée, la commune a précisé qu'apparemment la situation de l'établissement présentait des particularités dont elle n'avait pas connaissance et que par le passé, la commune avait déjà délivré une AOT (entre 2009 et 2013). La convention prévoyait cependant, à son article 6, la restitution de l'emplacement « en son état d'origine, en sable sans aucune installation, et au plus tard le 12 octobre 2013 » et que « les murs et dalle et de béton existants » devraient « être détruits aux frais de l'exploitant de la concession ou du propriétaire de l'établissement ». L'article ajoutait qu'« au cas où la remise en état des lieux ne serait pas faite à l'issue de la période concédée, la commune procédera à la mise en état de la concession aux frais de l'exploitant de la concession ou du propriétaire de l'établissement ». L'ordonnateur en réponse indique qu'il va se rapprocher des

<sup>105</sup> Article L. 1121-3 du code de la commande publique « La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale [...] ».

<sup>106</sup> Message de la préfecture du 28 septembre 2022.

services préfectoraux, afin de clarifier la situation, l'établissement s'étant déjà manifesté auprès de la commune le 28 mars 2023 afin de disposer à nouveau d'une AOT.

## **6.5 La gestion administrative des concessions et AOT à renforcer**

La chambre régionale des comptes a relevé que le suivi des délégations de service public et AOT variait selon leur nature. Ainsi les sous-traités d'exploitation sont suivis par le service sports et loisirs, pour les aspects techniques et par le service des finances pour les aspects financiers. La concession relative au mobilier urbain est suivie par le service de la communication tout comme l'AOT relative à la signalétique. La concession d'exploitation du crématorium est suivie par le service des finances et l'AOT relative à l'implantation de panneau photovoltaïque par le responsable du service « cadre de vie ».

Pour s'assurer que les divers rapports d'activité ainsi que les pièces indispensables à une évolution pertinente de la tarification sont bien transmis à la commune, la chambre régionale des comptes suggère de désigner un interlocuteur unique chargé du suivi administratif des divers contrats, permettant ainsi une centralisation de l'information et sa communication aux élus du conseil municipal. La commune a précisé qu'une réorganisation du suivi de ces contrats était à l'étude et que les données seraient centralisées au sein d'un même service.

## **7 LES SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS**

L'attribution des subventions aux associations par la commune s'effectue en deux temps, conformément aux textes en vigueur. À l'occasion du vote du budget primitif, en fin d'année, le conseil municipal définit une enveloppe globale, à inscrire au budget primitif de l'année suivante. Ensuite, généralement au premier trimestre de l'année, il vote une autre délibération, conformément à l'article L. 2311-1 du CGCT, répartissant le montant de l'enveloppe, arrêtant la liste des bénéficiaires et le montant accordé.

Pour les associations bénéficiant des aides les plus importantes, une délibération peut cependant définir spécifiquement, au moment du vote du budget, la subvention qui leur sera versée, conformément au 1° de l'article L. 2311-7 du CGCT (association « CRÉA », « fêtes et animations », « Saint-Georges-de-Didonne voiles »).

### **7.1 L'association CRÉA**

La politique culturelle de la commune s'appuie essentiellement sur l'action de l'association CRÉA. Cette structure gère le cinéma de la commune ainsi que celui de La Tremblade, organise le festival « Humour & eau salée » et les spectacles de la saison culturelle de la commune, accueillis entre autres à la Salle Bleue (276 places). L'association intervient également dans les salles de

spectacles des communes de Breuillet (salle multiculturelle de 521 places<sup>107</sup>) et d'Étaules depuis avril 2022 (salle des fêtes, 350 places<sup>108</sup>). Cette dernière a connu une importante crise de gouvernance en 2020 avec la démission de son président et de dix des 14 administrateurs<sup>109</sup>.

L'association perçoit par ailleurs des subventions de la CARA, de la région Nouvelle-Aquitaine, du département, du centre national du cinéma (CNC), des communes de La Tremblade et de Breuillet, de l'État (direction régionale des affaires culturelles ou DRAC) et de l'Europe. La commune est cependant le principal financeur de l'association (40 % en moyenne du total des subventions perçues).

L'association CRÉA a bénéficié de subventions constantes, avec des versements exceptionnels limités.

**Tableau n° 24 : subventions versées -en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Montant de la subvention</i>	140 000	140 000	140 000	140 000	130 000	142 000
<i>Complément</i>	9 577,50		700	11 841,65	12 200	

Source : mandats de paiement de 2017 à 2021, délibérations de la commune de 2022 et grands livres

L'exercice comptable de l'association correspond à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 septembre de l'année suivante. Conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce<sup>110</sup>, l'association CRÉA, qui bénéficie de subventions publiques supérieures à 153 000 €, fait certifier ses comptes par un commissaire aux comptes. En application de l'article L. 2313-1-1 du CGCT, ils doivent être transmis à la commune laquelle ne les a pas tous transmis à la chambre régionale des comptes<sup>111</sup>.

L'association percevant une subvention supérieure à 23 000 €, deux conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens ont été adoptées pour la période examinée<sup>112</sup> (du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 août 2021 et du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2025). La chambre constate cependant que les objectifs assignés à l'association étaient assez généraux et ne mettaient pas l'accent sur les attentes de la commune. Le programme d'action développé à l'article 1 de la convention apparaît assez succinct, celui-ci mentionnant :

- « la programmation artistique et organisation matérielle et financière de manifestation culturelle » ;

<sup>107</sup> Source : Salle multiculturelle - La Chênaie - Breuillet - APMAC Nouvelle-Aquitaine.

<sup>108</sup> Source : « Étaules avec la nouvelle salle des fêtes, l'association Créa veut élargir sa programmation » (sudouest.fr).

<sup>109</sup> Source : <https://www.sudouest.fr/charente-maritime/royan/saint-georges-de-didonne-17-la-presidence-de-crea-etait-une-evidence-pour-anita-porcel-1666990.php>, Saint-Georges-de-Didonne (17) : Créa se relève de sa crise de gouvernance (sudouest.fr).

<sup>110</sup> « Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ». L'article D. 612-5 du code de commerce a fixé le seuil à 153 000 €.

<sup>111</sup> Exercices 2016-2017, 2017-2018, 2019-2020.

<sup>112</sup> Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

- « la diffusion de spectacles vivants » ;
- « la programmation de cinéma Art et essai » ;
- « la mise en œuvre d'une politique de développement culturel comprenant au-delà de la programmation, des actions de médiations et de sensibilisation des publics conformément aux objectifs fixés par les partenaires publics », sans autre précision.

La convention de 2021 est un peu plus précise, en ce qu'elle énumère certains événements incontournables à organiser à savoir le festival de cinéma jeune public « *les p'tits devant l'écran* », le festival d'humour « *humour et eau salée* » et l'évènement « *Soir de liesse au lac d'Enlias* ». Les autres actions ne sont cependant toujours pas développées. À titre d'exemple la convention prévoit « *un travail d'action culturelle auprès de populations diverses* », sans autre précision. Aucun objectif chiffré n'est assigné à l'association. La chambre régionale des comptes invite la commune à préciser les missions qu'elle souhaite voir exercées par l'association sur son territoire et à les assortir d'indicateurs.

L'ancien ordonnateur en réponse explique que « *l'absence d'objectif chiffré et de disposition contractuelle* » relevait « *d'un choix délibéré de la commune pour éviter tout risque de requalification des conventions concernées en commande publique et en délégation de service public, la municipalité risquant en plus d'être considérée comme gestionnaire de fait* ». Il est effectivement constant que la requalification en association transparente est toujours possible, une des conditions est toutefois que personne publique contrôle l'organisation et le fonctionnement de l'association<sup>113</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour la commune. De surcroît, l'association intervenant pour d'autres collectivités et n'étant pas dépendante exclusivement des subventions de la commune, il n'y avait, en conséquence, aucun obstacle empêchant la commune de définir des objectifs permettant de mesurer l'apport de l'association à l'action culturelle et sociale de la commune. L'ordonnateur quant à lui, envisage de rédiger un avenant à la convention afin de préciser les attentes de la commune.

Les conventions ont prévu la communication de rapports d'activité. Ils ont été communiqués régulièrement à la commune pendant la période examinée. Ils sont complets et détaillés et n'appellent pas de remarques, bien que les actions réalisées pour le compte de la ville ne soient pas spécifiquement isolées, ces documents étant communiqués également aux autres financeurs publics. La commune n'a pas transmis les bilans financiers accompagnés d'un compte rendu « *quantitatif et qualitatif du programme d'action* », pièces exigées par la convention. Ces documents devraient cependant permettre d'apprécier les réalisations spécifiques de l'association pour la commune.

L'association bénéficie par ailleurs de la mise à disposition gratuite de locaux au relais de la côte de beauté (salles de cinéma, de spectacle, de réception et de réunion, bureaux, etc.), de l'entretien des locaux, de la gratuité des fluides, de la mise à disposition de matériel, de panneaux d'affichage numérique et de la participation des services municipaux pour l'organisation de ses spectacles et manifestations, dont la mise à disposition d'un régisseur jusqu'à une date récente, l'ordonnateur confirmant la fin de cette pratique en juin 2022. La chambre rappelle que s'il est possible de mettre à disposition un agent auprès d'un organisme « *contribuant à la mise en œuvre d'une politique [...] des*

---

<sup>113</sup> CAA de Bordeaux, 6ème chambre 18 juillet 2016, 15BX01976.

*collectivités territoriales* »<sup>114</sup>, la mise à disposition permanente d'agent<sup>115</sup> doit donner lieu à remboursement<sup>116</sup>.

Les conventions ont toujours prévu que la commune transmette une valorisation des aides indirectes (charges supplétives). La commune ne réalise pas de bilan de toutes les aides ainsi consenties, qui au cas d'espèces peuvent représenter des montants importants et qui doivent figurer dans les comptes financiers de l'association. Ce que la commune devra s'attacher à faire à l'avenir.

L'ancien ordonnateur, en réponse, indique que le conseil municipal avait connaissance des aides en nature consenties, un état récapitulatif étant annexé à la délibération d'octroi des aides de 2013 à 2019. La chambre observe toutefois que ces états, dont elle a eu connaissance pour les exercices 2017 et 2018, ne valorisaient que la mise à disposition de personnel et les prêts de matériel, mais ne chiffrèrent pas la mise à disposition gratuite de locaux et la prise en charge des fluides. Le coût d'occupation des locaux et de mobilisation ponctuelle d'agents communaux a cependant récemment été chiffré par la commune, et présenté en conseil municipal du 26 janvier 2023. L'évaluation du coût des fluides est en cours.

## 7.2 L'association des fêtes et animations

Depuis 2018, la commune confie à l'association « fêtes et animations » l'organisation de manifestations, en contrepartie d'une subvention qui a évolué de 38 000 € en 2018, à 50 000 € en 2022.

**Tableau n° 25 : subventions versées - en €**

	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Montant de la subvention</i>	38 000	38 000	40 850	36 000	50 000

*Source : mandats de paiement de 2017 à 2020, délibérations de la commune de 2021 à 2022*

Chaque année la commune conclut une convention d'objectifs et de moyens avec l'association pour l'exercice en cours, à laquelle un programme des manifestations comportant une estimation de leur coût prévisionnel doit être annexé. La chambre régionale des comptes a observé que l'annexe n'a pas été transmise en 2019 et 2020. Pour les années 2021 et 2022, la liste ne mentionne pas le coût prévisionnel.

En application de l'article 3 « contrôle des documents financiers » de chaque convention, l'association devait fournir des points de situation comptable, arrêtés au 30 avril et au 30 novembre de l'année en cours, le bilan et le compte de résultat certifié par le président ou le trésorier de l'association et un rapport d'activité de l'année écoulée.

<sup>114</sup> Article L. 512-8 du code de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 et précédemment, article L. 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

<sup>115</sup> N'est pas visée l'aide ponctuelle apportée par la commune sous sa responsabilité pour l'installation de matériel dans le cadre de manifestations.

<sup>116</sup> Article L. 512-15 du code de la fonction publique, et précédemment, article L. 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La commune n'a pas été en mesure de transmettre les rapports d'activité, les points intermédiaires sur la situation comptable, ni les comptes de résultats annuels certifiés, qui ne lui sont pas communiqués. Seul un bilan succinct (cf. annexe n° 9), mentionnant les activités organisées pendant l'année, sous une forme peu développée et peu explicite a été fourni à la commune. La chambre régionale des comptes rappelle qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT, « *tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* ».

En l'absence de rapports d'activité et d'annexes prévisionnelles chiffrées, la commune ne dispose pas d'éléments lui permettant d'apprécier la correcte utilisation de la subvention. La chambre rappelle qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations « *lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention* ».

Par conséquent, la commune doit se faire communiquer outre l'annexe prévisionnelle chiffrée, un rapport d'activité et le compte de résultat, ce dernier devant être fourni en application des articles L. 2313-1-1 et L. 1611-4 du CGCT, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée<sup>117</sup>.

L'association a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2022 de la mise à disposition gratuite de locaux, à savoir le kiosque du Trier, mais bénéficie toujours de la gratuité des fluides, du prêt gratuit de matériel, de l'entretien des locaux et de l'intervention de personnel de la commune. Les conventions d'objectifs et de moyens ont toujours prévu la valorisation des aides indirectes par la commune. Comme pour l'association CRÉA, ces aides ne sont pas estimées et doivent donc l'être. Plus généralement, l'ordonnateur indique avoir pris bonne note des remarques de la chambre.

### **7.3 L'association « Saint-Georges voiles »**

La commune subventionne l'association « Saint-Georges voiles », celle-ci s'engageant en contrepartie à promouvoir la pratique sportive de la voile et du char à voile. L'association perçoit également des aides de la CARA et du département, la ville étant toutefois le principal financeur (un tiers du financement en moyenne depuis 2020). La subvention a été majorée à compter de 2019 afin de prendre en compte la participation de la commune à l'évènement « Cordouan challenge », intégrée à la subvention globale en 2022. En réponse, l'association souligne que cette manifestation est devenue « *en 4 ans seulement* », « *un évènement majeur du monde du nautisme* » qui permet « *une mise en lumière médiatique très importante, pour notre sport, notre club et notre territoire* », les médias couvrant la manifestation offrant « *une visibilité gratuite lors de cette course nautique* » et que dès lors « *le ratio exposition/subvention/animation est donc très raisonnable* ».

---

<sup>117</sup> Alinéa 6 de l'article n° 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

**Tableau n° 26 : subventions versées -en €**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Montant de la subvention</i>	27 450	27 450	27 450	27 450	25 000	33 000
<i>Subventions exceptionnelles (Cordouan Challenge de 2019 à 2021)</i>		350	1 000	5 000	7 500	
<i>Subventions exceptionnelles (Cordouan Challenge de 2019 à 2021)</i>		350	1 000	5 000	7 500	
<i>Prestations scolaires et centre de loisirs</i>	7 916	3 155	4 510		6 305	1 266*

Sources : délibérations de la commune de 2021 à 2022, mandats de paiement de 2017 à 2021 et \*grand-livre 2022 provisoire établi au 20 octobre 2022

La commune et l'association ont conclu une convention pluriannuelle d'objectifs le 5 juillet 2016, pour une durée de six ans. La convention, arrivée à échéance le 5 juillet 2022 n'a pas été renouvelée. La chambre régionale des comptes rappelle que dès lors qu'une association perçoit plus de 23 000 € de subventions, il est obligatoire de conclure une telle convention<sup>118</sup>. L'association reconnaît ne pas avoir été vigilante et se rapprochera à brève échéance de la commune pour conclure une nouvelle convention.

L'association bénéficie également d'avantages en nature, détaillés dans la convention d'occupation à titre précaire, arrivant à échéance le 18 mai 2023. L'association bénéficie ainsi, à titre exclusif et gracieux, de la jouissance :

- d'un immeuble de 164 m<sup>2</sup>, comprenant, entre autres, un accueil, des bureaux, des vestiaires, un local de stockage, une salle pour le personnel, des toilettes publiques ;
- d'un immeuble de 560 m<sup>2</sup>, comprenant notamment un local de stockage pour le matériel, un atelier technique, un vestiaire, une salle de réunion, un local « adhérents », un magasin de stockage ;
- d'un chalet en bois ;
- d'un emplacement pour les bateaux de 1 104 m<sup>2</sup>.

La commune par ailleurs assure, en application de la convention d'occupation, l'entretien et le nettoyage des vitres deux fois par an, la consommation de gaz, le suivi et le remplacement des extincteurs et des détecteurs de fumée, l'entretien et les réparations des pompes de relevage, l'entretien et les réparations des installations sanitaires, divers contrats d'entretien, l'entretien des bardages extérieurs en bois, les changements d'ampoules électriques extérieures, la convention pluriannuelle prévoyant plus généralement « l'entretien régulier par les services municipaux » et la prise en charge des « travaux indispensables ».

L'association quant à elle, prend en charge les consommations d'eau et d'électricité, l'entretien des chaudières et du système de détection de vol, l'achat et la gestion des badges d'accès au site. Elle doit également assumer les charges locatives, qui ne semblent cependant pas être refacturées par la commune.

<sup>118</sup> Article n° 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité.

Tous ces avantages en nature ne sont pas évalués annuellement par la commune, qui ne dispose pas de suivi de ses interventions et dépenses, alors même qu'ils représentent des montants non négligeables. La commune doit valoriser les avantages en nature et les communiquer à l'association, afin qu'elle puisse les intégrer dans ses comptes financiers. L'association a cependant indiqué que lors d'un conseil municipal, une évaluation avait été réalisée (cf. §7.1). La chambre observe toutefois que tous les avantages, comme les fluides, n'ont pas été évalués par la délibération. La commune a cependant signalé qu'elle s'est lancée dans une opération de chiffrage de ces avantages, à minima pour les associations qui bénéficient de la mise à disposition à titre exclusif de locaux.

La chambre régionale des comptes a observé que la commune n'a assigné aucun objectif précis et mesurable à l'association. Les missions de l'association, d'après la convention pluriannuelle, se limitent à un engagement à :

- organiser ses activités et autres manifestations conformément à ses statuts, à son objet et à sa vocation ;
- faire bénéficier d'un tarif préférentiel les enfants scolarisés à Saint-Georges-de-Didonne et ceux fréquentant le centre de loisirs, sans toutefois donner d'éléments précis sur les tarifs accordés, le volume ou la nature des activités proposées aux écoliers ou aux enfants fréquentant le centre de loisirs ;
- faire figurer le logo de la collectivité sur ses équipements sportifs.

La convention détaille par ailleurs les engagements de l'association qui consistent à décliner les politiques sportives de la fédération française de voile et la fédération française de char à voile, à développer le nombre de licenciés, et plus généralement les missions développées par ses statuts. La chambre observe cependant que les objectifs sportifs ne font pas l'objet d'une définition claire, que ni le nombre de licenciés visés, ni le nombre de participations ou d'organisations de compétitions ne sont définis, et que ces engagements ne distinguent aucune action spécifique à destination de la commune. L'association reconnaît le manque de précision de la convention mais que les objectifs sportifs sont suivis au sein de la structure.

Elle a toutefois relevé, à partir des grands livres comptables, que l'association dispensait des formations et des cours de char à voile aux écoliers et aux enfants du centre de loisirs, mais dans de faible proportion. À partir des factures réglées à l'association, la chambre n'a dénombré que 42 jours en 2017, année enregistrant pourtant le plus d'interventions, pour des formations de 1 h à 1 h 30 (1 h 30 pour les cours de char à voile, mobilisant jusqu'à 25 participants). En 2021, l'association n'a dispensé que 16 cours de char à voile, représentant 694,5 heures de formation, les effectifs par session pouvant atteindre 39 participants. La commune s'est vue facturer les prestations selon des grilles tarifaires dont la chambre n'a pu trouver l'origine<sup>119</sup>.

L'examen des comptes financiers annuels au 31 décembre montre que pendant la période examinée, l'association a réalisé un chiffre d'affaires en progression (486 125 € en 2021 contre 371 623 € en 2017), dégagé des bénéfices en croissance régulière (8 503€ en 2017, 17 507 € en 2018, 37 198 € en 2019, 47 484 € en 2020 et 68 594 € en 2021), supérieurs en 2020 et 2021 au montant de la subvention versée par la commune, et que sa trésorerie a également augmenté (359 276 € en 2021 contre 121 037 € en 2017). La chambre régionale des comptes rappelle qu'en application de l'alinéa 4 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs

<sup>119</sup> 13 € pour 1 h 30 de cours de char à voile par participant (tarif inchangé depuis 2017), intervention « PEDT » 35 €, intervention centre de loisirs 100 €.

relations avec les administrations, la convention pluriannuelle doit définir « *les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée* », et invite la commune à fixer le montant de la subvention en fonction des besoins et des résultats de l'association. L'association, en réponse signale que les bons résultats de 2020 et 2021 sont à corrélés à la crise sanitaire. En effet, la fréquentation de « l'école de sport », activité annuelle déficitaire et qui fait l'objet de la subvention, a été réduite, tandis que l'activité estivale, pour laquelle l'association n'applique pas de réduction, a fortement augmenté. En effet, les périodes de déconfinement ont attiré un grand nombre de touristes français. L'association indique que les résultats de 2022 sont à nouveau proches de l'équilibre, sans toutefois transmettre les comptes financiers.

La convention d'objectif a prévu une évaluation des actions de l'association, lors d'un entretien annuel entre notamment l'élu chargé des sports, un cadre de l'association et le cadre du service communal des sports. Pour celui-ci<sup>120</sup>, l'élu chargé des sports « *échange tout au long de l'année* » avec le président de l'association et son « chef de base », mais que ces rencontres ne donnaient pas lieu à la rédaction d'un compte rendu.

L'association a transmis à la commune ses comptes annuels et le compte rendu de l'assemblée générale annuelle, comportant le rapport moral du président et un compte rendu d'activité, qui n'est cependant pas exigé par la convention pluriannuelle. Ces documents, s'ils donnent un aperçu des actions engagées par l'association, ne ciblent pas spécifiquement celles réalisées pour le compte de la commune.

La commune, si elle souhaite prolonger le partenariat, devra mieux définir les missions que l'association réalise spécifiquement pour elle, et notamment en matière d'accompagnement des enfants des écoles Saint-Georgeaises ou fréquentant le centre de loisirs et les assortir d'objectifs chiffrés. Elle doit, au surplus, se faire communiquer, outre les comptes financiers, un rapport d'activité détaillé. L'association, prenant bonne note des remarques de la chambre, envisage de formaliser avec la commune une convention intégrant ses observations. L'ordonnateur, quant à lui, indique envisager de revoir les termes de la convention afin de préciser les attentes en termes d'accueil public scolaire et plus généralement du public fréquentant le centre nautique.

**Recommandation n° 6. : renforcer le suivi de l'association Saint-Georges en se faisant communiquer un rapport d'activité et fixer le montant de la subvention en fonction des besoins et des résultats de l'association.**

#### **7.4 Des avantages en nature octroyés aux autres associations à mieux valoriser**

La commune met à disposition gratuitement, à l'année certains, de ses locaux pour plusieurs associations : le gymnase « Colette Besson », les salles du relais de la côte de beauté et de la maison des associations, parfois à titre exclusif, comme les terrains de tennis et la salle de billard du complexe sportif.

---

<sup>120</sup> Courriel du 30 novembre 2022.

Pour l'occupation du complexe sportif, la commune établit, dans un premier temps, un planning d'occupation des salles et rédige ensuite, pour chaque association, une convention de mise à disposition de locaux, d'une durée d'un an (de septembre à juillet de l'année suivante), mentionnant les créneaux d'occupation. La procédure est similaire pour l'occupation des salles de la côte de beauté.

La convention prévoit la prise en charge par la commune des fluides et plus généralement de toutes les charges induites par l'occupation des locaux. Par ailleurs, elle met à disposition du personnel et du matériel, comme a pu le relever la chambre régionale des comptes à la lecture des délibérations d'octroi de subventions du 24 mars 2017 et du 27 février 2018.

Pour le seul complexe sportif, environ une vingtaine d'associations occupaient régulièrement les locaux en 2022. La commune ne valorise pas l'avantage en nature dont bénéficient les associations. La chambre régionale des comptes rappelle qu'en application de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, « *constituent des subventions [...] les contributions facultatives de toute nature* ».

Pour les exercices 2017 et 2018, les délibérations d'octroi de subventions, signalent les associations bénéficiant de la mise à disposition de locaux et de la prise en charge des frais sans valorisation financière toutefois, ainsi que le décompte horaire des interventions du personnel (valorisé) et la liste du matériel prêté. À compter de 2019, ces informations ne figurent plus dans les délibérations. Pour plus de transparence, notamment vis-à-vis des associations locales, la chambre régionale des comptes invite la commune à mentionner la liste des associations bénéficiant de la mise à disposition annuelle de locaux à titre gratuit, quand bien même l'avantage en nature ne serait pas valorisé. La commune devra estimer, à terme, un coût d'occupation de ses locaux. En effet, la nécessité d'établir une convention d'objectifs et de moyens dès 23 000 € perçus s'apprécie en tenant compte des avantages de toute nature.

La mise à disposition de locaux et de personnel occasionnel a été chiffré (délibération de janvier 2023, cf. §7.1). Dans une seconde étape, l'évaluation des consommations des fluides va être réalisée, la difficulté étant que les bâtiments partagés souvent entre plusieurs associations ne disposent pas de compteurs permettant d'isoler la consommation par occupant.

Les salles peuvent également être ponctuellement mises à disposition gratuitement d'associations saint-georgeaises. Cette possibilité est formalisée chaque année par une délibération du conseil municipal fixant les tarifs publics pour l'année. La délibération prévoit également le prêt à titre gratuit de matériel pour les associations. La commune n'effectue pas de suivi lui permettant de mesurer les aides apportées au secteur associatif.

La commune, consciente de l'aide importante qu'elle dispense au secteur associatif communal, envisageait de facturer l'occupation ponctuelle de ses salles pour les seules associations exerçant une activité commerciale relevant du champ concurrentiel. Pour les associations occupant des locaux à l'année, une réflexion initiée récemment était en cours, une des pistes explorées étant la facturation de l'occupation des locaux aux associations selon des modalités à définir. La commune a depuis adopté une délibération visant à facturer l'occupation des salles communales aux associations ayant une activité commerciale ou extérieure à la commune.

L'ancien ordonnateur en réponse précise que « *cette démarche ne discriminera aucunement les associations exerçant une activité commerciale* » en raison de la modicité des tarifs, et que « *le temps passé par le personnel territorial pour cette facturation modique coutera plus cher que la valeur à recouvrer* ». S'il est vrai que les tarifs de location des salles du relais de la côte de beauté pour 2023 sont peu élevés et peu discriminants pour les associations intervenant dans le secteur concurrentiel, tel n'est pas le cas pour la location des salles du gymnase, la location du gymnase nu coûtant 321 € par jour pour lesdites associations alors qu'elles bénéficiaient de la gratuité jusqu'en

2022. L'ordonnateur en réponse précise que la tarification qui s'applique en 2023 sera très certainement revue en 2024, les services intervenant dans la location des salles, n'ayant pas anticipé le travail de suivi et de facturation, au moment de leur proposition tarifaires. Un forfait pourrait être proposé aux associations occupant les locaux communaux de manière récurrente.

## 8 LA GESTION DU PARC ROULANT ET DU CARBURANT

### 8.1 Un suivi du parc de véhicules de la commune à améliorer

Saint-Georges-de-Didonne s'est dotée d'un nombre important de véhicules routiers et d'engins de travaux. Un état recensant le parc roulant au 14 octobre 2022 a été transmis faisant apparaître un total de 73 engins et véhicules. Cet inventaire, issu des données transmises à l'assureur de la collectivité, présente des différences significatives avec l'état de l'actif.

**Tableau n° 27 : recensement des véhicules et engins**

	Données transmises à l'assureur (14/10/22)	État de l'actif (10/10/22)
<i>Véhicules légers</i>	35	40
<i>Engins</i>	33	20
<i>Poids lourds</i>	4	7
<i>Deux-roues</i>	1	4
<i>Total</i>	73	71

Source : commune de Saint-Georges-de-Didonne, état de l'actif

Cette discordance entre les documents comptables et la réalité du parc roulant communal trouve une explication, pour partie, dans l'absence de constatation comptable des sorties de biens du patrimoine communal.

Selon l'instruction comptable M14, les immobilisations détruites ou hors d'usage doivent être sorties de l'actif pour leur valeur nette comptable (valeur d'acquisition moins les amortissements)<sup>121</sup>. Cette sortie du bien, qui peut correspondre à une mise à la réforme, pour raison de destruction ou de mise hors service, ne donne pas nécessairement lieu à une contrepartie financière. Sa comptabilisation, sous la forme d'une opération d'ordre non budgétaire<sup>122</sup>, est toutefois nécessaire afin de constater la sortie de l'élément de patrimoine réformé.

La chambre régionale des comptes a constaté que la commune n'avait pas procédé aux opérations comptables qui auraient dû accompagner les destructions de certains de ses véhicules. Au titre des mises à la réforme, les annexes A10.2 des comptes administratifs 2017 à 2021 mentionnent

<sup>121</sup> Instruction budgétaire et comptable M14, tome 1, titre 1, chapitre 2.

<sup>122</sup> Débit du compte 193 et crédit du compte 21 correspondant à l'immobilisation mise en réforme.

uniquement une sortie d'immobilisation en 2018<sup>123</sup> sans qu'elle corresponde à un véhicule. Pour autant, au cours de la même période, des véhicules hors d'usage du parc communal ont été détruits sans qu'il ait été procédé aux opérations comptables correspondantes<sup>124</sup>.

Par ailleurs, lors du contrôle sur place le 17 novembre 2022, la présence au centre technique municipal de véhicules hors d'usage et en état d'abandon manifeste a été constatée (cf. annexe n° 10). L'un de ces véhicules, un fourgon Citroën (immatriculé 2508 WK 17) figurait parmi les véhicules assurés recensés le 14 octobre 2022 bien qu'il ne soit plus utilisable (absence des sièges conducteur et passager par exemple). Ce véhicule, objet d'un contentieux soldé en 2021 entre la commune et un de ses agents, aurait pu depuis faire l'objet d'une mise en réforme ou d'une destruction. Le même constat a été fait pour cinq scooters à l'état d'épave mais toujours présents à l'inventaire et à l'état de l'actif.

La chambre a par ailleurs constaté que la commune prenait à sa charge les dépenses d'entretien du minibus de la résidence autonomie et du véhicule du CCAS (contrôle technique et facture d'entretien de la Peugeot 207 en 2021 par exemple), sans qu'elles donnent lieu à remboursement.

La commune doit procéder à un récolement du parc des matériels roulants en service et le comparer à la liste des véhicules assurés et la chambre rappelle l'obligation de se conformer aux dispositions réglementaires en matière de sortie d'éléments d'actifs du patrimoine communal. L'ordonnateur a transmis, en réponse, la liste des véhicules en service, qui font l'objet d'un suivi technique, pour lesquels la commune a été en mesure de retrouver certains numéros d'inventaire, non renseignés pendant l'instruction. Deux fourgons minibus ont été identifiés comme étant à détruire ainsi que des scooters inutilisés. Cette liste est commune aux services technique, financier et juridique qui peuvent y apporter les modifications nécessaires et permet de disposer d'une information partagée mise à jour collectivement.

**Recommandation n° 7. : procéder à un récolement du parc des matériels roulants en service et le comparer à la liste des véhicules assurés.**

## 8.2 Le suivi de l'utilisation des véhicules communaux à renforcer

Le service des ressources humaines assure le suivi des habilitations des agents à la conduite des différents véhicules et engins. Toutefois, la commune n'a formalisé les règles d'usage de ses véhicules qu'en octobre 2021 en adressant à chaque agent une charte d'utilisation annexée au règlement intérieur des services communaux.

Ce document rappelle, notamment, parmi les obligations du conducteur (paragraphe III B de la charte d'utilisation des véhicules), celle de remplir le carnet de bord du véhicule. Lors du déplacement effectué au centre technique municipal de Saint-Georges-de-Didonne le 17 novembre 2022, il a été constaté que cette obligation, introduite fin 2019, était insuffisamment respectée par les utilisateurs de véhicule. À partir d'un échantillon, certes non significatif de trois carnets de bord, la cohérence entre le kilométrage de retour d'un véhicule et son kilométrage de départ

<sup>123</sup> « Climatisation salle restaurant » - 19 902,56 €

<sup>124</sup> Destruction en 2021 de quatre véhicules : Ford Transit (3006 VZ 17), Peugeot Boxer (707 XA 17), bennes électriques GEM (BF-574-EL et BF 037 EM).

lors du trajet suivant a été examinée. Sur 247 trajets mentionnés dans ces trois carnets de bord, le suivi kilométrique était incohérent dans 35 % des cas. Pour l'un des véhicules (camion benne Volvo), le suivi était particulièrement lacunaire puisqu'en 17 mois d'utilisation du carnet de bord et 4 567 kilomètres parcourus, seuls huit trajets étaient partiellement renseignés. Par ailleurs, la responsable du centre technique a précisé que certains services ne les avaient pas mis en œuvre<sup>125</sup>.

**Tableau n° 28 : analyse de trois carnets de bord**

Véhicule	Nombre de trajets renseignés	Nombre d'erreurs ou d'omissions
<i>Clio (ES 543 ZW)</i>	146 (depuis le 6/12/2019)	51 (35 %)
<i>Volvo (9499 WG 17)</i>	8 (depuis le 23/06/2021)	8 (100 %)
<i>C3 (CP 140 GW)</i>	93 (depuis le 12/05/2021)	28 (30 %)

Source : commune

L'entretien des véhicules et la programmation des interventions de contrôle technique font l'objet d'un suivi sur tableur qui a récemment été fiabilisé. Cependant, le manque de rigueur observé dans la tenue des carnets de bord et l'absence de données fiables sur les consommations de carburant (voir *infra*) ne permettent pas encore un suivi performant de la flotte, même si de notables progrès ont été accomplis. Il appartient donc à la commune de fiabiliser ces données.

L'ordonnateur a indiqué avoir généralisé l'usage des carnets de bord y compris pour les véhicules de chantier. Une version papier de la charte d'utilisation des véhicules sera transmise aux agents concernés, ces derniers devant attester de la prise de connaissance du document par la signature d'un coupon de remise. En outre, les clés et les carnets de bord des véhicules sont désormais conservés dans l'espace de travail du service « magasin » des services techniques, afin renforcer les contrôles quant à l'utilisation des véhicules. La nécessité de remplir les carnets de bord a été rappelé à tous les agents. En cas de manquement répétés, il n'est pas exclu d'appliquer des sanctions disciplinaires.

### 8.3 Un suivi des consommations de carburant insuffisant

De 2017 à 2021, les dépenses d'achat de carburant de la commune ont été en moyenne de 60 357 € par an. À titre de comparaison, la commune de Saint-Palais-sur-Mer, comparable en termes géographique et démographique, avait en 2021 une consommation de carburant de 32 648 €<sup>126</sup>.

Saint-Georges-de-Didonne recourt à trois fournisseurs pour ses achats de carburants : Ocedis pour les livraisons de gasoil non routier (GNR), la seule station-service sur son territoire pour le carburant routier et la station Leclerc de Royan pour les véhicules de grand gabarit. Les dépenses de carburants routiers sont correctement comptabilisées même si celles concernant le carburant non-routier et le fioul de chauffage sont comptabilisées par la commune indifféremment aux comptes 60621 « combustibles » et 60622 « carburants ». Bien que ces deux sources d'énergie proviennent du

<sup>125</sup> Services « Sport et loisirs-festivités » et « relais de la côte de beauté ».

<sup>126</sup> D'après le compte administratif 2021, consulté sur le site internet de la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

même fournisseur, un traitement comptable différencié permettrait à la commune d'améliorer le suivi de ses dépenses d'hydrocarbures, dont il est observé une diminution notable en 2021.

**Tableau n° 29 : dépenses de carburant et combustible (comptes 60621 et 60622) – en €**

	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Fioul</i>	22 780,30	24 210,26	18 712,55	22 491,76	18 793,92
<i>GNR</i>	21 635,24	25 570,80	30 841,58	22 683,85	15 272,06
<i>Carburant routier</i>	35 609,41	37 312,06	35 695,32	38 223,50	38 940,22
<b>Total</b>	<b>80 024,95</b>	<b>87 093,12</b>	<b>85 249,45</b>	<b>83 399,11</b>	<b>73 006,20</b>

*Sources : factures des fournisseurs de la commune*

Le suivi des achats de carburants routiers est également très perfectible. Les cartes d'achat de carburant fournies par les deux prestataires n'ont pas été clairement affectées à des véhicules du parc communal. De plus, les kilométrages saisis par les agents lors des achats de carburant sont erronés dans de nombreux cas. La possibilité d'utiliser une même carte d'achat de carburant pour plusieurs véhicules et le manque de fiabilité des kilométrages rendent impossible le suivi des consommations par véhicule en dépit des outils de gestion mis à la disposition par le fournisseur<sup>127</sup>. Le nombre de véhicules et d'engins divers, l'importance des consommations de carburant et les vols de carburant dont la commune a été victime au cours de la période récente devrait l'amener à mettre en place une gestion plus fiable et rigoureuse de son patrimoine et de ses dépenses.

Pour prévenir ces désordres, la commune doit mettre en place un suivi fiable et efficace de ses véhicules et consommations de carburant et de combustible. La systématisation de l'utilisation de carnets de bord, la mise en place de cartes d'achat de carburant dédiées pour chaque véhicule et une sensibilisation des agents à la nécessité de transmettre des informations fiables sur l'utilisation des véhicules, devraient le permettre.

En réponse, l'ordonnateur indique avoir mis en place une carte de carburant dédiée pour chaque véhicule, identifiée par l'immatriculation. Un rappel sur la nécessité de déclarer le kilométrage du véhicule lors de l'achat de carburant a été réalisé. Le service « magasin » est chargée de vérifier le respect de cette consigne. Par ailleurs, il dispose d'une application permettant de vérifier les volumes et les consommations hebdomadaires par véhicule.

<p><b>Recommandation n° 8. : mettre en place un suivi fiable et efficace des consommations de carburant et de combustible.</b></p>
--

<sup>127</sup> <https://www.magasins-u.com/produits-services/services-u/carte-carburant-pro-u/offre>.

## ANNEXES

Annexe n° 1. Opérations d'équipement – en €.....	84
Annexe n° 2. Comparaison entre l'état de l'actif et l'inventaire au 10 octobre 2022 .....	85
Annexe n° 3. Comparaison entre l'amortissement de l'état de l'actif et l'inventaire .....	86
Annexe n° 4. Frais d'études inscrits au bilan, antérieurs à 2009 .....	87
Annexe n° 5. Biens relevant du port de plaisance présents à l'actif du budget principal	89
Annexe n° 6. Biens figurant à l'état de l'actif du port de plaisance au 10 octobre 2022	90
Annexe n° 7. Emprise des sous-traités d'exploitation.....	92
Annexe n° 8. Dépenses du budget principal pour le budget annexe en 2021 et 2022 ....	93
Annexe n° 9. Bilan de l'association « fêtes et animation ».....	95
Annexe n° 10. Véhicules hors d'usage mais non réformés.....	96
Annexe n° 11. Justification des écarts entre les produits et les charges.....	97
Annexe n° 12. Analyse financière extraite de Anafi – en € .....	99
Annexe n° 13. Plan pluriannuel d'investissement 2022 et 2023.....	101
Annexe n° 14. Opérations concernant le logement social.....	102
Annexe n° 15. Bilan 2022 de l'exploitation de la plage. ....	103

## Annexe n° 1. Opérations d'équipement – en €

	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Dépenses d'équipement</i>	3 055 331	3 481 915	2 293 914	1 847 357	1 557 108
<i>dont</i>					
<i>Infra voirie / ep/ réseaux (14002)</i>	6 743				
<i>Rue De Gaulle (14008)</i>	42 837				
<i>Rue des Trembles (14009)</i>	2 594				
<i>Aménagement omt</i>	1 744				
<i>Aménagement base nautique (14013)</i>	155 452	228 102	6 845		
<i>Aménagement accueil mairie (14019)</i>	111 327	896			
<i>Création d'un espace jeunesse (14022)</i>	65 081	45 721	261 391	243 563	24 870
<i>Infra voirie / ep / réseaux (15002)</i>	381 807	112 140	158 769	77 795	135 464
<i>Pluvial (15004)</i>	661 423	318 233	105 711		
<i>Front de mer - De Lattre (15007)</i>	185 538	693 324	299 235	211 943	
<i>Acquisitions foncières (16002)</i>	385 399				
<i>Accessibilité signalétique (16003)</i>	3 721				
<i>Autres divers (16004)</i>	62 433	6 195			
<i>Autres techniques (16005)</i>	293 736				
<i>Travaux bâtiments divers (17001)</i>	70 250	131 104	6 612		
<i>Autres divers (17004)</i>	215 590	23 013			
<i>Autres techniques (17005)</i>	348 913	-	5 760		
<i>Aménagement Boube (17007)</i>	59 743	3 186			
<i>Autres divers (18001)</i>		1 852 883	426 185		
<i>Mise en conformité maison des asso. (18002)</i>		27 116	2 868		
<i>Autres divers (19001)</i>			965 553		
<i>Modernisation relais Côte de Beauté (19003)</i>			34 698	27 400	3 858
<i>Nouveau ctm (19004)</i>			38 900		
<i>Réfection cours de tennis (19005)</i>			3 480	345 207	
<i>Réhab. promenade Charles Martel (19006)</i>			35 938		
<i>Reprise descente cale à bateau (19007)</i>			29 626	39 510	
<i>Travaux médiathèque (19008)</i>			13 602	4 934	
<i>Crématorium (19009)</i>				46 400	1 707
<i>Cabinet médical RESE (19010)</i>				58 512	4 600
<i>Remise en état du phare (20001)</i>					21 583
<i>Couverture sol salle omnisport (20002)</i>				5 880	12 068
<i>Réfection jetée du port (21001)</i>					284 271
<i>Salle paroissiale (21002)</i>					2 928
<i>Total des opérations</i>	2 733 635	3 212 914	2 388 327	1 061 144	491 350
<i>En % des dépenses d'équipement</i>	89%	92%	104%	57%	32%

Source : comptes administratifs

## Annexe n° 2. Comparaison entre l'état de l'actif et l'inventaire au 10 octobre 2022

Comptes d'immobilisation	Inventaire valeurs brutes	État de l'actif valeurs brutes	Écart
202 FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA,NUM DU CADAST	54 404,99	54 404,99	
2031 FRAIS D'ETUDES	1 060 655,58	809 800,45	250 855,13
204111 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	2 100,00	-	2 100,00
204131 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	171 892,95	171 892,95	
204132 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	1 704 906,98	1 704 906,98	
204133 PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	23 472,00	-	23 472,00
2041642 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	294 271,25	294 271,25	
2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	460 592,42	461 294,19	-701,77
2088 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	35 504,69	35 504,69	
2111 TERRAINS NUS	2 138 089,05	2 561 531,52	-423 442,47
2112 TERRAINS DE VOIRIE	77 591,02	508 963,75	-431 372,73
2113 TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE	7 538,91	49 452,03	- 41 913,12
2115 TERRAINS BATIS	2 172 338,44	2 297 338,44	-125 000,00
2116 CIMETIERES	124 777,04	178 507,50	-53 730,46
2117 BOIS ET FORETS	5 680,50	37 261,59	-31 581,09
2121 PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	- 13 317,97	26 191,47	-39 509,44
2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	1 030 457,89	1 269 888,84	-239 430,95
21311 HOTEL DE VILLE	1 328 411,68	1 328 411,68	
21312 BATIMENTS SCOLAIRES	1 338 588,49	2 654 596,63	-1 316 008,14
21316 EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	575 792,27	575 792,27	-
21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	14 726 606,55	14 727 307,35	-700,80
2132 IMMEUBLES DE RAPPORT	4 592,40	4 592,40	
2135 INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	1 864 816,94	1 864 816,94	
2138 AUTRES CONSTRUCTIONS	648 062,27	755 643,76	-107 581,49
2148 CONSTRUCT/SOL D'AUTRUI - AUTRES CONSTRUCTIONS	30 393,60	30 393,60	
2151 RESEAUX DE VOIRIE	16 265 740,13	16 265 740,13	
2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	8 903 677,66	11 054 787,31	- 2 151 109,65
21531 RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	1 555 086,58	1 559 367,14	-4 280,56
21532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	2 329 562,81	2 329 562,81	
21533 RESEAUX CABLES	12 598,93	12 598,93	
21534 RESEAUX D'ELECTRIFICATION	2 558 736,87	3 481 796,64	- 923 059,77
21538 AUTRES RESEAUX	3 621 037,16	4 415 052,86	-794 015,70
21568 AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	171 800,22	171 800,22	
21571 MATERIEL ROULANT	299 758,70	299 758,70	-
21578 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	638 566,96	316 171,29	322 395,67
2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	3 279 654,38	3 309 342,78	-29 688,40
2161 OEUVRES ET OBJETS D'ART	41 102,80	41 102,80	
2168 AUTRES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	24 915,33	24 915,33	
21721 PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	9 657,40	9 657,40	
21728 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	3 650,40	3 650,40	
2181 INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	100 479,80	114 489,12	-14 009,32
2182 MATERIEL DE TRANSPORT	2 043 263,41	2 239 133,94	-195 870,53
2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	1 126 910,31	1 173 982,18	-47 071,87
2184 MOBILIER	691 264,03	703 902,46	-12 638,43
2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 565 191,60	3 638 973,51	-73 781,91
2312 AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	158,40	158,40	
2313 CONSTRUCTIONS	1 033 348,59	1 032 067,42	1 281,17
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	1 761 571,85	1 842 778,82	-81 206,97
266 AUTRES FORMES DE PARTICIPATION	1 010,37	1 623,75	-613,38
Total	78 873 616,04	85 118 840,94	-6 245 224,90

Source : état de l'actif et inventaire arrêté au 10 octobre 2022

## Annexe n° 3. Comparaison entre l'amortissement de l'état de l'actif et l'inventaire

Comptes d'immobilisation	Inventaire amortissement au 31/12/2021	État de l'actif valeurs nettes 31/12/2021	Écart	Compte de gestion
202 FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA,NUM DU CADAST	27 674,01	27 674,01	0,00	27 674,01
2031 FRAIS D'ETUDES	623 532,13	376 547,99	246 984,14	376 547,99
204111 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	2 100,00	0,00	2 100,00	0
204131 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	0,00	0,00	0,00	0
204132 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	594 623,72	88 509,44	506 114,28	88 509,44
204133 PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	23 472,00	0,00	23 472,00	0,00
2041642 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
20442 subventions personnes de droit privé	0,00	0,00	0,00	1 045,55
2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	350 700,73	355 754,82	-5 054,09	355 764,82
2088 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16 354,67	9 718,85	6 635,82	9 718,85
2111 TERRAINS NUS	0,00	0,00	0,00	0,00
2112 TERRAINS DE VOIRIE	0,00	0,00	0,00	0,00
2113 TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE	0,00	0,00	0,00	0,00
2115 TERRAINS BATIS	0,00	0,00	0,00	0,00
2116 CIMETIERES	0,00	0,00	0,00	0,00
2117 BOIS ET FORETS	0,00	0,00	0,00	0,00
2121 PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	8 580,40	1 417,88	7 162,52	3 099,88
2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	143 568,77	124 363,42	19 205,35	124 363,42
21311 HOTEL DE VILLE	1 255,80	7 309,11	-6 053,31	7 309,11
21312 BATIMENTS SCOLAIRES	0,00	0,00	0,00	0,00
21316 EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	0,00	0,00	0,00	0,00
21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	368 911,70	512 985,95	-144 074,25	514 676,33
2132 IMMEUBLES DE RAPPORT	1 607,34	229,62	1 377,72	229,62
2135 INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	303 699,19	175 339,62	128 359,57	175 417,22
2138 AUTRES CONSTRUCTIONS	666,76	3 049,50	-2 382,74	3 049,50
2148 CONSTRUCT/SOL D'AUTRUI - AUTRES CONSTRUCTIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
2151 RESEAUX DE VOIRIE	715 070,06	725 436,87	-10 366,81	725 436,87
2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	210 294,47	182 640,25	27 654,22	182 640,25
21531 RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	4 043,52	190 903,52	-186 860,00	190 903,52
21532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 160,74	1 160,74	0,00	1 160,74
21533 RESEAUX CABLES	2 708,04	2 708,04	0,00	2 708,04
21534 RESEAUX D'ELECTRIFICATION	209 189,05	209 189,09	-0,04	209 189,09
21538 AUTRES RESEAUX	280 162,74	277 977,49	2 185,25	280 162,74
21568 AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	34 565,81	34 565,81	0,00	34 565,81
21571 MATERIEL ROULANT	110 913,86	110 913,86	0,00	110 913,86
21578 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	85 513,54	49 990,49	35 523,05	49 990,49
2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	1 099 626,46	1 106 496,85	-6 870,39	1 108 434,54
2161 OEUVRES ET OBJETS D'ART	0,00	0,00	0,00	0,00
2168 AUTRES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	0,00	0,00	0,00	0,00
21721 PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	2 362,85	2 362,85	0,00	2 362,85
21728 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	730,08	730,08	0,00	730,08
2181 INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	81 633,27	95 642,74	-14 009,47	95 642,74
2182 MATERIEL DE TRANSPORT	1 175 660,69	1 335 630,52	-159 969,83	1 335 630,52
2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	713 677,49	767 192,04	-53 514,55	767 192,04
2184 MOBILIER	508 705,25	526 418,86	-17 713,61	526 418,86
2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 752 445,72	2 777 399,08	-24 953,36	2 778 398,26
2312 AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	0,00	0,00	0,00	0,00
2313 CONSTRUCTIONS	33 966,94	0,00	33 966,94	0,00
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	694 879,79	0,00	694 879,79	0,00
266 AUTRES FORMES DE PARTICIPATION	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	11 184 057,59	10 080 269,39	1 103 788,20	10 089 887,04

Source : état de l'actif et inventaire arrêté au 10 octobre 2022 et compte de gestion 2021

## Annexe n° 4. Frais d'études inscrits au bilan, antérieurs à 2009

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE
2000-02	ÉTUDES BASE NAUTIQUE	31/12/2000	31/12/2000	5	35 169,01	21 101,40	14 067,61
2000-03	Études hydrauliques eaux pluviales bassin	31/12/2000	31/12/2000	5	23 602,48	14 161,50	9 440,98
2001/058	AMÉNAGEMENT AVENUE DULIN honoraires	19/12/2001	19/12/2001	5	2 497,91	1 498,74	999,17
2001/059	AMÉNAGEMENT AVENUE DULIN 2e situation	19/12/2001	19/12/2001	5	7 803,68	4 682,22	3 121,46
2001/060	PARUTION BASE NAUTIQUE	19/12/2001	19/12/2001	5	194,91	116,94	77,97
2001/061	FRAIS ÉTUDE EXTENSION DE L'ÉCOLE	05/12/2001	05/12/2001	5	2 366,63	1 419,99	946,64
2001/062	MÉMOIRE AMÉNAGEMENT AVENUE DULIN	02/08/2001	02/08/2001	5	3 628,35	2 177,01	1 451,34
2001/064	MÉMOIRE AMÉNAGEMENT AVENUE DULIN	02/08/2001	02/08/2001	5	4 193,57	2 516,13	1 677,44
2001/065	FRAIS PARUTION ÉCOLE MATERNELLE	03/07/2001	03/07/2001	5	735,15	441,09	294,06
2001/066	FRAIS PARUTION BASE NAUTIQUE	07/03/2001	07/03/2001	5	311,42	186,84	124,58
2001/067	FRAIS TIRAGE VISUEL ATELIER	07/03/2001	07/03/2001	5	270,19	162,12	108,07
2001/068	FRAIS REPRODUCTION DE DOSSIER	07/03/2001	07/03/2001	5	4 972,52	2 983,50	1 989,02
2001/069	FRAIS DE PARUTION MARCHÉ PUBLIC BASE NAUTIQUE	07/03/2001	07/03/2001	5	88,98	53,4	35,58
2001/241	FRAIS PARUTION BASE NAUTIQUE	05/03/2001	05/03/2001	5	89,64	53,79	35,85
2002/200	CIMETIERES LES DIXAINS	31/12/2002	31/12/2002	5	8 687,48	5 212,50	3 474,98
2002/201	ÉCOLE MATERNELLE	31/12/2002	31/12/2002	5	71 068,37	42 641,01	28 427,36
2002/203	BASE NAUTIQUE	30/12/2002	30/12/2002	5	67 915,05	40 749,03	27 166,02

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE
2003/101	ÉTUDE AMÉNAGEMENT AVENUE DULIN	14/01/2003	14/01/2003	5	7 657,82	4 594,68	3 063,14
2003/102	ÉTUDE CIRCULATION DE LA ROCADE	29/04/2003	29/04/2003	5	5 142,80	3 085,68	2 057,12
2003/104	ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE DIXAINS	18/08/2003	18/08/2003	5	2 930,20	1 758,12	1 172,08
2003/105	ÉTUDE PLAN DE CIRCULATION	18/12/2003	18/12/2003	5	11 960,00	7 176,00	4 784,00
2003/106	ÉTUDE RESTRUCTURATION DE RELAIS	06/11/2003	06/11/2003	5	14 440,50	8 664,30	5 776,20
2004/112	ÉTUDES DIXAINS	29/01/2004	29/01/2004	5	2 810,60	1 686,36	1 124,24
2004/114	FRAIS ÉTUDES RESTRUCTURATON RELAIS	05/01/2004	05/01/2004	5	2 339,38	1 403,64	935,74
2004/115	ÉTUDES CIMETIERE DES DIXAINS	31/12/2004	31/12/2004	5	2 152,80	1 291,68	861,12
2004/116	ÉTUDE SOL COMPLEXE	02/01/2004	02/01/2004	5	4 264,94	2 558,97	1 705,97
2004/119	ÉTUDES DES DIXAINS	17/09/2004	17/09/2004	5	717,6	430,56	287,04
2004/120	ÉTUDES CIMETIERE ENLIAS / BOIS	20/10/2004	20/10/2004	5	6 947,56	4 168,53	2 779,03
2005/121	ÉTUDE PLANS TERRAIN DE SPORTS	01/01/2005	01/01/2005	5	1 609,22	965,52	643,7
2005/56	ÉTUDE FAISABILITÉ	13/06/2005	13/06/2005	5	5 112,90	3 067,74	2 045,16
2005/72	ÉTUDE EXTENSION MAIRIE	19/01/2005	19/01/2005	5	3 370,57	2 022,33	1 348,24
2006/46	FRAIS ÉTUDE ÉQUIPEMENT SPECTACLES VIVANTS	06/09/2006	06/09/2006	5	5 112,90	3 067,74	2 045,16

Source : état de l'actif et inventaire au 10 octobre 2022

**Annexe n° 5. Biens relevant du port de plaisance présents à l'actif du budget principal**

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS
2031	2016/57	Diagnostic solidité de la digue	26/07/2016	5	24 672,00	14 803,20
2128	2013-192	COMPLEMENT BRÉCHE DIGUE EN PIERRE	12/08/2021	15	9 603,88	4 481,82
2138	98058	TRAVAUX DIGUE DU PORT	01/01/1998	0	16 628,83	0
2138	2018-125	RÉFECTION DIGUE DU PORT	04/10/2021	0	422 008,01	0
2183	2014/11	MATÉRIEL INFORMATIQUE port	31/12/2014	5	621,92	621,92
2183	2014/162	Enregistreur vidéo port	13/11/2014	5	1 633,58	1 633,58
<i>Total</i>					<b>475 168,22</b>	<b>21 540,52</b>

Source : état de l'actif au 10 octobre 2022

**Annexe n° 6. Biens figurant à l'état de l'actif du port de plaisance au 10 octobre 2022**

COMPTE	LIBELLE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2021
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	222138003	SANITAIRE AUTOMATIQUE AU PORT	08/07/2022	10	54 391,00		54 391,00
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	222138004	MOE AMENAGEMENT PMR WC PORT	12/09/2022	10	827,93		827,93
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	222138005	TX DE MACONNERIE POUR LES WC DU PORT	27/09/2022	10	10 349,20		10 349,20
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	222138006	POSE CARRELAGE WC PORT	27/09/2022	10	1 193,50		1 193,50
2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	2005-01	trx /ponton	31/12/2009	10	5 020,80	5 020,80	-
2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	2006-07	peinture support	31/12/2006	15	1 448,00	1 438,56	193,11
2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	2006-08	motopompe	31/12/2006	5	601,12	601,12	-
2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	2008-01	changt ouvertures bureau port	31/12/2008	15	1 942,10	1 553,64	258,99
2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	2013-02	trx ponton	21/10/2013	10	5 880,00	4 116,00	588,00
2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	2016-01	Reprise du Ponton : fourniture et pose de 3 étriers guide pontons	18/04/2016	10	4 329,00	2 164,50	1 731,60
2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	2017-01	Mise en place de la 1ere balise babord du chenal d'accès au port de St-Georges-de-Didonne	09/05/2017	10	3 078,00	1 128,60	2 052,00
2154	2154 MATERIEL INDUSTRIEL	2013-01	rack de rangement +support bouée	19/09/2013	5	2 175,00	2 175,00	-
2157	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS MAT ET OUTILS IND	2020-2157-00001	ANODES SACRIFICIELLES	22/06/2020	10	4 302,00	430,00	3 442,00

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE DIDONNE

COMPTE	LIBELLE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2021
2157	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS MAT ET OUTILS IND	2020-2157-00002	ECHELLE LIMNIMETRIQUE DANS LE BASSIN	22/06/2020	10	2 129,00	212,00	1 705,00
21735	INSTAL. GEN., AGENC., AMENAG. DES CONSTRUCTIONS MIS À DISPOSITION	2221735002	REPARATION DIGUE DU PORT	07/04/2022	15	140 558,85		140 558,85
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	2019-01	Annexe fun Yack modèle TELLINE Site concerne Port.	27/11/2019	5	305,83	103,98	134,57
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	222182001	ACHAT D'UNE ANNEXE RIGIDE	31/01/2022	5	460,95		460,95
2188	AUTRES	2004-01	échelle de secours	31/12/2004	10	485,99	485,99	-
2188	AUTRES	2006-05	bouée +coffre	31/12/2006	5	562,99	562,99	-
2188	AUTRES	2006-06	6 corps morts	31/12/2006	5	1 281,04	1 281,04	-
2188	AUTRES	2007-01	bouée d'amarrage	31/12/2007	6	12 000,00	12 000,00	-
2188	AUTRES	2008-02	pose 3 bouées avec signalisation	31/12/2008	5	1 254,18	1 254,18	-
2188	AUTRES	2010/01	corps morts dans le port	13/08/2010	5	4 336,00	4 336,00	-
2188	AUTRES	2010-02	cordage nylon	06/10/2010	5	2 387,96	2 387,96	-
2188	AUTRES	2011-01	7 bouées d'attente	06/07/2011	5	8 092,00	8 092,00	-
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	222138003	SANITAIRE AUTOMATIQUE AU PORT	08/07/2022	10	54 391,00		54 391,00
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	222138004	MOE AMENAGEMENT PMR WC PORT	12/09/2022	10	827,93		827,93
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	222138005	TX DE MACONNERIE POUR LES WC DU PORT	27/09/2022	10	10 349,20		10 349,20
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	222138006	POSE CARRELAGE WC PORT	27/09/2022	10	1 193,50		1 193,50
<i>Total</i>						269 392,44	49 344,36	217 886,70

Source : état de l'actif au 10 octobre 2022

**Annexe n° 7. Emprise des sous-traités d'exploitation**

**Tableau n° 30 : sous-traitées de l'ancienne concession**

Concession de 2016	Localisation	Activité	Emprise m <sup>2</sup>	Linéaire ml au maximum	Redevance en €
LOT 1	Plage Vallière	Location de transats, ventes de boissons et de glaces	100	25	Non attribué
LOT 2	Plage Vallière	Club de plage piscine	500	25	2 600 puis 2 550
LOT 3	Plage Vallière	Accueil char à voile	100	25	1 200
LOT 4	Grande plage (Conche)	Stationnement de jet-ski	500	25	1 000
LOT 5	Grande plage (Conche)	Location de transats, ventes de boissons et de glaces	100	25	850 1 <sup>ère</sup> année puis 1 000 résiliation en 2018
LOT 6	Grande plage (Conche)	Club de plage + piscine	500	25	2 150
LOT 7	Grande plage (Conche)	École de natation	100	25	1 200
LOT 8	Grande plage (Conche)	Club de plage	500	25	600 1 <sup>ère</sup> année puis 1 000 résiliation en 2019
LOT 9	Grande plage (Conche)	Trampolines assistés	100	25	1 700
LOT 10	Grande plage (Conche)	Ventes de boissons et de glaces	100	25	1 200
LOT 11	Grande plage (Conche)	Club de plage + piscine	500	25	1 000 jusqu'en 2021
LOT 12	Grande plage (Conche)	Trampolines + jeux gonflables	500	25	Non attribué
Cabine de plage 3 emplacements	Grande plage (Conche)	Location cabines de plage en 2022			
Espaces d'activité	Grande plage (Conche)	Animation (gratuit)			

Source : ancien dossier de demande de concession

**Tableau n° 31 : projet de sous-traités de la nouvelle concession**

Nouvelle concession	Ancienne concession	Localisation	Activité	Emprise m <sup>2</sup>	Linéaire ml
LOT 3		Grande plage (Conche)	Club multi activités (yoga, badminton, gym douce, beach soccer...)	300	20
LOT 4	LOT 4	Grande plage (Conche)	Stationnement de jet-ski	100	20
LOT CB		Grande plage (Conche)	Terrasse du restaurant Café des Bains	87	10
LOT 5	LOT 6	Grande plage (Conche)	Club de plage + piscine	500	25
LOT 6	LOT 7	Grande plage (Conche)	École de natation	100	20
LOT 7	LOT 9	Grande plage (Conche)	Trampolines assistés	100	20
LOT 8		Grande plage (Conche)	Club de plage	500	25
LOT 11		Grande plage (Conche)	Restaurant	500	25
Cabine de plage 6 emplacements	3 emplacements	Grande plage (Conche) et Vallière	Location cabines de plage	600	150
LOT 1	LOT 3	Plage Vallière	Accueil char à voile	100	15
LOT 9		Plage Vallière	Restaurant de plage	500	25
LOT 2	LOT 2	Plage Vallière	Club de plage + piscine	500	25
LOT 10		Plage Vallière	Restaurant de plage	500	25

Source : dossier de demande de renouvellement de concession, ancien dossier de demande de concession

## Annexe n° 8. Dépenses du budget principal pour le budget annexe en 2021 et 2022

<i>Exercice</i>	<i>Libellé</i>	<i>COMMENTAIRE</i>	<i>Montant TTC</i>
2021	FAC. 031028756 DU 02/02/2021 TRAITEMENT DECHETS EXTINCTEURS PORT	Travail ventilation des fluides en cours	5,60
2021	FAC. 21A05009 DU 28/05/2021 POSE DE CONSOLE SUR POTEAU C42 Q UARTIER CENTRE VILLE PORT-SECTEUR MARIE CURIE	Éclairage publique du quartier centre-ville Port	38 721,00
2021	FAC. 21C05013 DU 18/05/2021 GEOREFERENCMENT MISE JOUR SIG QUARTIER CENTRE VILLE PORT	Géoréférencement sur ensemble du quartier centre-ville Port	4 575,00
2021	FAC. 275179505 DU 04/02/2021 ABT FIXE PORT FEVRIER 2021	Abonnement ligne fixe Maison du phare	54,24
2021	FAC. 276316129 DU 07/04/2021 ABT FIXE PORT AVRIL 2021	Abonnement ligne fixe Maison du phare	54,24
2021	FAC. 277472370 DU 04/06/2021 ABT FIXE PORT JUIN 2021	Abonnement ligne fixe Maison du phare	55,76
2021	FAC. 278620015 DU 05/08/2021 ABT FIXE PORT AOUT 2021	Abonnement ligne fixe Maison du phare	57,24
2021	FAC. 279889108 DU 06/10/2021 ABT FIXE PORT OCTOBRE 2021	Abonnement ligne fixe Maison du phare	57,24
2021	FAC. 280996974 DU 06/12/2021 ABT FIXE PORT DEC 2021	Abonnement ligne fixe Maison du phare	57,24
2021	FAC. F2101056 DU 31/01/2021 SIGNALISATION QUARTIER CENTRE VILLE PORT	Signalisation sur ensemble du quartier centre-ville Port	8 055,00
2021	FAC. FAC21COL0022683 DU 16/04/2021 SUPPORTS D AFFICHA GES A3 URNES DU JEUX "RECONNAISS	Affichage pour jeu à portée ville	92,04
2021	SUBVENTION BUDGET PORT REPARATION DE LA DIGUE DU PORT	Subvention versée sur budget du Port pour tvx digue	284 271,25
2021	SUBVENTION BUDGET PORT REPARATION DIGUE DU PORT	Subvention versée sur budget du Port pour tvx digue	56 854,25
<i>Total</i>			<b>392 910,10</b>

<i>Exercice</i>	<i>Libellé</i>	<i>COMMENTAIRE</i>	<i>Montant TTC</i>
2022	FAC. 282185448 DU 04/02/2022 ABT FIXE PORT FEV 2022	Abonnement ligne fixe Maison du phare	57,24
2022	FAC. 283337333 DU 07/04/2022 ABT FIXE PORT AVRIL 2022	Abonnement ligne fixe Maison du phare	57,24
2022	FAC. 284484082 DU 07/06/2022 ABT FIXE PORT	Abonnement ligne fixe Maison du phare	59,38
2022	FAC. 285468045 DU 03/08/2022 ABT FIXE PORT AOUT 2022	Abonnement ligne fixe Maison du phare	61,44
2022	FAC. 615208 DU 23/05/2022 4222001702 FRAIS DE PORT	Abonnement ligne fixe Maison du phare	18,00
2022	FAC. FAC017501 DU 28/06/2022 BACS ANTI INTRUSION QUARTIER CENTRE VILLE PORT	Bac espace vert pour quartier centre-ville Port	6 156,00

<i>Exercice</i>	<i>Libellé</i>	<i>COMMENTAIRE</i>	<i>Montant TTC</i>
2022	FAC. 22A03008 DU 16/03/2022 SIT1 TX DE MISE EN CONFORMITE QUARTIER CENTRE VILLE PORT	Éclairage publique du quartier centre-ville Port	1 774,80
2022	FAC. 22A05013 DU 12/05/2022 SIT2 TX DE MISE EN CONFORMITE QUARTIER CENTRE VILLE PORT	Éclairage publique du quartier centre-ville Port	7 222,92
2022	FAC. 22A06044 DU 23/06/22 MISE EN CONFORMITE COM 58 BARTHOU QUARTIER CENTRE VILLE PORT	Éclairage publique du quartier centre-ville Port	1 069,20
2022	FAC. 22A09034 DU 28/09/2022 MISE EN CONFORMITE COMM 34 QUART IER CENTRE VILLE PORT GOULETTE	Éclairage publique du quartier centre-ville Port	6 380,04
2022	FAC. 22A09035 DU 28/09/2022 REMPLACEMENT LUMINAIRES ENERGIVORE QUARTIER CENTRE VILLE PORT PL MICHELET	Éclairage publique du quartier centre-ville Port	3 968,64
2022	FAC. 22060828 DU 30/06/2022 MAINTENANCE TPE PORT	Régie du Port clôturée	182,40
2022	FAC. 21-949339 DU 18/12/2021 CANIVEAU RUE DU PORT	Voirie sur ensemble du quartier centre-ville Port	319,80
2022	FAC. 21-949339 DU 18/12/2021 CANIVEAU RUE DU PORT	Voirie sur ensemble du quartier centre-ville Port	21 986,12
2022	FAC. 22038352 DU 29/09/2022 CREATION DES TROTTOIRS QUARTIER CENTRE PORT ALLEE DES GITTAZ	Voirie sur ensemble du quartier centre-ville Port	24 125,10
2022	FAC. 22038360 DU 29/09/22 ENTRETIEN TROTOIRS VOIES CHAUSSEES QUARTIER CENTRE PORT ALLEE GITTAZ	Voirie sur ensemble du quartier centre-ville Port	164,77
2022	FAC. 0693848 DU 30/06/2022 FOURN PLOMBERIE WC PORT	WC et douche pour usagers du Port et de la plage	54,70
2022	FAC. 978941602 DU 28/02/2022 FOURN ELECTRIQUE WC PORT	WC et douche pour usagers du Port et de la plage	420,76
<i>Total</i>			<b>74 078,55</b>

Source : commune

## Annexe n° 9. Bilan de l'association « fêtes et animation »

Bilan comptable au 31/12/2021

Relais de la Côte de Beauté  
136 Avenue de la côte de Beauté  
17110 Saint-Georges-de-Didonne  
SIREN 814 041 588 Code APE/NAF 9329Z



## RECETTES

Date	Libellé	RECETTES
FEVRIER	SUBVENTION ANIMATIONS VILLE	21,000 €
MAI / JUILLET	SUBVENTION BEACH TENNIS	15,000 €
JANVIER	RELIQUAT 2020	10,100 €
JUILLET/AOUT	BRADERIES	4050 €
SEPTEMBRE	FETE DE LA BIERE	ANNULEE
SEPTEMBRE	FETE DE LA MER	A ANNULEE
	SPONSOR / ADHESIONS	3240 €
<b>TOTAL</b>		<b>52390 €</b>

## DEPENSES ET ANIMATIONS

Date	Libellé	DEPENSES
MAI/JUIN/JUILLET/AOUT	10 ANIMATIONS PLACE EGLISE	3610,04 €
21 JUIN	FETE DE LA MUSIQUE	2170 €
14 JUILLET	DEAMBULATION	1222,5 €
26 JUILLET / 9 AOUT	BRADERIES	1930 €
13 JUILLET	CABARET FOLIES SHOW	3906,4 €
13 AOUT	CONCERT CLAUDE FRANÇOIS	2268,40€
20 AOUT	CONCERT IXSO	850 €
18/19 SEPTEMBRE	FETE DE LA BIERE	ANNULEE
26 SEPTEMBRE	FETE DE LA MER	ANNULEE
AOUT	BEACH TENNIS	15000 €
<b>TOTAL</b>		<b>30957,34€</b>

## FRAIS FIXES ET DIVERS

Date	Libellé	DEPENSES
	PRELEVEMENTS ORANGE	648 €
	PRELEVEMENTS ASSURANCE	399,49€
	INDEMNITES PRESIDENT/SECRETAIRE	7800 €
	FOURNITURES BUREAUX ET MATERIEL	682,47€
	POTS REUNION AG-CA ET SPONSOR	322,50€
	COMMUNICATIONS- AFFICHES	475,5€
	COVID-19 ANNULATIONS ET REPORTS	131 €
	SACEM	1289,8 €
	ANIMATIONS DE NOEL	1200,€
<b>TOTAL</b>		<b>12961,9€</b>

**SOLDE CRÉDITEUR COMPTE COURANT AU 31 /12 / 2021 5457,62 €**

**SOLDE LIVRET A AU 31/12/2021 3000 €**

**Trésorière : Marylou DUBOS**

**Président : Patrick LE GUINIO**

**Annexe n° 10. Véhicules hors d'usage mais non réformés**

**Photo n° 2 : Fourgon Citroën**



*Source : CRC*

**Photo n° 3 : Divers scooters**



*Source : CRC*

**Annexe n° 11. Justification des écarts entre les produits et les charges****Tableau n° 32 : analyse des écarts des produits – en €-**

	2017	2018	2019	2020	2021
Produits de gestion (a)	10 520 008	10 612 342	10 820 943	10 607 364	11 032 072
Reduction de charges de personnel 013 (b)	41 495	76 218	91 534	79 487	119 406
Atténuation de produits 014 (c)	464 191	449 159	673 773	673 348	683 763
Reversement c/703894 (d)				260	
<b>Total (e) = (a+b+c+d)</b>	<b>11 025 695</b>	<b>11 137 719</b>	<b>11 586 250</b>	<b>11 360 459</b>	<b>11 835 242</b>
Travaux en régie (f)	101 203	28 996	65 168	46 697	63 059
<b>Total (e) - (f)</b>	<b>10 924 492</b>	<b>11 108 723</b>	<b>11 521 082</b>	<b>11 313 762</b>	<b>11 772 183</b>
<b>Produits de la commune</b>	<b>10 924 492</b>	<b>11 108 723</b>	<b>11 521 082</b>	<b>11 313 762</b>	<b>11 772 183</b>

Source : CRC, d'après les comptes de gestion, ROB 2023 et fichier « RETROSPECTIVE\_2015\_2021 »

**Tableau n° 33 : analyse des écarts des charges – en €-**

	2017	2018	2019	2020	2021
Charges CRC (a)	7 591 509	7 430 430	7 415 085	7 516 693	8 107 050
Atténuation de produits 014 (b)	464 191	449 159	673 773	673 348	683 763
Remboursement sur charges de personnel 013 (c)	41 495	76 218	91 534	79 487	119 406
Reversement c/703894				260	
<b>Total (a+b+c+d)</b>	<b>8 097 195</b>	<b>7 955 808</b>	<b>8 180 392</b>	<b>8 269 788</b>	<b>8 910 220</b>
Charges de la commune	8 097 195	7 955 808	8 180 392	8 269 788	8 910 220

Source : CRC, d'après les comptes de gestion, ROB 2023 et fichier « RETROSPECTIVE\_2015\_2021 »

**Tableau n° 34 : analyse des écarts sur l'excédent brut de fonctionnement– en €-**

	2017	2018	2019	2020	2021
Excédent brut de fonctionnement CRC	2 928 499	3 181 912	3 405 858	3 090 671	2 925 022
Excédent brut de fonctionnement commune	2 827 297	3 152 915	3 340 690	3 043 974	2 861 963
Écart : travaux en régie	101 202	28 997	65 168	46 697	63 059

Source : CRC, d'après les comptes de gestion, ROB 2023 et fichier « RETROSPECTIVE\_2015\_2021 »

**Tableau n° 35 : analyse des écarts sur la capacité d'autofinancement brute – en €-**

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>CAF BRUTE CRC</b>	<b>2 891 283</b>	<b>3 130 702</b>	<b>3 368 592</b>	<b>3 133 822</b>	<b>2 873 579</b>
Non prise en compte du c/ 6761 et c/ 675 par la commune	1 550	60	33 600		24 339
Non prise en compte du c/ 6761 et c/675 par la commune					198
Prise en compte des provisions constituées			-607 000	-646 703	
Prise en compte des reprises de provisions					1 181 932
Travaux en régie	- 101 203	- 28 996	- 65 168	- 46 697	- 63 059
<b>CAF Brute CRC retraitée</b>	<b>2 791 630</b>	<b>3 101 766</b>	<b>2 730 024</b>	<b>2 440 422</b>	<b>4 016 989</b>
<b>CAF brute communale</b>	<b>2 791 630</b>	<b>3 101 766</b>	<b>2 730 024</b>	<b>2 440 422</b>	<b>4 016 989</b>

Source : CRC, d'après les comptes de gestion, ROB 2023 et fichier « RETROSPECTIVE\_2015\_2021 »

**Tableau n° 36 : analyse des écarts sur les recettes d'investissement – en €-**

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>= Recettes d'inv. hors emprunt CRC</b>	<b>410 274</b>	<b>715 324</b>	<b>610 179</b>	<b>553 084</b>	<b>678 804</b>
Cession	-1 550	-60	-33 600	0	-24 537
<b>= Recettes d'inv. hors emprunt commune</b>	<b>408 724</b>	<b>715 264</b>	<b>576 579</b>	<b>553 084</b>	<b>654 267</b>

Source : CRC, d'après les comptes de gestion, ROB 2023 et fichier « RETROSPECTIVE\_2015\_2021 »

**Tableau n° 37 : analyse des écarts sur le financement propre disponible – en €-**

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Financement propre CRC</b>	<b>2 742 141</b>	<b>3 349 041</b>	<b>3 478 889</b>	<b>3 175 572</b>	<b>3 083 809</b>
+ annuité de la dette	559 415	496 985	499 883	511 335	468 573
- travaux en régie	101 203	28 996	65 168	-6 697	63 059
- provisions			607 000	646 703	
+ reprise de provisions					1 181 932
<b>Financement propre commune</b>	<b>3 200 353</b>	<b>3 817 030</b>	<b>3 306 603</b>	<b>2 993 506</b>	<b>4 671 256</b>

Source : CRC, d'après les comptes de gestion, ROB 2023 et fichier « RETROSPECTIVE\_2015\_2021 »

## Annexe n° 12. Analyse financière extraite de Anafi – en €

	2017	2018	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	8 314 520	8 518 969	8 608 160	8 585 358	9 051 191	2,1%
+ Fiscalité reversée	-303 635	-331 635	-331 635	-331 635	-331 635	2,2%
= Fiscalité totale (nette)	8 010 886	8 187 334	8 276 526	8 253 724	8 719 557	2,1%
+ Ressources d'exploitation	606 223	686 032	703 226	532 364	624 036	0,7%
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	1 801 697	1 709 979	1 776 024	1 774 580	1 625 420	-2,5%
+ Production immobilisée, travaux en régie	101 203	28 996	65 168	46 697	63 059	-11,2%
<b>= Produits de gestion (A)</b>	<b>10 520 008</b>	<b>10 612 342</b>	<b>10 820 943</b>	<b>10 607 364</b>	<b>11 032 072</b>	<b>1,2%</b>
Charges à caractère général	2 297 322	2 376 413	2 280 021	2 332 697	2 813 082	5,2%
+ Charges de personnel	4 660 785	4 379 316	4 372 560	4 517 651	4 699 790	0,2%
+ Subventions de fonctionnement	458 060	514 272	618 834	532 063	451 058	-0,4%
+ Autres charges de gestion	175 342	160 430	143 670	134 282	143 120	-4,9%
<b>= Charges de gestion (B)</b>	<b>7 591 509</b>	<b>7 430 430</b>	<b>7 415 085</b>	<b>7 516 693</b>	<b>8 107 050</b>	<b>1,7%</b>
<b>Excédent brut de fonctionnement (A-B)</b>	<b>2 928 500</b>	<b>3 181 911</b>	<b>3 405 858</b>	<b>3 090 671</b>	<b>2 925 022</b>	<b>0,0%</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	27,8%	30,0%	31,5%	29,1%	26,5%	
+/- Résultat financier	-84 903	-74 125	-62 530	-50 625	-48 288	-13,2%
+/- Autres produits et charges excep. réels	47 686	22 916	25 264	93 776	-3 155	
<b>= CAF brute</b>	<b>2 891 283</b>	<b>3 130 702</b>	<b>3 368 592</b>	<b>3 133 822</b>	<b>2 873 579</b>	<b>-0,2%</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	27,5%	29,5%	31,1%	29,5%	26,0%	

Source : CRC

**Détail des ressources d'exploitation, institutionnelle et des travaux en régie**

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Dotation Globale de Fonctionnement</b>	<b>1 267 951</b>	<b>1 243 520</b>	<b>1 258 195</b>	<b>1 233 840</b>	<b>1 208 765</b>
<b>Participations</b>	<b>456 946</b>	<b>372 068</b>	<b>384 712</b>	<b>408 182</b>	<b>304 419</b>
<i>dont participations Caisse d'allocation familiale</i>	371 908	313 767	307 985	349 608	246 939
<i>dont participation CARA</i>	38 500	33 960	46 752	33 960	33 960
<b>Autres attributions et participations</b>	<b>76 800</b>	<b>83 290</b>	<b>94 069</b>	<b>96 394</b>	<b>78 859</b>
<i>dont compensation et péréquation</i>	71 382	73 639	75 489	83 276	66 114
<b>FCTVA</b>	<b>0</b>	<b>11 102</b>	<b>39 047</b>	<b>36 163</b>	<b>33 378</b>
<b>Total dotations</b>	<b>1 801 697</b>	<b>1 709 979</b>	<b>1 776 024</b>	<b>1 774 580</b>	<b>1 625 420</b>
<b>Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais</b>	<b>471 000</b>	<b>566 787</b>	<b>563 211</b>	<b>361 244</b>	<b>471 004</b>
<i>dont services cantines, crèches et centre de loisirs</i>	216 381	226 092	246 065	175 648	231 619
<i>dont redevances et droits des services à caractère culturel</i>	26 350	23 606	26 406	18 119	24 823
<i>dont droit et stationnement (dont aire de camping-car)</i>	90 477	96 177	104 166	17 526	46 226
<i>dont redevance d'occupation du domaine public communal</i>	99 753	145 375	119 796	121 690	132 051
<i>dont Concessions et redevances funéraires</i>	9 974	20 525	24 673	19 996	33 187
<b>Revenus locatifs et redevances des SPIC</b>	<b>135 222</b>	<b>119 245</b>	<b>140 016</b>	<b>171 120</b>	<b>153 032</b>
<b>Travaux en régie</b>	<b>101 203</b>	<b>28 996</b>	<b>65 168</b>	<b>46 697</b>	<b>63 059</b>
<b>Total</b>	<b>2 509 123</b>	<b>2 425 007</b>	<b>2 544 418</b>	<b>2 353 641</b>	<b>2 312 515</b>

Source : CRC

## Annexe n° 13. Plan pluriannuel d'investissement 2022 et 2023

	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028
Réhabilitation des halles du marché	414 000	-	-	-	-	-
Réhabilitation du bâtiment de la police municipale	677 596	400 000		-	-	-
Construction d'une maison de santé	805 000	336 400		-	-	-
Réhabilitation du relais de la Côte de Beauté	375 000	2 605 000	470 000	331 437		
Réhabilitation du complexe Colette Besson	20 000	150 000	-	500 000	-	-
Aménagement du Boulevard de la Corniche	616 000	924 000	924 000		-	-
Réhabilitation du phare de Vallières	70 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Création d'un espace enfance jeunesse	320 000	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000
Réhabilitation de l'église	20 000	30 000	50 000			
Réhabilitation du château d'eau de la crête	360 000	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>3 677 596</b>	<b>5 340 400</b>	<b>2 344 000</b>	<b>1 681 437</b>	<b>850 000</b>	<b>850 000</b>
<b>Subventions habituelles (10 %)</b>	<b>367 760</b>	<b>534 040</b>	<b>234 400</b>	<b>168 144</b>	<b>85 000</b>	<b>85 000</b>
<b>Coûts de fonctionnement induits (3 %)</b>	<b>110 328</b>	<b>160 212</b>	<b>70 320</b>	<b>50 443</b>	<b>25 500</b>	<b>25 500</b>

Source : ROB 2023

	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027
Halles du marché	400 000	-	-	-	-	-
Bâtiment police municipale	20 000	40 000	-	-	-	-
Salle paroissiale	560 000	500 000	-	-	-	-
Digue du port	300 000	-	-	-	-	-
Relais de la Côte de Beauté	100 000	-	500 000	-	-	-
Salle omnisports	70 000	150 000	-	500 000	-	-
Boulevard de la Corniche	110 000	500 000	600 000	800 000	700 000	-
Phare de Vallières	110 000	50 000	50 000	-	-	-
Espace enfance jeunesse	340 000	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000
Musée du pilotage	25 000	50 000	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>2 035 000</b>	<b>2 090 000</b>	<b>1 950 000</b>	<b>2 100 000</b>	<b>1 500 000</b>	<b>800 000</b>
<b>Subventions habituelles (10 %)</b>	<b>203 500</b>	<b>209 000</b>	<b>195 000</b>	<b>210 000</b>	<b>150 000</b>	<b>80 000</b>
<b>Coûts de fonctionnement induits (3 %)</b>	<b>61 050</b>	<b>62 700</b>	<b>58 500</b>	<b>63 000</b>	<b>45 000</b>	<b>24 000</b>

Source : ROB 2022

## Annexe n° 14. Opérations concernant le logement social

- 1) 154 Avenue Lt Colonel Tourtet : propriété acquise par l'établissement public local de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) en septembre 2018 et revendue à la Sté CLAIRSIENNE en 2019. Permis de construire délivré en septembre 2019 pour 10 maisons individuelles (Logements Locatifs Sociaux ou LLS). Début des travaux prévu prochainement.
- 2) 90 Avenue Lt Colonel Tourtet : propriété acquise par la commune en 2019 et ayant fait l'objet d'un Bail A Construction (BAC) début 2022 avec la Société DOMOFrance pour la réalisation de 19 logements (100 % LLS). Le montant de l'acquisition est déductible des pénalités. Permis de construire délivré en juin 2021. Démolition de l'habitation existante réalisée. Début des travaux prévu pour 1er trimestre 2023.
- 3) Avenue Lt Colonel Tourtet (lieudit « Les Perrasses ») : propriété achetée intégralement par l'EPF en décembre 2019. Le projet est porté au PLU par la servitude L3 pour 55 logements dont 36 LLS. Permis de construire en cours d'instruction.
- 4) 46 Chemin de Margite : propriété appartenant pour partie à l'EPF et pour partie à la commune. Après un appel à projets, une promesse de vente et de BAC a été signée par la commune avec la Sté CLAIRSIENNE en mars 2021. Le projet est porté a PLU par la servitude L9 pour 46 logements (100 % LLS). Début des travaux prévu dès approbation de la modification du PLU, soit fin du premier semestre 2023.
- 5) Didonne Sud : la propriété appartient au bailleur social NOALIS. Le projet est porté au PLU par la servitude L7 pour 35 logements (100 % LLS). En attente de l'approbation de la procédure de modification du PLU pour dépôt du permis de construire.
- 6) Angle rue Jean Moulin/Rue du Commandant Cousin : propriété acquise par le biais de la procédure de préemption par l'EPF et cédé à Habitat de la Vienne pour la réalisation de 9 LLS. Permis de construire délivré en mars 2022. Début des travaux prévu premier trimestre 2023.
- 7) 47 rue de Médis : propriété acquise par le biais de la procédure de préemption par l'EPFNA. La commune est propriétaire de la parcelle voisine. Un projet commun est donc lancé par l'EPFNA et la commune avec désignation du groupe AMETIS pour la réalisation de 30 logements dont 80 % de LLS. Une minoration foncière, déductible du montant des pénalités, est réalisée par la commune dans le cadre de la cession de sa parcelle (délibération d'octobre 2022).
- 8) rue du Commandant Lavigne/Chemin du Caillaud : une partie du foncier a été acquise par l'EPFNA fin 2019. Le reste du site est maîtrisé par la procédure de DUP. Le projet est porté au PLU par la servitude L2 pour 20 logements dont 13 LLS.
- 9.) Avenue des Tilleuls : le projet est porté au PLU par la servitude L1 pour 35 logements dont 23 LLS. Une maison sur ce périmètre a été acquise par le biais de la procédure de préemption par l'EPFNA. Aujourd'hui une convention de mise à disposition a été mise en œuvre au profit de l'association Habitat et Humanisme (insertion de personnes en difficulté)
- 10) Didonne Nord : le projet est porté au PLU par la servitude L8 pour 32 logements dont 21 LLS.

**Annexe n° 15. Bilan 2022 de l'exploitation de la plage.**

<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	
VITRINE DE PLAGE	3 020,00 €
CONCESSION PLAGE	2 457,00 €
SIGNALÉTIQUE PLAGE (Mise en conformité de l'ensemble de notre signalétique plage)	10 206,00 €
CONSIGNES DE PLAGE	3 540,00 €
INSTALLATION DU BALISAGE BOUÉES BANDE 300M	16 745,00 €
MATÉRIEL POUR LE BALISAGE	2 072,00 €
(bouées, accastillage)	
PLAQUES ACCÈS PMR	23 560,00 €
TOTEMS DE PLAGE	2 500,00 €
GIRONDINES	5 054,00 €
FOURNITURES POUR PORTES ET FENÊTRES POSTES DE SECOURS	7 082,00 €
POSE DES OUVRANTS DES POSTES DE SECOURS	1 320,00 €
DOUCHES DE PLAGE	1 750,00 €
RÉPARATION AFFAISSEMENT PLAGE	136 608,00 €

BUREAU D'ÉTUDE	13 080,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>228 994,00 €</b>			
<b>DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		
ANALYSE QUALITÉ DES EAUX DE Baignade (QEB)	14 102,00 €	REDEVANCE LOTS DE PLAGE		11 000,00 €
CARBURANT POUR LE CHARGEUR (entretien mécanique)	10 135,00 €	LOCATION TRANSATS/PARASOLS CABINES DE PLAGE		6 024,00 €
LOCATION MINIBUS POUR LES PIQUE PAPIERS (Saisonniers qui nettoient la plage manuellement)	3 000,00 €	<b>TOTAL</b>		<b>17 024,00 €</b>
EPI saisonniers plage	1 500,00 €			
DESTRUCTION DES DÉCHETS (Bois flottés, coquillages)	2 035,00 €			
REMISE EN ÉTAT DU POSTE DE SECOURS (Central)	1 800,00 €			
INSTALLATION GIRONDINES ET TAPIS DE PLAGE par les Brigades AI17	4 080,00 €			
12 SAISONNIERS "PIQUES PAPIERS"	45 571,00 €			
3 SAISONNIERS POUR LA LOCATION TRANSATS ET PARASOLS + CABINES DE PLAGE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES				
<b>TOTAL</b>	<b>82 223,00 €</b>			

Source : commune

Chambre régionale  
des comptes  
Nouvelle-Aquitaine



**Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine**

**3, place des Grands-Hommes**

**CS 30059**

**33064 BORDEAUX CEDEX**

**[nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes](mailto:nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes)**

**[www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine)**